



## Quatrième question à l'ordre du jour: Sécurité et santé dans l'agriculture (deuxième discussion)

### Rapport de la Commission de la sécurité et santé dans l'agriculture

1. La Commission de la sécurité et santé dans l'agriculture a été instituée par la Conférence internationale du Travail, à sa première séance du 5 juin 2001. La commission était composée à l'origine de 196 membres (92 membres gouvernementaux, 49 membres employeurs et 55 membres travailleurs). Afin d'assurer l'égalité de vote, chaque membre gouvernemental ayant le droit de vote s'est vu attribuer 2 695 voix, chaque membre employeur 4 785 voix et chaque membre travailleur 4 263 voix. La composition de la commission a été modifiée à plusieurs reprises pendant la session, et le nombre de voix attribuées à chaque membre a été ajusté en conséquence <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Les modifications suivantes ont été apportées:

- a) 6 juin: 191 membres (87 membres gouvernementaux avec 2 695 voix chacun, 49 membres employeurs avec 4 785 voix chacun et 55 membres travailleurs avec 4 263 voix chacun);
- b) 7 juin: 174 membres (91 membres gouvernementaux avec 1 710 voix chacun, 38 membres employeurs avec 4 095 voix chacun et 45 membres travailleurs avec 3 458 voix chacun);
- c) 8 juin: 175 membres (93 membres gouvernementaux avec 836 voix chacun, 38 membres employeurs avec 2 046 voix chacun et 44 membres travailleurs avec 1 767 voix chacun);
- d) 9 juin: 172 membres (94 membres gouvernementaux avec 1 517 voix chacun, 37 membres employeurs avec 3 854 voix chacun et 41 membres travailleurs avec 3 478 voix chacun);
- e) 11 juin: 173 membres (94 membres gouvernementaux avec 777 voix chacun, 37 membres employeurs avec 1 974 voix chacun et 42 membres travailleurs avec 1 739 voix chacun);
- f) 12 juin: 165 membres (95 membres gouvernementaux avec 7 voix chacun, 35 membres employeurs avec 19 voix chacun et 35 membres travailleurs avec 19 voix chacun);
- g) 13 juin: 156 membres (96 membres gouvernementaux avec 899 voix chacun, 31 membres employeurs avec 2 784 voix chacun et 29 membres travailleurs avec 2 976 voix chacun);
- h) 14 juin: 158 membres (99 membres gouvernementaux avec 868 voix chacun, 31 membres employeurs avec 2 772 voix chacun et 28 membres travailleurs avec 3 069 voix chacun);

---

2. La commission a élu le bureau suivant:

*Président:* M. C.H.G. Schlettwein (membre gouvernemental, Namibie).

*Vice-présidents:* M. T. Makeka (membre employeur, Lesotho) et M. L. Trotman (membre travailleur, Barbade).

*Rapporteur:* M. A.B. Che Man (membre gouvernemental, Malaisie).

3. A ses sixième et septième séances, la commission a nommé un comité de rédaction composé des membres suivants: M<sup>me</sup> J. Stearns (membre employeur, Etats-Unis), M. L. Trotman (membre travailleur, Barbade), M. C.H.G. Schlettwein (membre gouvernemental, Namibie), M. P. Dedinge (membre gouvernemental, France), et le rapporteur de la commission, M. A.B. Che Man (membre gouvernemental, Malaisie).
4. La commission était saisie des rapports IV(1), IV(2A) et IV(2B), élaborés par le Bureau pour le quatrième point à l'ordre du jour: «Sécurité et santé dans l'agriculture» (seconde discussion).
5. La commission a tenu 19 séances.

## Introduction

6. Le représentant du Secrétaire général présente les rapports IV(1), IV(2A) et IV(2B) élaborés par le Bureau comme base à la seconde discussion de la Commission sur la sécurité et santé dans l'agriculture. La première, qui a eu lieu en juin 2000, a débouché sur l'adoption de conclusions. Se fondant sur ces dernières, et conformément à l'article 39 du Règlement de la Conférence, le Bureau international du Travail a élaboré et communiqué aux gouvernements et, par leur intermédiaire, aux organisations nationales d'employeurs et de travailleurs le rapport IV(1) qui contient un projet de convention et un projet de recommandation concernant la sécurité et la santé dans l'agriculture. Des observations émanant de 50 Etats Membres ont été reçues à temps pour être incluses dans le rapport IV(2A). Nombre d'entre elles comprennent les réponses des organisations d'employeurs et de travailleurs. Les textes du projet de convention et du projet de recommandation ont été publiés dans un volume séparé (rapport IV(2B)).
7. Relevant que la sécurité et la santé dans l'agriculture ont été des préoccupations majeures de l'OIT dès sa création, le représentant du Secrétaire général souligne les récentes activités de prévention et de promotion qui comprennent notamment: la publication d'un guide sur la sécurité et la santé lors de l'emploi de produits agrochimiques, la sortie (en douze langues) de fiches internationales de sécurité chimique concernant de nombreuses substances toxiques, dont les produits agrochimiques, le récent accord sur le système global harmonisé de classification et d'étiquetage des substances chimiques, et la quatrième édition de l'*Encyclopédie de sécurité et de santé dans l'agriculture*, qui informe largement sur l'agriculture et les sujets connexes.
- i) 15 juin: 154 membres (99 membres gouvernementaux avec 248 voix chacun, 31 membres employeurs avec 792 voix chacun et 24 membres travailleurs avec 1 023 voix chacun);
- j) 18 juin: 150 membres (100 membres gouvernementaux avec 609 voix chacun, 29 membres employeurs avec 2 100 voix chacun et 21 membres travailleurs avec 2 900 voix chacun).

- 
8. Le Bureau a poursuivi ses activités promotionnelles visant à faire ratifier la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a continué ses travaux tendant à garantir l'application des instruments pertinents, telle la convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963. Faisant état d'autres activités récemment menées dans ce domaine par le Bureau, le représentant du Secrétaire général mentionne en particulier l'élaboration d'un rapport sur l'enregistrement et la notification des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que les mesures pour une «approche intégrée» en matière de ratification et d'application des instruments et codes de l'OIT, associant les normes à toutes autres mesures existantes pour améliorer la sécurité et la santé au travail.
  9. Rappelant qu'il a fallu quatre ans de labeur pour en arriver au point d'envisager l'élaboration d'une convention et d'une recommandation sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, le représentant du Secrétaire général déclare qu'il s'agit probablement des dernières normes sectorielles, car l'OIT semble désormais privilégier une approche intégrant les normes et les autres moyens d'action.
  10. Présentant les deux rapports établis par le Bureau, il examine certaines des difficultés qui rendent l'élaboration de normes touchant l'agriculture plus délicate que celle qui concerne d'autres secteurs. Il cite par exemple le fait que les techniques agricoles varient grandement, allant de la pleine mécanisation aux méthodes reposant entièrement sur le travail physique. L'agriculture appartient encore essentiellement au secteur informel – quelque 5 pour cent seulement des travailleurs agricoles dans le monde sont subordonnés aux services d'inspection du travail et bénéficient d'une certaine protection juridique. Environ la moitié du 1,2 million d'accidents mortels d'origine professionnelle dans le monde survient dans l'agriculture. L'exposition aux produits chimiques toxiques (comme les pesticides) et les accidents dus à des machines sont les deux principales causes de blessures et de maladies dans le secteur.
  11. Le champ d'application du projet de convention porte sur quatre principaux domaines: production végétale; élevage d'animaux et d'insectes (ce dernier comprenant l'apiculture et les activités assimilées, et l'élevage d'insectes aux fins de la lutte contre les ravageurs); transformation primaire des produits agricoles et animaliers; emploi des appareils, outils, machines, etc. Il exclut l'agriculture de subsistance; les agro-industries et services connexes; l'industrie forestière; et certaines exploitations et catégories de travailleurs, à déterminer après consultation tripartite.
  12. Du fait des observations reçues conformément à l'article 39, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, certains changements au projet de convention sont prévus concernant le texte adopté l'année précédente, en vue d'offrir une plus grande souplesse. Ils portent sur les sujets suivants: l'autorité compétente (articles 4 3), 6, 9, 10, 13 et 19) ; la suspension ou la limitation des activités agricoles qui présentent un risque imminent (article 4 (3)); la taille de l'entreprise et la nature de ses activités (articles 7 et 8); le transfert au projet de recommandation des principales dispositions relatives aux agriculteurs indépendants; les installations, machines et équipements agricoles (articles 15 et 10); la protection des travailleuses avant et après un accouchement (article 18); et la suppression à l'article 20 de la mention relative à l'assurance obligatoire. Le travail indépendant sera défini à l'échelon national.
  13. D'autres modifications proposées au projet de convention visent une plus grande cohérence et concernent: l'accès des travailleurs aux informations et leur participation à

---

l'application des mesures de sécurité et santé (articles 7, 8 et 9); les déchets chimiques et les produits chimiques périmés (article 13); et la protection contre les risques biologiques (article 14).

14. Les suggestions de modifications au projet de recommandation, qui visent également une plus grande cohérence, touchent les thèmes suivants: la prévention des maladies endémiques (paragraphe 3 (1) *b*) iii)); l'établissement de statistiques (paragraphe 3 (2) *b*)); les déchets chimiques (paragraphe 4 (2) *a*)); les travailleurs âgés (paragraphe 4 (3)); les conditions locales dans les pays importateurs en matière de sécurité d'utilisation des machines et d'ergonomie (paragraphe 6); l'équipement de protection individuelle pour ceux qui utilisent les produits chimiques (paragraphe 7 (2)); et la protection contre les risques biologiques (paragraphe 8). D'autres modifications sont proposées en vue d'assouplir davantage les dispositions traitant des services de bien-être et logement (paragraphe 10); de la santé et la sécurité au travail des travailleuses avant et après un accouchement (paragraphe 11); et d'insérer un nouvel article sur les agriculteurs indépendants (paragraphe 12 à 15), qui reprend les anciens articles 3, 4, 11 et 19.
15. Le représentant du Secrétaire général souligne ensuite les principaux points que la commission doit, selon lui, aborder. Concernant la convention, ce sont: sa souplesse, les agriculteurs indépendants, l'utilisation de l'expression «dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable», le risque imminent et sérieux, les informations aux travailleurs sur les risques, les représentants itinérants en matière de sécurité et santé au travail, la langue dans laquelle les informations sont fournies, les machines et équipements, les produits chimiques périmés, les risques biologiques, l'assurance contre les accidents et les maladies. Quant à la recommandation, les principaux sujets à débattre seront: la prévention des maladies endémiques, l'évaluation des risques, les services de bien-être gratuits pour le travailleur, et les salles d'eau et installations sanitaires séparées pour les travailleurs et les travailleuses.

## Discussion générale

16. Le vice-président employeur félicite le président et le vice-président travailleur de leur élection et souhaite la bienvenue aux membres de la commission. Il se dit convaincu du désir de chacun d'œuvrer en vue d'assurer le succès des délibérations. Il remercie le représentant du Secrétaire général de sa déclaration liminaire, fort utile pour faire valoir les domaines appelant l'attention.
17. Le groupe employeur continue d'estimer, comme l'année précédente, qu'il n'est pas nécessaire d'établir une convention et une recommandation sur cette question et que suffirait un protocole, voire un débat général à ce sujet. Il n'est en général pas favorable aux initiatives visant à imposer une réglementation excessive aux employeurs et une surréglementation du secteur. Les employeurs sont opposés, par principe, aux instruments de l'OIT propres à ce secteur. Toutefois, ils sont prêts à répondre au désir qu'ont les gouvernements et les travailleurs d'adopter sur la question une convention et une recommandation, sous réserve qu'elles reflètent les préoccupations et les intérêts des employeurs et soient suffisamment souples pour être largement ratifiées par les Etats Membres. La convention ne sera pas largement ratifiable si elle ne tient pas compte des préoccupations des employeurs.
18. Pour le groupe employeur, le texte des instruments proposés par le Bureau soulève encore certaines difficultés. Il s'agit essentiellement de questions de procédure: pourquoi, par exemple, certains amendements appuyés par un seul pays ont-ils été retenus, alors que d'autres plus largement soutenus ont été laissés de côté. Les employeurs pourraient

---

soulever des objections à certains de ces amendements. Par ailleurs, les textes ont été, à certains égards, améliorés. Ainsi, les mentions relatives aux «agriculteurs indépendants» ont été transférées à la recommandation, alors que les employeurs auraient préféré qu'elles en soient également retirées. Les employeurs demeurent préoccupés par cette mention dans la convention, même si elle ne touche que la coopération et la collaboration avec les employeurs et les travailleurs.

- 19.** Les employeurs estiment qu'il est particulièrement grave que l'expression restrictive «dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable» ou une de ses variantes n'ait pas été incorporée dans le texte. Ils ne sont pas convaincus par les arguments avancés par le Bureau à cet égard et reprendront certainement la question.
- 20.** Les employeurs se déclarent préoccupés par l'insertion de certains points nouveaux, notamment concernant les risques biologiques, les régimes d'assurance maladie et la «gestion rationnelle des produits chimiques». Tout en étant désireux de composer avec les autres partenaires en vue d'élaborer une convention et une recommandation qui soient acceptables par tous, l'adoption de dispositions qui ont suscité d'importantes réserves – par exemple, en vue de protéger les travailleuses enceintes – serait nuisible.
- 21.** En conclusion, le vice-président employeur invite tous les partenaires à s'efforcer de se montrer conciliants et à œuvrer ensemble pour résoudre les points litigieux, si possible sans recourir au vote enregistré. Les employeurs se préoccupent de protéger la sécurité et la santé de leurs travailleurs et d'assurer la survie de l'industrie agricole.
- 22.** Le vice-président travailleur félicite le président et le vice-président employeur de leur élection, remercie le représentant du Secrétaire général de sa déclaration liminaire et les assure du soutien et de la coopération du groupe des travailleurs dans la tâche qui les attend.
- 23.** S'agissant de la décision prise par le Bureau de ne pas inclure l'expression «dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable», ou une de ses variantes, il répète que selon les travailleurs il n'est ni nécessaire, ni opportun de l'ajouter dans les textes proposés.
- 24.** Il remercie le Bureau, tout comme les gouvernements et les employeurs, pour ces nouveaux projets de texte et se félicite de la bonne volonté qui semble dominer les travaux. Il remarque que les employeurs sont prêts à accepter des normes sectorielles si elles sont suffisamment souples. Les travailleurs continuent de croire qu'un dialogue ouvert, fondé sur le respect réciproque, entre partenaires peut donner un instrument susceptible d'être ratifié.
- 25.** Les nouvelles normes, si elles sont adoptées, consacreront le principe selon lequel tous les êtres humains naissent égaux, même si les situations personnelles ne sont pas égales. Il découle de ce principe que chacun doit bénéficier des mêmes conditions fondamentales et que personne ne peut être privé de ses droits ou traité comme un citoyen de «deuxième catégorie». Il importe que l'OIT ne perde pas ce principe de vue car, plus que toute autre organisation, elle a la lourde responsabilité d'en faire une réalité; par ailleurs, dans ses travaux, la commission aura l'occasion de démontrer son engagement vis-à-vis d'une éthique du travail décent. Il faut féliciter le Bureau pour sa persévérance dans la concrétisation de ces projets d'instrument.
- 26.** Tout comme les employeurs, les travailleurs ont encore certains sujets de préoccupation. D'une façon générale, ils se sont efforcés de ne pas avoir de trop hautes visées et leurs éventuelles propositions d'amendement seront un «distillat» qui tiendra compte des inquiétudes des autres groupes. Tout en reconnaissant que certaines de ces inquiétudes

---

étaient très vives, telles celles relatives aux «équipements partagés», il importe cette année d'avoir une approche rationnelle. Pour que l'instrument élaboré soit susceptible d'être ratifié, les travailleurs sont prêts à accepter certaines modifications aux instruments proposés, tel le transfert des questions relatives aux agriculteurs indépendants du projet de convention à celui de recommandation. Ils espèrent que leurs préoccupations seront comprises des autres participants, même s'ils ne les partagent pas toujours, et qu'eux aussi seront prêts à travailler de façon rapide et à examiner toute question. L'OIT a une grande responsabilité en matière de sécurité et de santé et elle ne doit pas faillir à sa mission.

- 27.** Le membre gouvernemental du Brésil déclare que son pays a concrétisé ses intentions annoncées en promulguant de nouvelles lois sur la sécurité et la santé dans l'agriculture qui s'inspirent des textes du Bureau. Une commission tripartite pour l'agriculture a également été créée dans le but de favoriser le consensus entre employeurs et travailleurs. On espère que ces mesures permettront d'améliorer la condition des travailleurs agricoles brésiliens d'ici la fin de l'année 2001. Le Brésil mettra également en application les instruments qu'adoptera la Conférence.
- 28.** Le membre gouvernemental du Japon estime que, dans bien des pays, l'agriculture est une industrie de base qui intéresse beaucoup de travailleurs. Nombre d'entre eux sont confrontés à des problèmes de sécurité et de santé dus à un environnement rude ou à la présence de substances chimiques ou d'engins, et il est vital de protéger leurs intérêts. Il importe au plus haut point de tenir compte de la diversité des conditions propres à chaque pays et de centrer l'attention sur les problèmes vraiment fondamentaux, de sorte que l'instrument final soit acceptable par autant de pays que possible.
- 29.** Le membre gouvernemental de l'Australie souligne que son pays reconnaît l'importance des questions de sécurité et de santé dans l'agriculture tout en réitérant que pour son gouvernement il est à la fois prématuré et inapproprié d'adopter pour le moment une convention qu'il faudrait probablement réviser en 2003 dans le cadre de la nouvelle «approche intégrée» en matière d'activités normatives. Il faut être attentif aux problèmes tels que la flexibilité et les chevauchements avec d'autres instruments. Toutefois, si les autres membres ne veulent pas différer l'adoption d'un instrument, il faudra en soigner tout particulièrement la forme. A son avis, ce devrait être une recommandation renvoyant à la convention n° 155 sans en copier les dispositions; cette recommandation devra se concentrer sur les modalités d'application de la convention n° 155 au secteur agricole, le cas échéant. Si, malgré ces réserves, le nouvel instrument revêt la forme d'une convention, il devra tenir compte de la diversité des conditions nationales et ne pas comporter de détails trop contraignants qu'il vaut mieux laisser à la législation et à la pratique nationales. Faute de quoi, la convention élaborée ne pourra être ratifiée que par peu de pays, comme ce fut le cas pour certaines conventions relatives à la construction et à l'industrie extractive.
- 30.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire juge l'agriculture d'une importance vitale pour des pays tels que le sien, où bien des travailleurs agricoles connaissent des conditions extrêmement difficiles tant dans le secteur formel qu'informel. Il se félicite donc de cette occasion d'adopter une convention et une recommandation dans un domaine aussi important pour le développement que pour la sécurité et la santé, et estime que les textes proposés constituent une bonne base de discussion.
- 31.** Le membre gouvernemental de la Barbade, s'exprimant au nom de son gouvernement et d'autres Etats Membres des Caraïbes, se déclare pour l'adoption d'une convention suivant l'engagement pris vis-à-vis des principes énoncés dans la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail, 1998, à condition que l'instrument soit

---

suffisamment souple et puisse être amplement ratifié. Il conviendra également de tenir compte des conséquences pécuniaires du calendrier retenu pour la ratification.

- 32.** Le membre gouvernemental de l'Algérie est heureux de voir la sécurité et la santé dans l'agriculture à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail car il s'agit d'une question vitale pour des pays tels que le sien. Elle porte notamment sur des problèmes d'environnement, telle la sécheresse, qui frappent certains pays et pas d'autres. Il faudra également tenir compte des problèmes issus de la réforme des marchés et des programmes de privatisation adoptés par certains pays. L'Algérie par exemple a modifié récemment son système de protection sociale centralisé et universel de sorte qu'aujourd'hui les travailleurs indépendants disposent d'un régime propre. Par ailleurs, l'évolution de la biotechnologie et la question de l'autosuffisance doivent être prises en compte, tout comme les conditions et les méthodes agricoles variées utilisées dans les différents pays. Dans ce domaine, il faut une approche intersectorielle des questions normatives pour tenir compte des problèmes liés à l'environnement et au climat. L'orateur évoque également les difficultés rencontrées dans les pays en développement à cause d'engins agricoles défectueux ou insuffisamment entretenus; bien souvent, l'inspection de ces équipements fait défaut ou leurs dangers potentiels sont insuffisamment compris. Le coût des accidents dans ce domaine est aussi élevé que celui des empoisonnements dus à des substances chimiques. L'orateur exhorte à créer un système international d'inspection et d'homologation du matériel agricole. Pour aider les pays à recenser leurs problèmes spécifiques, il serait utile de créer des bases de données interrégionales et internationales relatives aux lésions et aux maladies dans l'agriculture.
- 33.** Le membre gouvernemental de la Zambie se félicite du projet de convention et, en particulier, de l'article 18, incorporé pour protéger les intérêts des travailleuses de l'agriculture. Elle espère que les débats de la commission se concluront de façon satisfaisante.
- 34.** Le membre gouvernemental de l'Égypte apprécie les efforts de l'OIT visant à assurer la sécurité et la santé dans l'agriculture et se dit favorable à l'adoption d'une convention et d'une recommandation. Depuis 1966, son gouvernement élabore des règles relatives à l'usage de substances chimiques ainsi qu'à la mise en œuvre de mesures préventives et d'un système de protection sociale, comprenant notamment une caisse de retraite destinée aux travailleurs agricoles. L'âge minimum des travailleurs du secteur agricole a été fixé récemment à 14 ans en reconnaissant le fait qu'il faut particulièrement protéger les enfants et les mineurs.
- 35.** Le membre gouvernemental de la République arabe syrienne déclare que dans son pays la loi n° 134 établit des garanties pour la sécurité et la santé des travailleurs de l'agriculture. Pour en assurer l'application, des comités de contrôle où sont présents les syndicats ont été mis en place. Les jeunes de moins de 15 ans ne peuvent se livrer à des travaux agricoles et les femmes employées dans ce secteur ont droit à 115 jours de congé maternité. La République arabe syrienne a ratifié les conventions n<sup>os</sup> 155 et 129 qui concernent également les travailleurs agricoles, mais elle considère qu'elles doivent être actualisées. Le gouvernement syrien est favorable à l'adoption tant d'une convention que d'une recommandation.
- 36.** Le membre gouvernemental du Liban souligne que le secteur agricole emploie la plus forte proportion de la main-d'œuvre du pays et contribue grandement à l'économie nationale. Conscient des risques que ce secteur présente pour la sécurité et la santé, son gouvernement souhaite améliorer la législation du pays dans ce domaine. En l'an 2000, il a présenté au BIT des observations concernant les projets de convention et de

---

recommandation et constate avec satisfaction qu'elles ont été prises en compte par le Bureau.

- 37.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie exprime le plein appui de son gouvernement aux efforts réalisés par l'OIT pour élaborer des normes internationales du travail. Les cinq conventions présentées récemment à la Douma en vue de leur ratification témoignent de l'intérêt que porte son gouvernement à ces questions. Il pense également qu'adopter de nouvelles normes de sécurité et de santé pour l'agriculture constitue un important pas en avant. S'agissant des textes proposés, il attire l'attention sur une divergence existant entre les différentes versions linguistiques.
- 38.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud remercie l'OIT de s'engager sur la voie de la protection des travailleurs de l'agriculture. Elle estime que le moment est venu d'aller au-delà des discours sur les droits de l'homme et de commencer à traduire les principes dans la réalité. Le respect de la dignité humaine appelle de toute évidence des mesures pratiques tendant à garantir la sécurité et la santé des travailleurs de l'agriculture. Celles-ci peuvent servir de cadre à un renouveau des relations entre employeurs et travailleurs et les aider à surmonter leur ancienne animosité. L'Afrique du Sud se remet d'un passé difficile et souhaite vivement promouvoir le respect des droits de ses travailleurs agricoles.
- 39.** Le membre gouvernemental de l'Inde observe que l'activité agricole est la première du pays avec 135 millions de travailleurs recensés dans ce secteur. Toute forme de protection de cette grande partie de la population sera la bienvenue. Il faut cependant savoir que, compte tenu du régime fédéral de l'Inde, la mise en œuvre de mesures de sécurité et de santé dans l'agriculture à l'échelle de la nation prendra du temps. Par ailleurs, la convention devra également être flexible et mettre l'accent sur les aspects pratiques de son application.
- 40.** Le membre gouvernemental du Nigéria évoque la pauvreté et la jeunesse de nombre des travailleurs de l'agriculture de son pays. Elle demande à la commission de faire preuve de souplesse pour ce qui est de l'âge minimum prescrit à l'article 16 du projet de convention car au Nigéria de nombreux jeunes âgés de 12 à 14 ans sont actifs dans l'agriculture. Par ailleurs, il ne sert à rien de préconiser l'usage de vêtements de protection à des travailleurs qui ne peuvent se les offrir. L'article 20 au sujet de l'assurance représente une autre source de difficultés possibles. La flexibilité est absolument essentielle pour que l'instrument puisse être ratifié.
- 41.** Le président prend acte des inquiétudes de la déléguée tout en faisant savoir qu'en matière d'âge minimum la flexibilité est limitée par la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.
- 42.** Le membre gouvernemental de la Papouasie-Nouvelle-Guinée dit combien l'agriculture est essentielle pour son pays où 80 pour cent de la population en dépend. Pour cette raison, il importe que toute convention adoptée par la commission soit suffisamment flexible pour pouvoir être ratifiée.
- 43.** Le membre gouvernemental du Malawi dit que l'agriculture emploie plus de 80 pour cent de la population de son pays. Les travailleurs de ce secteur sont exposés à des risques inconnus dans les autres secteurs. Il constate que la convention n° 155 a peu influé sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, même si en théorie elle peut s'y appliquer; une convention distincte relative aux problèmes propres à ce secteur sera donc fort bienvenue. Si le potentiel de ratification d'un instrument est essentiel, il est également vrai que trop de flexibilité peut nuire au but recherché. De toute façon, son gouvernement appuie pleinement l'adoption d'une convention assortie d'une recommandation.



- 
44. Le membre gouvernemental du Kenya fait état de la place particulièrement importante de l'agriculture dans les pays en développement tels que le sien. Pour son gouvernement, la santé et la sécurité dans l'agriculture sont cruciales pour le développement, compte tenu de l'importance de ce secteur. Il souhaite que soient adoptées une convention et une recommandation.
45. Le membre gouvernemental de la Namibie rappelle à la commission que l'agriculture est créatrice d'emplois, particulièrement dans les zones rurales. Elle insiste également sur l'importance de la protection des femmes et des enfants de ce secteur.
46. Le représentant de l'Union des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) constate que l'agriculture, avec l'industrie extractive et la construction, occupe tristement la première place pour ce qui est des morts et des lésions. Il rappelle que l'an passé la commission avait élaboré une convention et une recommandation fortes et se dit confiant que les présentes délibérations connaîtront le même succès. Il invite l'OIT à approfondir son engagement vis-à-vis du secteur le plus vaste de la planète. Parmi les nombreux risques de l'agriculture, les pesticides méritent une attention particulière; ils sont souvent produits dans des conditions strictes, mais utilisés sans le moindre contrôle. Parfois également des produits interdits dans les pays industrialisés continuent d'être utilisés dans le monde en développement. L'orateur dit attendre des travaux de la commission une ratification rapide et étendue de la convention et il invite l'OIT à aider les Etats Membres à mettre en œuvre ses dispositions. Son organisation et celles qui lui sont affiliées soutiennent le souhait exprimé par les membres travailleurs que la convention prévoie des systèmes de représentation régionale; il croit que les membres employeurs les trouveront rentables. L'UITA se félicite de l'élaboration du nouveau Recueil de directives pratiques de l'OIT sur le VIH/SIDA et le monde du travail; en effet, l'infection par le VIH/SIDA est très étendue dans bien des pays où la main-d'œuvre agricole prédomine, et le lieu de travail constitue un endroit idéal où diffuser des informations sur la maladie et sa prévention. Il invite la commission à examiner d'éventuels liens entre les instruments qu'elle étudie et ce recueil de directives.
47. La représentante du Mouvement international de la jeunesse agricole et rurale catholique prend la parole et s'exprime également au nom du Mouvement mondial des travailleurs chrétiens, de la Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques et de la Jeunesse ouvrière chrétienne internationale. Ces quatre organisations, qui ensemble représentent plus de 10 millions de travailleurs de 75 pays, se félicitent des efforts déployés par l'OIT en vue d'élaborer une convention et une recommandation sur la sécurité et la santé dans le secteur agricole. L'oratrice se dit toutefois quelque peu surprise de constater que le groupe des travailleurs agricoles, numériquement le plus important et le plus vulnérable, à savoir les familles d'agriculteurs de subsistance, est exclu du champ d'application de la convention. Leur condition d'indépendants ne leur permettra pas de bénéficier des avancées consacrées par la convention mais les obligera cependant à satisfaire aux normes de sécurité et de santé. La convention devrait donc également prescrire que les travailleurs soient dotés des moyens leur permettant de satisfaire à ses normes. Il faudra renforcer la collaboration avec les organisations de travailleurs en vue de déterminer les façons les plus efficaces de protéger ces travailleurs. Pour garantir un usage sûr des substances chimiques, il est vital qu'une équipe impartiale étudie la réalité des situations et saisisse les autorités des problèmes potentiels; il faudra établir des normes internationales relatives à l'utilisation de substances chimiques; les instructions devront être traduites dans les langues locales et une formation appropriée devra être fournie. L'accent mis sur les jeunes travailleurs est une bonne chose; néanmoins, il faut également s'occuper des travailleurs âgés, groupe particulièrement vulnérable. Il faudra aussi traiter des mauvaises conditions de travail et du manque de protection des travailleurs saisonniers.

---

Enfin, même si la convention et la recommandation font une place égale à l'homme et à la femme, il n'en reste pas moins vraisemblable que les femmes accéderont moins à l'information et à la formation et souffriront donc de conditions de travail peu sûres et mauvaises.

## **Examen des textes proposés dans le rapport IV(2B)**

### **A. *Projet de convention concernant la sécurité et la santé dans l'agriculture***

#### Préambule

**48.** Le préambule est adopté sans modification.

#### I. CHAMP D'APPLICATION

##### *Article 1*

**49.** Le membre gouvernemental de l'Autriche, s'exprimant au nom de 12 membres gouvernementaux (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal et Royaume-Uni), présente un amendement visant à ajouter les mots «et la foresterie» après le mot «agricoles» à la deuxième ligne. S'exprimant au nom des mêmes membres gouvernementaux, il présente immédiatement un sous-amendement à l'amendement, visant à ajouter les mots «et forestières» après les mots «exploitations agricoles», à la deuxième ligne. Son intention est que la foresterie soit expressément mentionnée dans le projet de convention, comme il découle logiquement de la liste des activités réalisées par les exploitations agricoles, donnée immédiatement après dans l'article premier. A la fois les travailleurs et les employeurs s'opposent à l'amendement et au sous-amendement. Les travailleurs préfèrent leur propre amendement sur l'article premier, qui est le fruit d'importantes consultations tenues depuis la première discussion. Les employeurs s'opposent à l'amendement et au sous-amendement car leur adoption reviendrait à accepter l'inclusion des «exploitations forestières» dans la convention. Le membre gouvernemental des Etats-Unis est également opposé aux textes présentés, estimant que la foresterie doit faire l'objet d'une norme distincte; le membre gouvernemental de la Finlande exprime également son désaccord, soulignant que dans son pays des progrès considérables ont été réalisés dans le domaine de la sécurité et de la santé dans la foresterie, grâce aux procédures d'homologation et aux recueils de directives pratiques et qu'inclure la foresterie dans la convention risquerait de compromettre un débat plus approfondi et l'établissement d'une convention distincte sur la foresterie. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux africains membres de la commission (Afrique du Sud, Algérie, Angola, Botswana, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée, Kenya, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigéria, Sénégal, République-Unie de Tanzanie et Zambie), appuie l'amendement et le sous-amendement, au motif que les activités agricoles et les activités forestières se recoupent.

**50.** Les travailleurs présentent un amendement tendant à ce que les mots «les activités forestières» soient insérés après les mots «la production végétale» à la troisième ligne. Les employeurs appuient l'amendement présenté par les travailleurs.

**51.** Une vaste discussion s'ensuit sur l'opportunité et la manière d'inclure la foresterie ou les activités forestières dans la convention. Le groupe des travailleurs voudrait s'assurer que

---

les travailleurs effectuant des activités forestières liées aux activités agricoles, tels la plantation et l'entretien des arbres, sont couverts par la convention. Pour eux, ces travailleurs sont des travailleurs agricoles, et non pas des travailleurs industriels employés dans l'industrie forestière. Le groupe employeur ne veut pas priver les travailleurs de protection. Il considère néanmoins que l'industrie forestière diffère de l'agriculture et ne doit donc pas figurer dans le projet d'instrument, tout en acceptant que certaines activités forestières réalisées par des travailleurs dans des exploitations agricoles, tels la plantation et l'entretien d'arbres, doivent être couvertes par la convention. Le membre gouvernemental de l'Autriche, s'exprimant au nom de 12 membres gouvernementaux (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni), accueille avec satisfaction la déclaration faite par les employeurs selon laquelle la plantation et l'entretien d'arbres doivent relever de la convention, et dit qu'il souhaite également que les travailleurs effectuant des activités forestières soient couverts par la convention. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, prenant la parole au nom de 12 membres gouvernementaux (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni) africains membres de la commission, approuve les intentions exprimées par les travailleurs et leur approche inclusive.

- 52.** A la suite de consultations, le groupe travailleur présente un sous-amendement à son amendement, visant à modifier le texte de l'article premier compris entre le mot «agriculture» à la première ligne et les mots «l'élevage des animaux» à la troisième ligne, de sorte qu'il se lise comme suit: «... comprend les activités agricoles et forestières qui sont menées dans les exploitations agricoles, y compris la production végétale, les activités forestières ...». L'amendement présenté par le membre gouvernemental de l'Autriche, au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission, est retiré, ainsi que le sous-amendement qui a été présenté simultanément.
- 53.** Un amendement présenté par le membre gouvernemental de l'Argentine au nom des membres gouvernementaux du Brésil, du Chili, du Paraguay et de l'Uruguay, et visant à ajouter les mots «la sylviculture et l'exploitation forestière» après le mot «activités», est retiré.
- 54.** L'amendement présenté par le groupe travailleur est adopté, tel que sous-amendé.
- 55.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay présente un amendement proposé par les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili, du Paraguay et de l'Uruguay, qui porte seulement sur la version espagnole du projet de convention. Cet amendement a pour objet de remplacer le mot «*ganaderia*» par les mots «*cría de animales*», de sorte que le texte espagnol soit plus large et inclut les moutons et les chèvres ainsi que les bovins. L'amendement est adopté.
- 56.** Le membre gouvernemental de la Suède, prenant la parole au nom de 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni et Suède), présente un amendement en trois parties qui propose:
1. d'insérer les mots «ou en son nom» après les mots «par l'exploitant» à la quatrième ligne;
  2. d'insérer les mots «et l'entretien» après le mot «utilisation» à la quatrième ligne;

---

3. de supprimer les mots «et les services directement liés à ces activités» à la fin.

Il s'agit de s'assurer que l'entretien, qui fait partie des activités quotidiennes dans l'agriculture, serait inclus dans le champ d'application de la convention proposée.

**57.** Le président propose que les deux premières parties de l'amendement soient examinées ensemble, et la troisième à part. Cette proposition est acceptable pour les auteurs de l'amendement, mais pas pour le vice-président employeur, lequel explique que l'amendement est un tout, et que les employeurs peuvent le soutenir s'il est considéré dans son ensemble. Si l'amendement présenté était adopté, le groupe employeur retirerait l'amendement qu'il avait l'intention de présenter sur cette même partie d'article. Si la troisième partie de l'amendement n'était pas prise en compte, les employeurs n'appuieraient que les seules première et deuxième parties et maintiendraient dans ce cas leur propre amendement. Le groupe travailleur appuie sans réserve les deux premières parties de l'amendement présenté, qui renforcent le projet de convention, et s'oppose également à la troisième partie. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux africains membres de la commission, se déclare également partisan de l'adoption des première et deuxième parties de l'amendement, et pas de la troisième partie.

**58.** Les première et deuxième parties de l'amendement sont adoptées.

**59.** Dans le cadre de la discussion sur la troisième partie de l'amendement, le vice-président employeur réaffirme que son groupe est opposé à cette troisième partie, qu'il juge superflue et qui serait une source potentielle de confusion. Les employeurs ne soutiendront la troisième partie de l'amendement que si leur propre amendement est également adopté. Le vice-président travailleur pense qu'il serait utile d'énumérer les divers services liés aux activités agricoles, mais que des problèmes d'interprétation pourraient surgir s'il apparaissait que la liste établie n'était pas exhaustive. Pour cette raison, les travailleurs sont partisans d'un texte plus général, comme celui que la troisième partie de l'amendement propose de supprimer.

**60.** Les employeurs présentent leur amendement, qui vise à remplacer les mots «et les services directement liés à ces activités» par les mots «et tout procédé, stockage, opération ou transport effectué dans une entreprise agricole qui sont directement liés à la production agricole». L'objet de cet amendement est de clarifier et préciser le texte du projet de convention; en effet, si le texte est trop général, il devra être interprété. Les employeurs souhaitent que l'on réintroduise le texte qui avait été accepté après un long débat lors du premier examen.

**61.** Le membre gouvernemental de la Suède, prenant la parole au nom des 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, déjà cités, propose un sous-amendement à l'amendement présenté par les employeurs, visant à ce que le premier mot de cet amendement «et» soit remplacé par «y compris», et il retire leur propre amendement. Le vice-président travailleur indique que son groupe est disposé à accepter l'amendement présenté par le groupe employeur avec le sous-amendement proposé. L'amendement présenté par les employeurs est adopté tel que sous-amendé.

**62.** L'article 1 est adopté tel qu'amendé.

---

## Article 2

- 63.** Les membres employeurs, d'une part, et les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili, du Paraguay et de l'Uruguay, d'autre part, présentent des amendements visant à supprimer l'expression «l'exploitation industrielle des forêts» dans l'énumération des activités non couvertes par le terme «agriculture» dans le projet de convention, contenue à l'article 2. Les membres employeurs expliquent leur position par le fait que la foresterie n'était pas mentionnée dans le texte précédent. Maintenant qu'il est clair que certaines activités forestières sont couvertes par la convention, il serait légitime de retirer l'amendement. Néanmoins, les membres employeurs préfèrent la formulation retenue par la commission lors du premier examen du projet de convention et souhaiteraient sous-amender leur amendement afin de rétablir ce libellé. Le conseiller juridique adjoint explique que les deux seules possibilités qui s'offrent maintenant au groupe employeur sont, d'une part, de retirer l'amendement, ce qui revient à maintenir le texte présenté par le Bureau et, d'autre part, de sous-amender leur proposition en vue d'une suppression partielle seulement. Si l'amendement portant la proposition de suppression est adopté, cela aurait pour effet de supprimer le texte et il ne resterait aucun texte susceptible d'être sous-amendé. La proposition présentée comme un sous-amendement et tendant à réintroduire la formulation de l'année précédente équivaut à un nouvel amendement et n'est donc pas recevable. Elle confirme que le rapport de la séance rendrait compte du fait que les membres employeurs préfèrent la formulation de l'année passée, dans la perspective d'une interprétation future de la convention. Compte tenu de cette explication, les membres employeurs retirent leur amendement et recommandent que les membres gouvernementaux retirent le leur. Le vice-président travailleur fait écho à cette suggestion, les membres gouvernementaux des cinq Etats auteurs de l'amendement présenté retirent celui-ci.
- 64.** L'article 2 est adopté sans modification.

## Article 3

- 65.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili, du Paraguay et de l'Uruguay présentent un amendement en vue d'insérer les mots «et forestières» après le mot «agricoles» à l'alinéa *a*), qui habilite l'autorité compétente à exclure «certaines exploitations agricoles» de l'application de la convention. Le membre gouvernemental de l'Uruguay explique que cette disposition assurerait la concordance dudit alinéa avec le texte précédent, qui maintenant mentionne explicitement la foresterie. Le vice-président travailleur, notant que la commission a admis que les activités agricoles et forestières peuvent être couvertes par la convention, mais non les exploitations, s'oppose à l'amendement. Le vice-président employeur exprime des doutes quant au bien-fondé de l'amendement compte tenu du débat sur les articles 1 et 2; l'amendement est retiré faute d'appui.
- 66.** Le membre gouvernemental du Japon présente un amendement qui vise à ajouter à l'alinéa *b*) les mots «s'il y a lieu», qui oblige l'autorité compétente, «en cas d'une telle exclusion», telle qu'autorisée à l'alinéa *a*), de prévoir l'extension progressive du champ d'application de la convention «à toutes les exploitations et toutes les catégories de travailleurs». L'orateur estime que la modification est justifiée car il est inconcevable que toutes les dispositions de l'instrument s'appliquent à toutes les entreprises industrielles et à toutes les catégories de travailleurs. Le vice-président travailleur, tout en partageant les préoccupations à l'origine de la proposition d'amendement, affirme que l'expression «en cas d'» qui figure déjà dans le texte est une réserve suffisante; il s'oppose donc à l'amendement. Le vice-président employeur appuie la proposition d'amendement. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe africain des Etats membres de la commission (Afrique du

---

Sud, Algérie, Angola, Botswana, Burkina Faso, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Zambie et Zimbabwe) s'oppose à l'amendement qu'il estime superflu et inutile. Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission est du même avis. Le membre gouvernemental du Japon retire l'amendement, attendu que le compte rendu fera ressortir que l'expression «en cas d'une telle exclusion» offre la souplesse nécessaire.

**67.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter un nouveau paragraphe 3 à l'article 3, comme suit: «Lorsque la législation nationale prévoit des normes plus élevées concernant les travailleurs, la législation et la pratique nationales s'appliquent». La proposition est motivée par les tentatives de certains gouvernements d'atténuer la protection offerte par leur législation nationale quand les dispositions d'une convention sont moins rigoureuses que celles des lois nationales en vigueur, ce qui a provoqué, dans certains cas, la perte, pour les travailleurs, d'avantages acquis. De telles démarches ne tiennent pas compte des dispositions sans équivoque de l'article 19.8) de la Constitution de l'OIT qui énonce clairement que: «En aucun cas, l'adoption d'une convention ou d'une recommandation par la Conférence, ou la ratification d'une convention par un membre ne devront être considérées comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord qui assure des conditions plus favorables aux travailleurs intéressés que celles prévues par la convention ou la recommandation». Toutefois, cela étant, les membres travailleurs estiment pouvoir retirer la proposition d'amendement.

**68.** L'article 3 est adopté sans modification.

## II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### *Article 4*

**69.** Le vice-président employeur présente un amendement qui vise à insérer les mots «dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable» après le mot «maîtrisant» dans la phrase qui énonce l'objet de la politique nationale: prévenir les accidents et les blessures «en éliminant, réduisant à un minimum ou maîtrisant les risques dans le milieu de travail agricole». Il précise que l'amendement en question a fait l'objet d'amples débats et, selon le compte rendu de la Conférence, nombre de gouvernements appuient l'insertion de ces termes au motif qu'ils reprennent une expression déjà utilisée dans leurs législations nationales. Faute de cette réserve, l'article imposerait une responsabilité absolue qui n'a pas lieu d'être. Autre argument en faveur de l'amendement, le libellé en question a servi dans d'autres instruments et n'est aucunement désuet; ne pas l'inclure dans la convention reviendrait à s'aventurer sur des mers inconnues et il convient de dûment réfléchir aux incidences pratiques. Les arguments opposés par la représentante du Conseiller juridique à l'inclusion de ladite phrase ne sont pas, de l'avis des membres employeurs, très convaincants. L'amendement est indispensable pour donner à l'instrument la souplesse tant réclamée, et son importance pour les employeurs qui n'ont pas manqué de se montrer aussi conciliants que possible ne saurait être exagérée; d'ailleurs, sans cet amendement, ils auront du mal à appuyer la convention et sa ratification. Ceux qui s'opposent à l'insertion de la phrase en question doivent donc se demander s'ils ont réellement quelque chose à y perdre. Cela semble improbable, car son inclusion dans d'autres instruments n'a apparemment pas jusqu'ici été considérée comme faisant perdre quelque chose. Sans l'amendement, l'instrument n'aura pas la souplesse nécessaire pour être ratifié par un grand nombre de pays. L'orateur invite donc tous ceux qui s'opposent à l'amendement à revenir sur leur position.

- 
70. Le vice-président travailleur convient que le groupe employeur a fait preuve d'un grand esprit d'ouverture durant les débats jusqu'ici et pense qu'une telle coopération est très encourageante. Il est cependant décevant que ledit groupe semble menacer de s'opposer à la ratification s'il n'arrive pas à persuader la commission d'adopter son amendement. Selon les commentaires du Bureau relatifs à l'article 4, figurant au rapport IV(2A), «Après de longues délibérations et compte tenu de l'avis donné par le Conseiller juridique, il n'avait été jugé ni utile ni approprié de maintenir ce membre de phrase ou des variantes». Les observations faites par le représentant du Secrétaire général à la réunion de la commission l'année précédente (paragr. 15 du *Compte rendu provisoire* n° 24) vont dans le même sens, et le membre gouvernemental du Zimbabwe avait, à cette occasion, attiré l'attention sur le fait que, depuis que l'expression de réserve est utilisée communément, le «principe prioritaire de prévention» s'est imposé (paragr. 72 du *Compte rendu provisoire* n° 24). Selon ce principe, l'idéal est d'éliminer le risque, sinon de le réduire à un minimum, ou à défaut de le maîtriser dans cet ordre de priorité. Cela s'oppose au principe évoqué dans la phrase «dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable». Dès lors que l'avis juridique de l'OIT fait autorité, le groupe travailleur, qui tient au respect du principe juridique, persiste dans son désir de ne pas inclure la phrase en question.
71. Les membres gouvernementaux des Etats-Unis, de l'Australie, de l'Inde, du Venezuela, de l'Irlande et de Sri Lanka appuient la proposition d'amendement au motif qu'elle apporte la souplesse nécessaire. Le membre gouvernemental de Bahreïn, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis, du Koweït et d'Oman, appuie également l'amendement.
72. Le membre gouvernemental de la Chine appuie la proposition d'amendement au motif qu'elle apporte de la souplesse. Il est essentiel de protéger la sécurité et la santé des travailleurs agricoles et il doit être possible, pour cela, de ratifier et d'appliquer la convention.
73. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil et de l'Uruguay, s'oppose à l'amendement au motif que la souplesse nécessaire dans un instrument de ce type est traditionnellement et plus judicieusement apportée par la mention relative aux «législation et pratiques nationales».
74. Le membre gouvernemental de la Barbade, estimant que le texte actuel, en particulier la phrase introductive, offre déjà la souplesse nécessaire, s'oppose à l'amendement qu'il estime inutile.
75. Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom de 12 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Portugal et Suède) s'oppose à l'amendement au motif que le libellé de l'article 4.1 offre déjà la souplesse nécessaire et répond donc aux préoccupations exprimées par les employeurs.
76. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe africain des Etats membres de la commission, déclare que, tout en comprenant les préoccupations des employeurs, l'avis juridique du BIT s'oppose à l'insertion de la phrase en question et que son groupe s'y oppose par conséquent.
77. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni appuie l'amendement au motif qu'il importe que la convention englobe le plus de possibilités.
78. Le membre gouvernemental de la Hongrie s'oppose à l'amendement.

- 
- 79.** Le vice-président employeur se félicite du soutien que certains gouvernements ont apporté à l'amendement présenté. De l'avis des employeurs, le commentaire du Bureau tel qu'il figure dans le rapport IV(2A) est signe que la question n'est pas simple. En fait, pour les employeurs qui travaillent dans des pays ayant un système juridique de «common law» à la différence d'un régime juridique codifié, elle revêt une importance capitale. Il serait pour les employeurs extrêmement difficile de renoncer à leur proposition visant à réintroduire l'expression en question, que le Bureau avait à l'origine fait figurer dans le texte pour tenter de tenir compte des préoccupations des employeurs. La suppression de cette expression suscite des difficultés considérables; à l'inverse, son inclusion ne créerait pas de problèmes pour ceux qui y sont opposés.
- 80.** Il appartient à la commission de prendre une décision et, à cette fin, elle doit évidemment tenir compte de l'avis juridique du Bureau ainsi que d'autres considérations légitimes. Il serait bon à l'avenir d'éviter de telles difficultés. L'objet de la proposition était de clarifier la situation et de garantir une meilleure compatibilité par rapport aux systèmes de «common law». Vu qu'il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur la question, le vice-président employeur suggère que la commission adopte l'amendement des employeurs ou se prononce par un vote à main levée.
- 81.** Le vice-président travailleur dit que, loin d'apporter une clarification, l'expression présentée dans l'amendement est plutôt source de confusion. Tout en comprenant les intentions des employeurs, les travailleurs ont toujours beaucoup de mal à accepter l'adjonction proposée et ne comprennent pas que certains gouvernements soient aussi préoccupés par la question de la «flexibilité». En effet, cette notion semble inhérente à l'objectif fondamental de l'article, à savoir élaborer une politique qui «vise à prévenir les accidents et les atteintes à la santé». De l'avis des travailleurs, la commission devrait se concentrer sur cet objectif et s'appuyer sur l'avis rendu précédemment par le Bureau, selon lequel le membre de phrase proposé est inutile et inapproprié.
- 82.** Après qu'il a été procédé à un vote à main levée, l'amendement est rejeté par 91 586 voix pour, 125 400 voix contre, avec 4 554 abstentions.
- 83.** L'article 4.1 est adopté sans modification.
- 84.** Le membre gouvernemental du Japon présente un amendement visant à introduire les mots «, si nécessaire,» après le mot «établir», afin de refléter le fait que, les conditions étant différentes d'un pays à l'autre, il n'y a peut-être pas lieu d'établir partout des mécanismes de coordination intersectoriels. Les employeurs appuient cet amendement. Les travailleurs s'y opposent, faisant valoir que les termes proposés n'ont pas de raison d'être. Le membre gouvernemental de la Hongrie, appuyé par le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des 14 membres gouvernementaux des États membres de l'Union européenne, membres de la commission, déjà mentionnés, et par le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des 24 membres gouvernementaux africains de la commission (Afrique du Sud, Algérie, Angola, Botswana, Burkina Faso, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Guinée, Kenya, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigéria, République démocratique du Congo, Sénégal, Zambie et Zimbabwe), s'oppose également à l'amendement parce que le texte du paragraphe tel qu'il est libellé permet déjà de tenir compte des différentes situations et pratiques nationales. Le membre gouvernemental du Japon retire l'amendement.
- 85.** Le membre gouvernemental du Brésil présente un amendement visant à ajouter un nouvel alinéa *d*) ainsi rédigé:



- 
- d) établir des mécanismes qui caractérisent l'application des principes relatifs à la sécurité et la santé dans l'agriculture, avec la participation de représentants des employeurs et des travailleurs.

A son avis, les mesures en matière de santé et de sécurité ne peuvent porter leurs fruits que si elles ont été élaborées avec la participation à la fois des employeurs et des travailleurs.

- 86.** Le vice-président travailleur dit que son groupe appuie cet amendement, prospectif et concret, et qui dans une certaine mesure va dans le même sens que l'amendement présenté par les travailleurs, lequel propose aussi un nouvel alinéa. Le vice-président employeur n'approuve pas l'amendement, soulignant qu'il n'est pas possible de garantir l'application de principes et que la portée du mot «garantir» n'est pas claire. Le projet de convention contient déjà des dispositions qui assurent la participation des organisations de travailleurs et d'employeurs, de sorte que l'amendement à l'examen est superflu.
- 87.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe note que le fondement de l'article 4.2 est précisément de trouver un moyen de mettre en œuvre les principes dans la pratique et que donc l'amendement proposé est inutile. Le membre gouvernemental de la Hongrie, s'il est d'accord avec l'intention qui a inspiré l'amendement, estime néanmoins que vouloir condenser les objectifs de la convention en trois lignes est par trop ambitieux et susceptible de faire naître des difficultés d'interprétation; il s'oppose donc à l'amendement. Le membre gouvernemental du Pakistan estime également que l'amendement n'ajoute rien sur le fond et qu'il est donc superflu. Le membre gouvernemental du Brésil retire l'amendement.
- 88.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer un nouvel alinéa 2 d) ainsi rédigé:
- d) introduire des lois et élaborer des mécanismes opérationnels, y compris des activités de formation, pour permettre à un système de représentants régionaux des travailleurs en matière de sécurité de fonctionner dans les petites exploitations.

Il explique que cet amendement introduit un mécanisme particulier, qui serait très utile dans certaines situations. Ce même amendement a été présenté l'année précédente, mais n'a pas reçu un appui suffisant. Depuis, le groupe des travailleurs n'a pas ménagé ses efforts pour promouvoir l'idée de faire appel à des représentants régionaux compétents en matière de sécurité en vue d'assurer la protection des travailleurs dans les petites exploitations agricoles, et il espère que cet amendement bénéficiera d'un soutien suffisant au sein de la commission et sera adopté.

- 89.** Le vice-président employeur dit que les employeurs ne sont toujours pas partisans de cet amendement; ils sont totalement opposés à ce que des représentants régionaux compétents en matière de sécurité, c'est-à-dire des personnes qui ne seraient pas des employés, soient présents sur les lieux de travail, en particulier s'il s'agit d'une obligation légale. Des dispositions légales de cette nature porteraient atteinte à la souveraineté nationale. L'article 8 garantit le droit des travailleurs de choisir des représentants compétents en matière de santé et de sécurité, et l'OIT dispose déjà d'un instrument relatif aux représentants des travailleurs, qui traite bien de cette question, à la fois dans l'agriculture et dans tout autre secteur.
- 90.** Le membre gouvernemental du Danemark dit que son pays est sensible au problème des petites exploitations et qu'il est tout à fait en faveur de cet amendement. Pour le rendre plus souple, il propose de le sous-amender en introduisant les mots «ou tout autre système similaire» avant les mots «de fonctionner» dans l'amendement. Un autre sous-amendement

---

est présenté par le membre gouvernemental du Brésil, visant à ajouter les mots «et de santé» après le mot «sécurité». L'amendement, tel que sous-amendé, se lirait comme suit:

- d) introduire des lois et élaborer des mécanismes opérationnels, y compris des activités de formation, pour permettre à un système de représentants régionaux des travailleurs en matière de sécurité et de santé ou tout autre système similaire de fonctionner dans les petites exploitations.

- 91.** Au cours de la discussion qui s'ensuit, un certain nombre de membres gouvernementaux expriment leur opposition à l'amendement tel que sous-amendé. Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Espagne et de la Grèce sont contre l'amendement au motif qu'il va à l'encontre des systèmes en vigueur dans leurs pays. Le membre gouvernemental de l'Inde pense que l'amendement tel que sous-amendé est vague et n'ajoute rien au texte présenté; en outre, dans son pays, l'adoption des lois est de la compétence des autorités fédérales. Le membre gouvernemental du Bangladesh estime que le concept de représentants régionaux n'est pas clair. Le membre gouvernemental des Etats-Unis pense aussi que les changements proposés n'apportent rien de nouveau. Le membre gouvernemental du Pakistan rappelle que l'objectif principal de la convention est de garantir la sécurité et la santé des travailleurs dans toutes les exploitations agricoles, quelle que soit leur taille. Le membre gouvernemental de l'Australie pense que, dans le domaine considéré, les employeurs et les travailleurs doivent travailler conjointement, et non par l'intermédiaire de tiers, comme il est proposé.
- 92.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux africains, membres de la commission, déjà cités, se prononce en faveur de l'amendement tel qu'il a été sous-amendé. Il présente un autre sous-amendement, en vue de remplacer les mots du début de l'alinéa «introduire des lois et élaborer» par «assurer l'élaboration».
- 93.** Le membre gouvernemental de Bahreïn, parlant au nom des membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, d'Oman et de la Tunisie, s'oppose également à l'amendement tel qu'il a été modifié, au motif qu'il introduirait une disposition trop spécifique dans le projet d'instrument. Le membre gouvernemental de la Norvège juge prématuré d'introduire une telle disposition, étant donné la diversité des systèmes selon lesquels les travailleurs agricoles sont aujourd'hui représentés. Le membre gouvernemental de la Barbade s'oppose également à l'amendement tel que sous-amendé, faisant valoir que les travailleurs des petites exploitations seront correctement protégés par les dispositions contenues dans les autres articles, et signale que les Etats de Belize, du Guyana, de la Jamaïque et de Trinité-et-Tobago, qui ne sont pas membres de la commission, partagent son point de vue.
- 94.** Le membre gouvernemental de la Suède s'oppose à l'amendement tel que sous-amendé, et propose de reformuler complètement l'amendement pour tenter de concilier les opinions divergentes, mais le vice-président employeur fait remarquer que cela serait un nouvel amendement, et non un sous-amendement, et que ce n'est donc pas recevable.
- 95.** Le vice-président travailleur observe que les efforts déployés par tant de membres gouvernementaux pour trouver une formulation acceptable prouvent leur attachement à l'idée que les membres travailleurs ont essayé de mettre en avant dans l'amendement présenté. Il les remercie de leurs efforts et, en s'en excusant, retire l'amendement afin de préserver la qualité des relations entre tous les partenaires sociaux qui est indispensable en vue de la ratification de la convention espérée.
- 96.** Les membres employeurs présentent un amendement au paragraphe 4.3, visant à supprimer les mots «la suspension ou» à propos des mesures correctives que l'autorité compétente est

---

habilitée à prendre lorsque les activités agricoles représentent un risque imminent pour la sécurité et la santé des travailleurs. Le vice-président employeur indique que les personnes visées par l'expression «autorité compétente» seraient en fait des bureaucrates éloignés des lieux de travail agricoles, et donc très mal placés pour évaluer les risques que courent les travailleurs. Face à un risque imminent, le plus judicieux est que le travailleur sorte lui-même de la situation dangereuse, cette protection étant déjà garantie par d'autres articles du projet de convention. Habilitier des responsables lointains à suspendre des opérations agricoles peut nuire gravement aux exploitations.

- 97.** Le vice-président travailleur dit au contraire que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les responsables habilités à prendre des mesures correctives évaluent en personne les risques créés par une situation. En outre, l'idée selon laquelle un travailleur serait suffisamment protégé par le fait qu'il peut quitter son poste n'a pas de sens dans des situations fréquentes telles que l'épandage inconsidéré de pesticides, situation dans laquelle les foyers et les familles des travailleurs, ainsi que le travailleur dans le champ, peuvent être confrontés à un risque imminent.
- 98.** Le membre gouvernemental de la Hongrie s'oppose également à l'amendement. Il attire l'attention de la commission sur le fait que la suspension des opérations est simplement le dernier degré des limitations des activités agricoles, et que dans l'amendement proposé la limitation est conservée en tant que mesure corrective. Il estime en outre important de se souvenir que, selon le compte rendu de la discussion sur la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, le risque peut être imminent même si ses conséquences se manifestent ultérieurement.
- 99.** Le membre gouvernemental de la Suède, prenant la parole au nom des 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, s'oppose à l'amendement, tout comme le membre gouvernemental du Zimbabwe, pour lequel on peut penser que les autorités compétentes connaissent les dangers et ont les moyens de les évaluer, tandis que les travailleurs peuvent ne pas voir les risques qu'ils courent et donc ne pas savoir qu'ils doivent quitter un lieu où existe une situation dangereuse. Le membre gouvernemental de Bahreïn, prenant la parole au nom de l'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis, du Koweït, d'Oman et de la Tunisie, ainsi que les membres gouvernementaux de la Norvège et de la Suisse s'opposent à l'amendement, au motif que la suspension est une sanction importante dans leur système d'inspection.
- 100.** Le vice-président employeur retire l'amendement.
- 101.** L'article 4 est adopté sans modification.

#### *Article 5*

- 102.** Les membres employeurs présentent un amendement à l'article 5, paragraphe 1, visant à remplacer les mots «lieux de travail» par le mot «exploitation» pour assurer la cohérence avec l'article 1 où figure le terme «exploitations agricoles». Le vice-président travailleur, bien que tenté dans un premier temps de donner son accord, demande toutefois une précision au Bureau quant à la signification de «lieu de travail» et «d'exploitation». Le représentant du Secrétaire général explique qu'une exploitation est généralement plus grande qu'un lieu de travail et peut englober plusieurs lieux de travail; par exemple, une société de construction (exploitation) peut comprendre plusieurs chantiers (lieux de travail). A la suite de cette explication, le vice-président travailleur préfère que soit maintenue la première expression «lieu de travail» car il craint que l'inspection du travail ne se fasse qu'au siège de l'exploitation sans être étendue à tous les autres lieux de travail concernés.

- 
- 103.** Le président propose un libellé modifiant le texte de la façon suivante: «les lieux de travail des exploitations agricoles» qui reçoit l'appui du vice-président travailleur.
- 104.** Le membre gouvernemental de la Hongrie préfère le texte primitif, le mot «exploitation» étant une notion plus abstraite et l'inspection du travail se faisant de toute façon généralement – c'est le cas dans son pays – sur les lieux de travail. Le membre gouvernemental de la Roumanie adopte la même position. Le membre gouvernemental de la Suisse appuie l'amendement tel que sous-amendé au motif que le terme «exploitation» est plus complet. Le membre gouvernemental de la Suède, prenant la parole au nom des 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, déjà cités, déclare préférer le texte primitif car il estime que l'amendement limite l'idée exprimée. Constatant que le libellé existant est apparemment largement soutenu, le vice-président employeur retire l'amendement pour faire avancer les travaux.
- 105.** Le membre gouvernemental de la Suisse présente un amendement en deux parties à l'article 5, paragraphe 2, proposé par son gouvernement et par le gouvernement de la Norvège, qui vise à remplacer l'amorce de la phrase «Si les circonstances l'exigent,» par les mots «Selon la législation nationale,»; et à faire figurer les mots «ou privées» après les mots «institutions publiques». Il présente immédiatement un sous-amendement à la seconde partie pour que la chute du paragraphe se lise «institutions publiques ou privées sous contrôle gouvernemental». Cette proposition est motivée par le souhait d'un surcroît de flexibilité ainsi que pour refléter l'expérience helvétique de l'inspection du travail dans l'agriculture qui, depuis quarante ans, est effectuée par un organisme privé contrôlé par l'Etat et permet un niveau élevé de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs agricoles. Adopter cet amendement tel que sous-amendé aiderait la Suisse à ratifier le texte.
- 106.** Le vice-président travailleur juge que la première partie de l'amendement sous-amendé offre un surcroît de flexibilité et y est favorable; toutefois, il souhaite, avant de prendre position, que le raisonnement sous-tendant la proposition relative à la seconde partie soit développé. L'expérience dans d'autres secteurs donne à penser que des problèmes peuvent se poser lorsque les gouvernements privatisent des fonctions qui semblent être du ressort naturel des organismes de surveillance publics.
- 107.** Le vice-président employeur appuie l'intégralité de l'amendement tel que sous-amendé.
- 108.** Le membre gouvernemental de la Suisse, en réponse aux inquiétudes exprimées par le vice-président travailleur, déclare qu'il est entendu que le travail d'inspection quotidien, les services consultatifs et autres peuvent être laissés à des organismes privés; en revanche, toute décision juridique formelle rendue nécessaire du fait de ces activités doit relever de la responsabilité d'un organisme public. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux africains, membres de la commission, dit appuyer l'amendement et le sous-amendement, car ils permettent de diversifier les politiques nationales. A la suite des observations faites par les orateurs précédents, le vice-président travailleur déclare que son groupe appuie l'intégralité de l'amendement tel que sous-amendé.
- 109.** Le membre gouvernemental de l'Argentine estime que l'amendement se référant au recours possible à des «institutions privées» pose certains problèmes au vu des dispositions de l'article 8, paragraphe 1, de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, selon lequel «Le personnel de l'inspection du travail dans l'agriculture doit être composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue.» Le recours à des institutions privées

---

ne semble pas compatible avec la stabilité de l'emploi et l'indépendance évoquées par l'article. Le président fait valoir que l'inclusion de l'expression «sous contrôle gouvernemental» tient compte de ce problème.

**110.** Le vice-président travailleur renvoie le membre gouvernemental de l'Argentine au paragraphe 2 de l'article 8 de la convention citée qui précise que toute personne affectée à des activités d'inspection autre que les membres du corps d'inspection publique doit jouir d'une stabilité d'emploi et être donc à l'abri de toute influence extérieure indue.

**111.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

**112.** L'article 5 est adopté tel qu'amendé.

### III. MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

#### Généralités

##### *Article 6*

**113.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni présente un amendement émanant des membres gouvernementaux de la Finlande, de l'Irlande et du Royaume-Uni tendant à insérer l'expression «dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable» après les mots «d'assurer» à la première ligne du paragraphe 1. Il rappelle qu'un amendement analogue avait été proposé à l'article 4. Il est d'une importance fondamentale pour certains pays, dont le Royaume-Uni, car dans leur ordonnancement juridique ledit article sans l'expression proposée imposerait une obligation absolue inacceptable. L'expression n'est pas proposée pour donner au texte une souplesse illimitée mais simplement pour permettre un équilibre entre, d'une part, des risques inacceptables et, d'autre part, les coûts excessifs que comporte la couverture de risques relativement insignifiants. Bien que le Bureau ait conseillé de ne pas insérer cette expression, les juristes britanniques ont estimé que si elle ne figure pas dans le texte il sera extrêmement difficile au gouvernement, qui par ailleurs appuie pleinement l'objet du projet de convention, de faire ratifier le projet d'instrument. Le fait que cette expression figure dans la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, plaide en faveur de son insertion dans le présent instrument. Le BIT ferait donc mieux d'agir en tenant compte des conséquences de sa nouvelle «approche intégrée» en matière d'activités normatives, qui pourrait amener à une révision de l'instrument en 2003; il devrait donc être favorable à l'adoption de cet amendement qui aiderait énormément les pays pour lesquels l'imposition d'une obligation absolue ferait naître de graves difficultés.

**114.** Le vice-président employeur fait siennes les observations de l'orateur précédent et invite instamment les membres de la commission à tenir compte de l'argumentation qu'il a présentée en faveur d'un amendement analogue à l'article 4, paragraphe 1. Le présent amendement est d'une importance capitale pour les employeurs du fait de la responsabilité absolue que signifierait son absence. Il est essentiel de tenir compte des différences qui existent entre les systèmes juridiques nationaux; le «principe prioritaire de prévention» ne figure pas dans le projet d'article, d'où la nécessité d'inclure l'expression proposée par l'amendement. Ce dernier ne serait pas source de problèmes pour les pays à système juridique civil codifié, en revanche, son absence poserait de graves difficultés aux pays dont les systèmes juridiques se fondent sur le «common law». C'est pourquoi il invite instamment la commission à adopter cet amendement de façon à rendre le libellé acceptable de tous.

- 
- 115.** Le vice-président travailleur se dit déçu qu'il faille, semble-t-il, revenir sur une question qui a déjà fait l'objet d'affrontements vigoureux. Il ne saurait souscrire aux arguments invoqués à l'appui de l'amendement, notamment par le membre gouvernemental du Royaume-Uni selon lequel l'absence de cette expression se traduirait par une obligation absolue d'éliminer, réduire ou maîtriser les risques, indépendamment des coûts que cela comporte. Si la convention est adoptée, l'éventualité d'une révision en 2003 ne réduit en rien la nécessité de protéger la sécurité et la santé des travailleurs de l'agriculture entre-temps, et tout réexamen futur pourrait être une occasion d'évaluer l'impact de la convention dans la pratique. Qui plus est, de nombreux membres de la commission, dont l'expérience du travail dans l'agriculture est considérable, sont convaincus que le libellé existant est approprié et nécessaire.
- 116.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis s'associe aux observations faites par le membre gouvernemental du Royaume-Uni et appuie ce projet d'amendement susceptible de donner davantage de flexibilité et de multiplier le nombre de ratifications.
- 117.** Le membre gouvernemental du Brésil déclare que, tout en comprenant les inquiétudes exprimées par les auteurs de l'amendement, il y est opposé.
- 118.** Le membre gouvernemental de l'Australie s'associe aux observations faites par le membre gouvernemental des Etats-Unis au sujet du surcroît de flexibilité et dit appuyer l'amendement.
- 119.** En réponse à une demande de précision émanant du membre gouvernemental de la Hongrie quant à savoir si l'expression «raisonnablement réalisable» vise tant les aspects financiers que techniques, le membre gouvernemental du Royaume-Uni affirme qu'elle porte sur tous les aspects des efforts et des ressources potentiellement nécessaires, dont les ressources financières, et il réitère que le but recherché est d'établir un équilibre entre les risques et les coûts de leur élimination.
- 120.** Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de la Suède et de la Suisse s'opposent à l'amendement. Les membres gouvernementaux de la Chine, de la Malaisie et de la République tchèque appuient l'amendement.
- 121.** Sur proposition du président, un vote indicatif à main levée a lieu qui montre qu'une majorité de gouvernements s'opposent à l'amendement. La séance est interrompue.
- 122.** L'interruption permet des consultations et, à la reprise de la séance, le vice-président employeur annonce une transaction selon laquelle l'amendement «raisonnablement réalisable» est retiré et remplacé par un autre amendement présenté par les membres gouvernementaux de l'Irlande et du Royaume-Uni. Le paragraphe 6.1 se lirait donc: «Dans la mesure où cela est compatible avec la législation nationale, l'employeur aura le devoir d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs pour toute question relative au travail.»
- 123.** Le vice-président travailleur marque son accord avec cette formulation estimant qu'elle tient compte des questions de souveraineté nationale soulevées par les membres gouvernementaux tout en apaisant les inquiétudes des membres travailleurs.
- 124.** Le membre gouvernemental de la Hongrie demande si la commission se rend compte que, alors que le texte du Bureau imposait aux Etats Membres ratifiants l'obligation de formuler une politique qui s'applique aux employeurs, le nouveau libellé oblige directement les employeurs et non les gouvernements des Etats Membres ratifiants. Le président observe que les membres de la commission semblent comprendre que l'article a été sensiblement

---

modifié. Le vice-président travailleur ajoute que l'article 4 constitue un précédent où les responsabilités sont conférées directement à l'employeur.

- 125.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni confirme le retrait des amendements rendus superflus par la dernière proposition. Le vice-président employeur retire un amendement que son groupe voulait présenter à cette même fin, et la formulation du paragraphe 6.1 précitée est adoptée.
- 126.** Le membre gouvernemental de l'Australie soumet un amendement tendant à supprimer le paragraphe 6.2 qui prescrit que deux ou plus de deux employeurs ou travailleurs indépendants qui exercent des activités simultanément sur un lieu de travail agricole coopèrent. Il est d'avis que ce paragraphe ne fait qu'affiner l'obligation générale qu'a l'employeur d'assurer des conditions de travail sûres et saines, prescrite à l'article 6.1, et que s'il était nécessaire de fournir semblable détail il devrait figurer dans une recommandation.
- 127.** Le vice-président travailleur s'oppose à faire figurer ces dispositions dans une recommandation, et il invite la commission à se souvenir du premier examen de cette question. Le paragraphe 6.1 traite effectivement des obligations des employeurs, en revanche le paragraphe 6.2 traite des relations entre les employeurs.
- 128.** Le vice-président employeur appuie l'amendement, après avoir énoncé les problèmes posés par la référence faite dans le texte du Bureau aux travailleurs indépendants.
- 129.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud dit préférer le texte du Bureau qui est conforme à d'autres conventions telle la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995. Le fait est que le manque de collaboration entre deux employeurs sur un lieu de travail a été la cause de nombreux accidents graves dans le passé.
- 130.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, déjà cités, s'oppose à l'amendement, déclarant que le paragraphe 6.2 est une disposition importante du projet de convention. Les membres gouvernementaux du Canada et de la Norvège s'associent à cette déclaration.
- 131.** Le membre gouvernemental de l'Australie retire l'amendement.
- 132.** Le membre gouvernemental du Canada présente un amendement visant à remplacer les mots «deux ou plus de deux» par «plusieurs» et à ajouter après le mot «coopérer» les mots «avec l'autorité compétente». Le but recherché est d'obtenir dans un premier temps que les employeurs collaborent avec l'autorité compétente, qui précisera ensuite la nature de leur collaboration réciproque.
- 133.** Le vice-président travailleur répond que, de la sorte, le cas où deux ou trois employeurs se trouveraient sur un lieu de travail n'est pas défini. Le vice-président employeur estime également que «plusieurs» n'est pas clair et qu'il n'est pas tenu compte du fait que, dans les exploitations agricoles, cette collaboration se fait naturellement sans instigation de l'autorité – tout particulièrement dans le cas des petites exploitations. Le membre gouvernemental de la Barbade s'oppose à l'amendement, qui est retiré.
- 134.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à supprimer le mot «simultanément» au motif que les relations entre deux ou plusieurs employeurs constituent souvent une série d'activités interdépendantes qui ne se produisent pas strictement au même moment.

- 
- 135.** Le vice-président employeur s'oppose à l'amendement et affirme qu'il ne voit pas bien comment deux parties peuvent coopérer si ce n'est au même moment. Le membre gouvernemental de la Roumanie se dit d'accord et précise que de nombreux accidents sont dus à la présence simultanée de deux ou plusieurs employeurs sur un lieu de travail. Il pense que le paragraphe ne serait absolument pas nécessaire en cas de suppression du mot «simultanément».
- 136.** Le membre gouvernemental de la Suède (au nom des 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, déjà mentionnés), de la Suisse et des Etats-Unis appuient l'amendement, citant des exemples d'interventions enchaînées de divers employeurs qui nécessitent une coordination.
- 137.** Le vice-président employeur prend acte de ces précisions et ne s'oppose plus à l'amendement, qui est adopté.
- 138.** Il présente ensuite un amendement en vue de supprimer les mots «aux travailleurs indépendants» dans le même paragraphe. Il estime que le texte se réfère aux relations employeurs-salariés qui, par définition, sont inexistantes dans le cas de travailleurs indépendants. Pour tenir compte des situations où sont présents des travailleurs indépendants en même temps que des employeurs et leurs salariés, il présente un sous-amendement visant à changer «ou travailleurs indépendants» par «et travailleurs indépendants».
- 139.** Le vice-président travailleur rappelle que la formulation du texte du Bureau a été acceptée par les membres travailleurs à titre de compromis pour éviter de transférer à la recommandation toute mention relative aux travailleurs indépendants. Selon lui, chaque personne participant à une activité agricole est tenue de coopérer, et il cite comme exemple le cas d'un agriculteur produisant seul ses cultures à côté d'une exploitation agricole de taille commerciale. Il préfère donc le texte du Bureau.
- 140.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe s'oppose à l'amendement car changer «ou» par «et» signifie qu'il faudrait la présence d'un travailleur indépendant pour que le paragraphe s'applique. Les membres gouvernementaux de la Barbade, du Guatemala, de l'Inde, de la Norvège et de la Suisse s'opposent à l'amendement.
- 141.** Le vice-président employeur, à la suite de cela, sous-sous-amende le projet d'amendement comme suit: «... lorsque deux ou plus de deux employeurs, ou un employeur et un ou plusieurs travailleurs indépendants, exercent des activités sur un lieu de travail agricole...». Le membre gouvernemental des Etats-Unis appuie cette version.
- 142.** Le vice-président travailleur s'oppose au sous-sous-amendement en déclarant qu'il éloigne le texte de son sens premier. Le vice-président employeur répond que le paragraphe est censé protéger les salariés et que les travailleurs indépendants ne sont pas par définition des salariés. Le vice-président travailleur observe que le texte traite également des responsabilités, et que les travailleurs indépendants ont certainement la responsabilité de ne pas mettre en danger les personnes qui les entourent.
- 143.** Le membre gouvernemental de la Norvège appuie le sous-sous-amendement; les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Brésil, de la Hongrie et de la Suède (au nom des 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, déjà cités) s'y opposent.
- 144.** A la suite des consultations, le vice-président employeur présente un nouveau sous-amendement sur la question des travailleurs indépendants, qui va dans le sens du



---

rapport IV (2A) du Bureau, page 32. Le nouveau libellé proposé est un compromis qui devrait, espère-t-il, être accepté par toutes les parties. S'il est adopté, l'article 6.2 devient:

La législation nationale ou l'autorité compétente devra prévoir que lorsque, sur un lieu de travail agricole, deux ou plusieurs employeurs exercent des activités, ou lorsqu'un ou plusieurs employeurs et un ou plusieurs travailleurs indépendants exercent des activités, ils devront coopérer pour appliquer les prescriptions en matière de santé et de sécurité. Le cas échéant, l'autorité compétente devra prescrire les modalités générales de cette coopération.

- 145.** Les membres gouvernementaux de l'Espagne, de la Finlande, de la Hongrie, du Liban, du Portugal, de la Suisse et du Zimbabwe (ce dernier s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats africains membres de la commission) soutiennent tous l'amendement ainsi sous-amendé. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, tout en indiquant clairement qu'il préfère le texte du Bureau, l'appuie également.
- 146.** Le vice-président travailleur déclare que, malgré la préférence de son groupe pour le texte du Bureau, il peut accepter, par souci de compromis, le sous-sous-amendement des employeurs à l'amendement des travailleurs, à la condition qu'à la troisième ligne, après les mots «un ou plusieurs employeurs», le mot «et» soit remplacé par «et/ou», ce qui donne: «... ou lorsqu'un ou plusieurs employeurs et/ou un ou plusieurs travailleurs indépendants exercent des activités...».
- 147.** Du débat qui s'ensuit, il ressort que tant le président de la commission que le vice-président employeur estiment qu'il s'agit là d'une question de rédaction, le mot «et» englobe à la fois «et/ou». Au bout du compte, le vice-président employeur et le vice-président travailleur conviennent de conserver dans l'amendement le terme «et» et de renvoyer la question au comité de rédaction. Les membres employeurs retirent leur amendement antérieur. Le vice-président donne lecture de l'amendement des travailleurs ainsi sous-sous-amendé qui, emportant l'assentiment général, est adopté.
- 148.** L'article 6 est adopté ainsi qu'amendé.

#### *Article 7*

- 149.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni et Suède), présente un amendement en deux parties à l'article 7: 1) supprimer les mots «de la taille de l'exploitation et» aux deuxième et troisième lignes du paragraphe; et 2) à la quatrième ligne de l'alinéa *b*), après le mot «et», insérer les mots «, compte tenu de la taille de l'exploitation,». Il explique que les dispositions de l'article 7 en général ne devraient pas dépendre de la taille de l'exploitation. La taille n'a sa raison d'être que dans les dispositions de l'alinéa *7 b*), raison pour laquelle les membres gouvernementaux présentant l'amendement souhaitent transférer cette mention à l'alinéa *b*).
- 150.** Le vice-président travailleur soutient l'amendement, présentant un sous-amendement mineur qui consiste à supprimer le mot «et» après le mot «exploitation». Le président estime qu'il s'agit d'une question de rédaction.
- 151.** Le vice-président employeur, préférant le texte du Bureau, renvoie au débat qui a eu lieu à ce sujet lors de la première discussion. La question de la taille de l'exploitation est prépondérante pour l'ensemble de l'article 7.

- 
- 152.** Le membre gouvernemental de la Hongrie présente également un sous-amendement, consistant en une légère modification rédactionnelle: changer, dans l'expression «la nature de son activité», le mot «son» par les mots «de l'», car le possessif semble renvoyer à l'autorité compétente. Quant au fond de la question, l'orateur dit que son gouvernement est prêt à accepter le texte du Bureau ou l'amendement présenté par le membre gouvernemental de la Suède. Toutefois, il est d'avis que les mots «évaluations appropriées des risques», à l'alinéa 7 a), tiennent compte de la question de l'évaluation des risques selon les circonstances (dont la taille de l'exploitation).
- 153.** Tant le membre gouvernemental des Etats-Unis que le membre gouvernemental du Zimbabwe qui s'exprime au nom des membres gouvernementaux des Etats africains membres de la commission s'opposent à l'amendement.
- 154.** Le vice-président travailleur, que l'argument avancé par le membre gouvernemental de la Hongrie a convaincu, s'oppose alors à l'amendement. Le membre gouvernemental de la Suède retire ensuite l'amendement.
- 155.** Le membre gouvernemental du Japon présente un amendement visant à supprimer le mot «appropriées» après les mots «des évaluations» et à ajouter les mots «s'il y a lieu» après le mot «risques» à l'alinéa 7 a). Il explique que le libellé qu'il propose insiste davantage sur l'évaluation des risques que ne le fait le texte du Bureau. L'évaluation étant un élément essentiel de la maîtrise du risque, il convient de l'indiquer comme il se doit, sans perdre de vue que les méthodes d'évaluation des risques sont encore à l'étude en maints domaines.
- 156.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur indiquent l'un et l'autre leur préférence pour le texte du Bureau, de même que le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats africains membres de la commission. Le membre gouvernemental du Japon retire de ce fait l'amendement.
- 157.** Le vice-président employeur présente un amendement qui vise à insérer, après le mot «assurer», les mots «dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable» à la troisième ligne de l'article 7 a). Rappelant la position bien réitérée jusqu'ici concernant l'inclusion (ou non) de cette phrase dans le projet d'instrument, et compte tenu de l'heureux compromis précédemment obtenu à propos de l'article 6.1, il présente un sous-amendement en vue de modifier le libellé de l'amendement des employeurs comme suit: «dans la mesure où c'est compatible avec les législations nationales». Le vice-président employeur présente également un nouveau sous-amendement consistant à remplacer le mot «assurer» par les mots «faire en sorte que».
- 158.** Le vice-président travailleur est opposé à l'amendement, sous-amendé ou non. Il y voit une tentative de la part des membres employeurs de détourner le sens de l'article. Les termes proposés sont superflus, car le dispositif principal de l'article 7 mentionne déjà «la législation nationale».
- 159.** Le vice-président employeur répond qu'il est prêt à renoncer à la majeure partie de l'amendement, mais non au remplacement du mot «assurer» par les mots «faire en sorte que».
- 160.** Le vice-président travailleur déclare qu'il n'est pas certain de bien comprendre le sens des mots «faire en sorte que» dans ce contexte et attend les observations des membres gouvernementaux au courant de l'application de la législation à cet égard.

- 
- 161.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis appuie l'amendement tel que sous-amendé avec les mots «faire en sorte que» à la place de «assurer».
- 162.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats africains membres de la commission, déclare qu'il préfère le terme «assurer» et qu'il s'oppose donc à l'amendement. Les membres gouvernementaux de la Suède (s'exprimant au nom des 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission), de Bahreïn (s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis, du Koweït, d'Oman, de Tunisie), ainsi que les membres gouvernementaux du Brésil (s'exprimant également au nom du membre gouvernemental de l'Argentine) et d'Israël, qui préfèrent le texte du Bureau, s'opposent à l'amendement.
- 163.** Le membre gouvernemental de la Hongrie déclare qu'il préfère également le texte du Bureau avec le terme «assurer». Les membres employeurs craignant que le terme «assurer» risque d'imposer une obligation absolue, l'orateur attire l'attention de la commission sur les commentaires du Bureau, page 29 de la version française du rapport IV(2A), en particulier sur la phrase: «Dans d'autres systèmes, les dispositions exprimées en termes absolus sont comprises comme indiquant une obligation de moyens et non de résultats et sous-entendent donc déjà l'idée de «raisonnablement» et «réalisable»». Il exhorte la commission à adopter cette interprétation quant à l'utilisation du terme «assurer», qui supposerait alors aucune obligation absolue, même sans restrictions.
- 164.** Le vice-président employeur déclare que les membres de son groupe accepteront le terme «assurer» et retireront leurs propositions de sous-amendements, s'il est clairement établi que la disposition doit s'interpréter à la lumière des commentaires du Bureau citée par le membre gouvernemental de la Hongrie. L'orateur exprime des réserves quant à l'insertion de la totalité desdits commentaires relatifs à la disposition (pp. 29-30 du rapport IV(2A), car ceux-ci comprennent une référence à un avis juridique donné en 1988 sur un point analogue suscité lors du débat portant sur un autre instrument. Se fondant sur cet avis juridique, le Bureau a décidé de ne pas insérer la disposition restrictive «dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable» car, a-t-il été estimé, ce principe est déjà sous-entendu dans le texte de l'instrument en question; le motif invoqué alors ne vaut pas nécessairement pour l'instrument débattu par la présente commission. Il est également nécessaire, pour interpréter l'article, de tenir compte des documents préparatoires. Pour les membres employeurs, la phrase des commentaires du Bureau selon laquelle «Dans d'autres systèmes, les dispositions exprimées en termes absolus sont comprises comme impliquant une obligation de moyens et non de résultats et sous-entendent donc déjà l'idée de «raisonnable» et de «réalisable»» constitue le point essentiel.
- 165.** Le vice-président travailleur est d'avis qu'il conviendrait de reprendre dans le compte rendu de la séance l'ensemble des paragraphes pertinents des commentaires du Bureau, non pas seulement un passage choisi.
- 166.** Après un échange de vues, il est décidé d'insérer dans le compte rendu de la séance les paragraphes des commentaires du Bureau portant à l'origine sur l'article 4, en soulignant l'interprétation qui s'applique à la présente disposition:

Les réponses reçues révèlent les mêmes divergences d'opinions que celles exprimées au cours de la première discussion. Le membre de phrase «dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable» avait suscité un débat approfondi. Après de longues délibérations et compte tenu de l'avis donné par le conseiller juridique, il n'avait été jugé ni utile ni approprié de maintenir ce membre de phrase ou des variantes. La question a été reposée dans les réponses et le Bureau a donc estimé qu'il fallait en expliquer la signification.

---

Plusieurs commissions techniques de la Conférence ont eu l'occasion d'examiner le sens de ce membre de phrase, notamment dans des libellés utilisant des termes absolus, comme par exemple «des moyens sûrs d'accéder aux lieux de travail doivent être aménagés». On notera que dans le présent cas le projet de convention n'est pas libellé en termes absolus.

Dans certains systèmes juridiques, une exigence formulée en ces termes serait comprise comme une exigence absolue en l'absence d'une mention qualificative telle que «dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable». Dans d'autres systèmes, les dispositions exprimées en termes absolus sont comprises comme impliquant une obligation de moyens et non de résultats et sous-entendent donc déjà l'idée de «raisonnable» et de «réalisable».

En 1988, interrogé sur ce point, le conseiller juridique avait répondu à une commission technique de la Conférence que l'insertion de ce membre de phrase dans le texte français de la convention pourrait introduire une réduction du niveau de protection. Soucieuse de surmonter cette différence d'approche de l'interprétation juridique des versions française et anglaise, qui font également foi, la commission avait alors décidé de ne pas maintenir le membre de phrase «dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable». Elle le jugeait à la fois inutile et inapproprié, le principe qu'il consacre faisant déjà partie intégrante des dispositions de l'instrument, comme cela est le cas dans le présent projet de texte.

- 167.** Compte tenu de l'interprétation ci-dessus, les membres employeurs retirent l'amendement.
- 168.** Le membre gouvernemental de la Malaisie, appuyé par le membre gouvernemental du Japon, présente un amendement visant à insérer les mots «y compris le système de travail» après le mot «activités» dans l'alinéa *a)* sur l'évaluation des risques, selon le principe que la façon dont le travail est effectué importe tout autant que la nature des tâches elles-mêmes. Le vice-président employeur et le membre gouvernemental de la Hongrie expriment des doutes quant à l'interprétation de la proposition d'amendement. Le membre gouvernemental de la Malaisie répond par un sous-amendement qui vise à remplacer «le système de travail» par «la méthode de travail», soulignant que le milieu de travail et les équipements utilisés peuvent être sûrs, mais que les méthodes de travail qui ne le sont pas risquent d'exposer les travailleurs à des dangers. Tant le vice-président employeur que le vice-président travailleur estiment que le terme «procédés» figurant dans le texte du Bureau contient déjà l'idée de «méthode»: l'amendement est retiré.
- 169.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe soumet un amendement au nom des membres gouvernementaux des Etats africains membres de la commission (Afrique du Sud, Algérie, Angola, Botswana, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée, Kenya, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigéria, Sénégal, République-Unie de Tanzanie, Zambie et Zimbabwe) qui vise à insérer les mots «substances chimiques» après le mot «équipements» à l'alinéa *a)*, présentant immédiatement un sous-amendement consistant à insérer «substances chimiques» après «outils». L'adjonction de ces termes semble justifiée par l'importance des produits chimiques dans l'agriculture, en particulier pour l'évaluation des risques.
- 170.** Les membres travailleurs approuvent l'amendement tel que sous-amendé, mais le vice-président employeur s'y oppose, au motif que les questions de sécurité des substances chimiques font déjà l'objet de l'article 12 du présent projet de convention. En outre, il existe déjà une convention consacrée à l'utilisation sûre des substances chimiques (convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990): entrer ainsi dans le détail du présent instrument ne mènerait qu'à la confusion.

- 
- 171.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe fait valoir que l'article 9 du présent projet d'instrument traite des machines, mais hors du contexte de l'évaluation des risques; compte tenu de l'argument des membres employeurs, le terme «machines» devrait également être supprimé de l'alinéa en question, ce que personne n'a proposé. Le vice-président travailleur convient que les articles 9 et 12 ont un autre objet que le présent article sur l'évaluation des risques.
- 172.** Les membres gouvernementaux de Bahreïn (s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis, du Koweït, d'Oman et de la Tunisie), du Brésil (s'exprimant également au nom de l'Argentine), des Etats-Unis et de la Fédération de Russie et appuient la proposition d'amendement ainsi sous-amendée.
- 173.** Le membre gouvernemental de la Hongrie estime que le libellé qui s'ensuivrait risque de laisser entendre que l'employeur a l'obligation d'assurer que toutes substances chimiques utilisées sous sa responsabilité sont sûres; ce qui est impossible. S'il s'agit vraiment de la manutention, du stockage et de l'utilisation des substances chimiques, le terme «procédés», figurant dans le texte du Bureau, les recouvre déjà.
- 174.** Le vice-président employeur présente un sous-amendement visant à remplacer «substances chimiques» par «utilisation des substances chimiques», que le membre gouvernemental du Zimbabwe sous-sous-amende en proposant de remplacer «utilisation des substances chimiques» par «utilisation, stockage et manutention des substances chimiques».
- 175.** Le vice-président travailleur soutient l'amendement originel, au motif que la phrase «dans toutes les conditions d'utilisation» évite que l'alinéa donne à penser que toutes les substances chimiques sont sûres dans l'absolu.
- 176.** Après des consultations, le sous-amendement et le sous-sous-amendement sont retirés en faveur d'une proposition transactionnelle présentée par le vice-président employeur:
- a) réaliser des évaluations appropriées des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs et, sur la base des résultats obtenus, assurer que, dans toutes les conditions d'utilisation envisagées, les activités, lieux de travail, machines, équipements, substances chimiques, outils et procédés qui sont placés sous son contrôle sont sûrs et respectent les normes prescrites de sécurité et de santé;
- 177.** Cette version modifiée de l'alinéa *a*) est adoptée.
- 178.** Le vice-président employeur demande au Bureau un avis juridique sur deux questions: 1) lorsqu'un amendement propose la suppression d'un passage d'une disposition, est-il possible de le sous-amender; et 2) si un amendement proposant de transférer un texte de la convention à la recommandation est adopté, qu'en est-il des échéances pour la présentation d'amendements audit amendement?
- 179.** Le conseiller juridique adjoint de la Conférence donne la réponse suivante:
- Il est important de dire que les règles et procédures du Règlement de la Conférence sont là pour aider aux travaux de la commission et non les entraver. C'est la commission qui décide de la façon d'appliquer ces règles. Pour en assurer l'application cohérente, le Bureau donne une orientation et un avis juridique.
- La question posée par le groupe employeur concerne la procédure à suivre dans le cas d'amendements visant à une suppression ainsi que la

---

procédure à suivre au cas où l'adoption d'un amendement entraîne le transfert d'une disposition de la convention à la recommandation.

### **Amendement visant à supprimer une disposition**

Semblable amendement est habituellement considéré comme l'amendement le plus radical possible et doit être examiné en premier lieu, ceci pour une raison essentiellement d'ordre pratique, ce n'est donc pas une règle absolue. Toutefois, lorsqu'il est décidé de traiter ce type d'amendement en premier lieu, il importe que la commission comprenne les conséquences de ce choix.

Si un amendement visant à supprimer une disposition est adopté, le texte auquel il se rapporte est supprimé. Tout autre amendement présenté relativement à la disposition en question devient de ce fait sans objet puisque le texte auquel il se rapporte n'existe plus; les amendements restant ne peuvent donc plus être examinés. Lorsqu'un amendement visant à supprimer une disposition n'est pas adopté et est donc rejeté, le texte auquel il se rapporte reste en l'état. Dans ce cas une décision a donc été prise et il est désormais impossible d'amender le texte original car cela équivaldrait à un nouvel amendement et serait de ce fait, contraire à l'article 63, paragraphe 4. Seuls les autres amendements présentés pour le texte peuvent être discutés et sous-amendés.

Toutefois, un amendement visant à supprimer une disposition peut être sous-amendé en vue de supprimer seulement une partie d'une sous-section et non son intégralité dans les cas où il n'y a aucun autre amendement, et avant que ne soit prise une décision concernant l'amendement visant à la suppression. Ceci ne se produit normalement que s'il n'y a pas d'autres propositions d'amendement (proposant par exemple des variantes de libellé). Si d'autres amendements sont présentés, permettre de sous-amender un amendement tendant à une suppression équivaldrait à un usage abusif des règles et pratiques régissant les amendements, puisque l'amendement tendant à une suppression a reçu la priorité par rapport aux autres amendements en raison de son caractère extrême. On ne peut autoriser le sous-amendement d'un amendement visant à une suppression que si l'ordre de priorité de l'examen des amendements présentés est revu. Le sous-amendement recevrait alors une priorité différente, selon ce qui est raisonnable étant donné la question traitée. Dans la pratique, cela peut se révéler difficile à appliquer.

### **Amendement tendant à transférer une disposition d'une convention à une recommandation**

Lorsqu'un amendement est présenté en vue de transférer une disposition d'une convention à une recommandation, ce genre d'amendement est également considéré comme radical, bien que moins qu'un amendement tendant à supprimer une disposition. Lorsque semblable amendement est traité en premier lieu, comme c'est la pratique, et qu'il est adopté, il s'ensuit que le texte qu'il vise disparaît de la convention pour être transféré à un endroit approprié de la recommandation. La question se pose de savoir le statut des autres amendements dûment présentés au même texte. A la différence du cas d'un amendement tendant à une suppression, le texte existe toujours, mais il est placé ailleurs. Dans ces circonstances, les autres amendements en question ayant été officiellement présentés en conformité avec les règles peuvent être, soit retirés par leurs auteurs s'ils le souhaitent, soit renvoyés pour être discutés à un moment donné dans le cadre de l'examen de la disposition transférée. L'important est d'éviter un double examen plutôt que d'entraver la présentation d'amendements.

---

Etant donné que le texte est désormais transféré à la recommandation en tant que nouvelle disposition de cet instrument, lorsque le laps de temps prévu pour présenter des amendements a expiré, il est opportun que la commission fixe une nouvelle échéance permettant de présenter des amendements à la disposition en question. Ceci au motif que la nature des amendements qu'il est possible de présenter dans le cadre d'une convention – ayant pour objet de créer des obligations contraignantes – et celle d'amendements, présentés dans le cadre d'une recommandation, peut différer.

- 180.** Le membre gouvernemental de l'Australie présente un amendement en deux parties à l'article 7 b) tendant à remplacer «assurer que les travailleurs de l'agriculture reçoivent» par les mots «fournir aux travailleurs de l'agriculture» à la première ligne; et à supprimer les mots «, en tenant compte des niveaux d'instruction et des différences de langues», ainsi que «y compris des informations sur les dangers et les risques inhérents à leur travail et les mesures à prendre pour leur protection». Il fait valoir que le terme «assurer» est trop contraignant et que le mot «fournir» donnerait davantage de flexibilité à l'instrument. Quant à la seconde partie de son amendement, il juge que ces passages devraient plutôt figurer dans la recommandation.
- 181.** Dans sa réponse, le vice-président travailleur évoque l'accord qui s'est fait lors de la séance du matin sur l'interprétation du mot «assurer», qui rend la présente proposition d'amendement superflue.
- 182.** Le vice-président employeur appuie les deux parties de l'amendement.
- 183.** Les membres gouvernementaux de l'Inde, de la Norvège, de la Suisse et du Zimbabwe (ce dernier s'exprimant au nom des membres gouvernementaux africains, membres de la commission) s'opposent à l'amendement, que le membre gouvernemental de l'Australie retire.
- 184.** Le membre gouvernemental du Brésil présente un amendement émanant également des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Paraguay et de l'Uruguay, tendant à remplacer à la deuxième ligne de l'article 7 b) le mot «dernier» par «,» et à la troisième ligne, après «appropriée», à ajouter «et continue», au motif que le processus de formation doit être continu.
- 185.** L'amendement reçoit le soutien du membre gouvernemental du Zimbabwe, prenant la parole également au nom des membres gouvernementaux africains, membres de la commission, qui déclare qu'il est essentiel que la formation soit continue.
- 186.** Les membres employeurs s'opposent à l'amendement qu'ils jugent superflu et susceptible de semer la confusion; les membres gouvernementaux du Liban, de la Norvège, de la Fédération de Russie et des Etats-Unis préfèrent le texte du Bureau et s'opposent également à l'amendement.
- 187.** Le vice-président travailleur dit également préférer le texte du Bureau et affirme que l'expression «adéquate et appropriée» renferme l'idée de continuité. Il souhaite qu'il soit consigné que la formation comprend la formation continue.
- 188.** Le membre gouvernemental du Brésil retire l'amendement.
- 189.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter un nouveau paragraphe c) comme suit: «c) Prendre des mesures immédiates pour faire cesser toute opération qui comporte un risque imminent dans le domaine de la santé ou de la sécurité, et évacuer les travailleurs de manière appropriée.» Il rappelle qu'à la page 34 de la version

---

française du rapport IV (2A), le commentaire du Bureau affirme qu'il pourrait être utile de se référer au rôle des employeurs s'agissant de la responsabilité partagée dans le cas de mesures à prendre face à un danger imminent.

- 190.** Le vice-président employeur s'oppose à l'amendement et rappelle le débat précédent sur la suspension des opérations et les inquiétudes des membres employeurs quant à la rentabilité des exploitations en cas d'arrêt des opérations; dans le cas présent, le texte en appelle aux employeurs pour qu'ils arrêtent les opérations. Les membres employeurs estiment que les dispositions de l'article 8.1 *c)* tiendront compte correctement de ce point. Le membre gouvernemental de l'Australie se dit en accord avec les employeurs sur ce dernier point et s'oppose à l'amendement.
- 191.** De l'avis du membre gouvernemental du Zimbabwe (qui prend la parole également au nom des membres gouvernementaux africains, membres de la commission), les législations nationales prescrivent à tout responsable d'une organisation d'arrêter une machine quand son fonctionnement présente un danger imminent. Tout employeur responsable conscient d'un danger imminent arrêtera l'équipement en question sans attendre d'y être invité par l'autorité responsable. Il s'oppose donc à l'amendement.
- 192.** Le membre gouvernemental de la Suisse dit que le bon sens et la législation de son pays lui dictent d'appuyer l'amendement.
- 193.** Le membre gouvernemental du Danemark propose un sous-amendement qui consiste à ajouter le mot «grave» après «imminent,» et déclare qu'il peut appuyer l'amendement s'il est sous-amendé de la sorte.
- 194.** Les membres gouvernementaux de l'Autriche, de la Barbade, de l'Inde et de la République arabe syrienne appuient également l'amendement tel que sous-amendé.
- 195.** Affirmant qu'aucun employeur raisonnable ne demanderait à un travailleur de travailler dans des conditions dangereuses, le vice-président employeur déclare ne plus s'opposer à l'amendement ou au sous-amendement.
- 196.** Le membre gouvernemental de la France attire l'attention sur une erreur de rédaction dans la version française (le mot «danger» est préférable au mot «risque»): la question est renvoyée au comité de rédaction.
- 197.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 198.** L'article 7 est adopté tel qu'amendé.

#### *Article 8*

- 199.** Le vice-président employeur présente un amendement tendant à remplacer les mots «de l'agriculture» à l'article 8.1 par les termes «des exploitations agricoles» pour assurer la cohérence du texte avec des décisions antérieures.
- 200.** Les membres gouvernementaux du Liban, de la République arabe syrienne et de la Suède (au nom des 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, déjà cités) s'opposent à l'amendement et disent préférer le texte du Bureau.
- 201.** Le vice-président travailleur rappelle les débats précédents concernant les termes «exploitations agricoles» et les lieux de travail; il ne s'agit pas de cela dans le cas présent.



---

Les membres travailleurs préfèrent le texte du Bureau, à moins que les membres employeurs ne présentent des arguments convaincants en faveur des termes «exploitations agricoles».

- 202.** Le vice-président employeur rappelle que lorsque les travailleurs ont des droits, les employeurs ont les obligations correspondantes et il retire l'amendement.
- 203.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire présente un amendement se rapportant seulement à la version française de l'article 8.1 *a)* visant à remplacer les mots «y compris quant aux» par «ainsi que sur les», et demande son renvoi au comité de rédaction.
- 204.** Le membre gouvernemental du Danemark présente un amendement, conjointement avec le membre gouvernemental de l'Espagne, et le sous-amende immédiatement, de sorte que l'article 8.1 *b)* serait remplacé par le texte suivant: «*b)* de participer à l'application des mesures visant à assurer la sécurité et la santé et, conformément à la législation nationale, de choisir des représentants ayant compétence en matière de sécurité et de santé et des représentants aux comités d'hygiène et de sécurité;». Il explique que ces modifications ont pour but de permettre une certaine flexibilité dans le choix de ces représentants et en même temps de s'assurer que les employeurs et les travailleurs des petites exploitations collaborent en matière de sécurité et de santé.
- 205.** Le vice-président travailleur rappelle que les membres travailleurs souhaitent traiter des pires situations que peuvent rencontrer les travailleurs agricoles, et déclare, sur cette base, qu'ils sont prêts à appuyer l'amendement tel que sous-amendé.
- 206.** Le vice-président employeur dit préférer le texte du Bureau, n'étant par sûr de la signification de la modification proposée.
- 207.** Les membres gouvernementaux suivants appuient l'amendement tel que sous-amendé: l'Allemagne, l'Autriche, la Barbade, les Etats-Unis, la Norvège, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède (au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, qui n'avaient pas encore fait état de leur soutien). Animé par un esprit de compromis et désireux de faire avancer la discussion, le vice-président employeur accepte l'amendement tel que sous-amendé.
- 208.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 209.** Le membre gouvernemental de la Malaisie présente un amendement à l'article 8.1 *b)* tendant à insérer les mots «et à l'examen» après le mot «application». Il a pour but de permettre aux travailleurs de prendre part aux révisions périodiques de la législation en matière de sécurité et de santé.
- 210.** Le vice-président employeur s'oppose à l'amendement qu'il juge superflu puisqu'il est manifestement nécessaire de réviser périodiquement la législation.
- 211.** Le membre gouvernemental du Pakistan considère que l'amendement renforce la valeur du texte existant et l'appuie.
- 212.** Le membre gouvernemental du Guatemala se dit prêt à appuyer l'amendement si dans la version espagnole du texte les mots «y examen» sont remplacés par «revisar». Elle reçoit l'appui du membre gouvernemental de l'Argentine.
- 213.** Le membre gouvernemental de la Suède (au nom des 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, déjà cités) déclare

---

préférer le texte du Bureau. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des gouvernements africains, membres de la commission, appuie l'amendement car la participation de représentants ayant compétence en matière de sécurité et de santé à la révision de la législation est susceptible d'améliorer l'ensemble des normes.

- 214.** Le vice-président employeur s'oppose à l'insertion du mot «réviser» qui n'apparaît pas ailleurs dans le projet d'instrument. Le vice-président travailleur répond que l'essence de l'alinéa en question est de promouvoir une participation des travailleurs à l'établissement de mesures et au choix de représentants appropriés; la participation est un processus dynamique, continu et non statique.
- 215.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud déclare qu'il est parfaitement normal de réexaminer une situation existante. Le membre gouvernemental du Zimbabwe fait valoir que l'article 4 se réfère à un réexamen périodique.
- 216.** Le vice-président employeur, tout en répétant qu'il considère cet amendement superflu, car, dans le présent contexte, l'application et la révision sont essentiellement similaires, se dit prêt à accepter l'amendement.
- 217.** Le président rappelle que le texte original a été modifié par l'adoption de l'amendement précédent. L'amendement actuellement examiné est un sous-sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Malaisie, et sous-amendé par le membre gouvernemental du Danemark, qui désormais se lit comme suit: «*b*) de participer à l'application et à la révision des mesures visant à assurer la sécurité et la santé et, conformément à la législation nationale, de choisir des représentants ayant compétence en matière de sécurité et de santé et des représentants aux comités d'hygiène et de sécurité;».
- 218.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé et sous-sous-amendé.
- 219.** Le membre gouvernemental de la Suède, au nom des 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, précités, présente un amendement à l'alinéa *c*) visant à remplacer les mots «be penalized» dans la version anglaise par «be placed at any disadvantage». Ce nouveau libellé introduirait l'idée de pénalisation, sans s'y limiter.
- 220.** Les membres employeurs approuvent l'amendement proposé. Le vice-président travailleur, après avoir reçu l'assurance d'un représentant du Conseiller juridique que le texte anglais révisé était plus général et plus proche de la version française de l'alinéa, donne également son accord et l'amendement est adopté.
- 221.** Les membres travailleurs présentent ensuite un amendement visant à ajouter un nouvel alinéa à l'article 8 en vue de donner aux travailleurs agricoles le droit de «consulter et recevoir la visite de représentants régionaux compétents en matière de sécurité lorsque l'exploitation est petite et ne relève donc pas des dispositions de la législation nationale qui autorisent le choix de représentants compétents en matière de sécurité et/ou de membres de comités d'hygiène et de sécurité». Leur vice-président espère que cette formulation tient compte des réserves que les membres employeurs et gouvernementaux ont formulées précédemment au sujet des représentants régionaux. Cependant, le vice-président employeur déclare que l'amendement n'est pas acceptable. Les membres gouvernementaux de l'Autriche, des Etats-Unis, de la Hongrie, de l'Irlande et de la République arabe syrienne (au nom du Liban) s'opposent également à l'amendement, au motif qu'il n'est pas compatible avec leurs systèmes nationaux. Le membre gouvernemental du Brésil appuie l'amendement, le membre gouvernemental de la France propose un sous-amendement visant à supprimer «et recevoir la visite de», et le texte qui en résulte est appuyé par

---

l'Algérie, le Chili, l'Inde, le Pakistan, la Suisse et le Zimbabwe. Le membre gouvernemental du Zimbabwe fait observer que les représentants régionaux chargés de la sécurité sont un moyen présentant un bon rapport coût-efficacité de répondre aux besoins de conseils des petites exploitations, mais que seuls les inspecteurs ou d'autres autorités de réglementation doivent être habilités à se rendre sur les lieux de travail.

- 222.** Le vice-président travailleur se félicite du soutien manifesté par un certain nombre de membres gouvernementaux, et conteste la position exprimée par d'autres selon laquelle les gouvernements sont en droit de restreindre la possibilité des travailleurs de se faire représenter. Il estime néanmoins qu'il serait plus utile de revenir sur la question lors de la discussion du projet de recommandation, et il retire l'amendement.
- 223.** Les membres employeurs présentent un amendement visant à remplacer les mots «de l'agriculture» par «des exploitations agricoles» au paragraphe 2 de l'article 8; ainsi les obligations énoncées ne s'appliqueraient qu'aux «travailleurs des exploitations agricoles» et non aux «travailleurs de l'agriculture». Le vice-président travailleur s'oppose à cette formulation et l'amendement est retiré.
- 224.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil et du Paraguay, introduit un amendement visant à remplacer les mots «ajustarse a» par «cumplir» dans la version espagnole du paragraphe, pour aligner la terminologie sur celle utilisée dans leurs réglementations nationales. La commission convient de transmettre la modification recommandée au comité de rédaction.
- 225.** Le membre gouvernemental de la Malaisie présente un amendement tendant à remplacer les mots «to permit them» au paragraphe 2 de la version anglaise par les mots «in order for the employer», car «them» peut être interprété comme renvoyant aux travailleurs ou aux employeurs, et le mot «permit» peut donner l'impression que quelque chose comme une autorisation officielle est nécessaire. Les vice-présidents employeur et travailleur approuvent la proposition, et l'amendement est adopté.
- 226.** Les membres travailleurs présentent un amendement visant à ajouter de nouvelles phrases à la fin du paragraphe 3 de l'article 8. Le texte du paragraphe tel qu'établi par le Bureau prévoit que les droits et obligations des travailleurs agricoles seront établis «par la législation nationale, l'autorité compétente, les accords collectifs et d'autres moyens appropriés». Les membres travailleurs voudraient ajouter à cela: «S'agissant de moyens appropriés, les représentants des organisations de travailleurs seront pleinement consultés.» et «Dans l'exercice de tout droit visé à l'article 8, les travailleurs ne seront pas pénalisés et ne feront pas l'objet de discrimination.» Leur vice-président explique qu'il convient d'être plus précis en ce qui concerne les «autres moyens appropriés». Dans la version originale de l'amendement, les membres travailleurs avaient également inclus les organisations d'employeurs; il soumet donc un sous-amendement visant à ajouter les mots «et d'employeurs» après le mot «travailleurs» à la première phrase. Il indique en outre que son groupe est disposé à retirer la deuxième phrase.
- 227.** Les membres gouvernementaux de la Norvège et de la Suède (s'exprimant au nom des 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, précités) appuient l'amendement tel que sous-amendé. Le Liban, le Pakistan et la République arabe syrienne s'opposent à l'amendement car ils estiment que la référence aux négociations collectives inclut déjà les consultations; le membre gouvernemental du Liban ajoute que l'article 3 considéré conjointement avec l'article 8 dans son libellé originel fournit une protection suffisante. Le membre gouvernemental des Etats-Unis s'oppose également à l'amendement.

---

**228.** Le membre gouvernemental de la Hongrie demande quelle est la différence entre le fait que les travailleurs seraient «consultés» ou «pleinement consultés». Le vice-président travailleur répond que l'adverbe «pleinement» est destiné à assurer que les accords conclus à titre personnel par des représentants haut placés des partenaires sociaux ne seraient pas considérés comme l'équivalent de «consultations». Il ajoute que le terme de «convention collective» a également un sens très précis dans les relations du travail, distinct de l'idée selon laquelle les travailleurs doivent être «pleinement consultés».

**229.** Après une brève suspension de séance consacrée à des discussions entre les groupes, le vice-président travailleur sous-sous-amende la phrase qu'il a présentée, laquelle serait un nouveau paragraphe 4 et non plus une suite du paragraphe 3, et se lirait comme suit: «Lorsque les dispositions de la présente convention s'appliquent en vertu du paragraphe 3, des consultations préalables seront organisées avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.» Cette proposition est acceptée par les membres employeurs et gouvernementaux.

**230.** L'article 8 est adopté tel qu'amendé.

## Sécurité d'utilisation des machines et ergonomie

### Article 9

**231.** Un amendement au paragraphe 1 est présenté par le membre gouvernemental du Brésil; il vise à supprimer les mots «nationales ou autres normes» dans le paragraphe qui deviendrait un nouvel alinéa *a*), et à introduire un nouvel alinéa *b*) qui se lirait comme suit: «*b*) les mesures destinées à assurer le choix et l'adaptation de la technologie, des machines et des équipements, y compris les équipements de protection individuelle, tiennent compte des conditions locales des pays importateurs, des incidences ergonomiques et de l'effet des conditions climatiques.» L'orateur note qu'au cours des débats de l'année précédente la même proposition s'était heurtée à deux problèmes majeurs qui, espère-t-il, pourront être à présent surmontés. Le premier portait sur le point de savoir qui devait être responsable de la mise en œuvre de la disposition, en particulier pour ce qui est des aspects «ergonomiques»; la réponse à cette objection se trouve dans la mention des mots «la législation nationale ou l'autorité compétente». Le second problème résidait dans l'inclusion d'une référence aux «incidences ergonomiques», et à la difficulté principale de définir et d'appliquer ce concept. L'orateur dit que l'importance de l'ergonomie ressort par exemple des effets de la forme des sièges de la salle de conférence sur l'activité des délégués, et il prie la commission d'accorder toute l'attention voulue à l'amendement.

**232.** Le vice-président employeur dit que les membres employeurs ont de fortes réticences envers l'amendement proposé. Il note que, dans son introduction, le membre gouvernemental du Brésil n'a pas expliqué de manière convaincante pourquoi il souhaitait modifier l'alinéa *a*) (ancien paragraphe 1) qui, à part la suppression des mots «nationales ou autres normes», ne diffère pas du texte établi par le Bureau. Il aimerait connaître les raisons qui ont motivé ce changement, étant donné que, aux yeux des employeurs, il est capital que cette disposition fasse clairement référence aux normes nationales en matière de santé et de sécurité. De même, les raisons qui ont motivé le nouvel alinéa *b*) n'ont pas été bien expliquées. La disposition prévue par l'amendement est trop précise et trop contraignante pour une convention, mais elle pourrait avoir sa place dans la recommandation. Il existe aussi une autre difficulté, qui vient de l'obligation de tenir compte «des conditions locales des pays importateurs», ainsi que des «incidences ergonomiques» et «de l'effet des conditions climatiques»; on ne voit pas bien comment ni pourquoi un pays exportateur pourrait ou devrait spécifier les normes auxquelles un pays

---

importateur devrait souscrire, et pour cette raison le libellé de la disposition proposée est curieux.

- 233.** Le membre gouvernemental de l'Argentine dit qu'il partage les préoccupations qui sous-tendent l'amendement présenté par le membre gouvernemental du Brésil. Le texte du Bureau ne traite pas suffisamment en détail des aspects ergonomiques des travaux agricoles et, à son avis, il est tautologique puisqu'il mentionne la législation nationale au début de l'article, puis parle plus loin de normes nationales ou autres normes reconnues de sécurité et de santé. L'amendement évite cette tautologie et fait référence, à l'alinéa *a*), au matériel qui doit satisfaire aux normes reconnues, nationales et internationales; l'alinéa *b*) quant à lui fait état de mesures qui, selon l'orateur et contrairement à ce que pensent les membres employeurs, ont leur place dans le projet de convention, et non dans le projet de recommandation, d'où le texte a été tiré.
- 234.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des 24 membres gouvernementaux africains membres de la commission (Afrique du Sud, Algérie, Angola, Botswana, Burkina Faso, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Guinée, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigéria, République démocratique du Congo, Sénégal, Zambie et Zimbabwe), pense que l'alinéa *a*) de l'amendement reprend le texte du Bureau et que l'alinéa *b*) a déjà été inséré dans le projet de recommandation, où, pour l'orateur, il est tout à fait à sa place; il s'oppose à l'amendement. Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, déjà cités, s'oppose à l'amendement pour les mêmes raisons. Le membre gouvernemental du Liban, s'exprimant également au nom de la République arabe syrienne, pense que le texte du Bureau est plus souple pour ce qui est des sujets traités dans la partie *a*) de l'amendement, et estime que la partie *b*) doit être placée dans la recommandation.
- 235.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement, soulignant que récemment de nombreux travaux de recherche ont été menés sur les aspects ergonomiques du travail agricole, en particulier sur les moyens d'effectuer ce travail de manière plus sûre, plus efficace et plus économique, et que les membres travailleurs sont soucieux de réduire par tous les moyens possibles la pénibilité du travail agricole. Notant que plusieurs membres gouvernementaux préfèrent que la partie *b*) de l'amendement figure dans le projet de recommandation, il dit que les membres travailleurs comptent donc à ce qu'ils s'engagent à l'inclure dans le projet de recommandation; l'ergonomie n'est pas un luxe, elle a pour effet une amélioration des conditions de travail en matière de santé et de sécurité.
- 236.** Regrettant qu'un article dont le titre mentionne l'ergonomie ne définisse par la portée de ce terme, le membre gouvernemental du Brésil retire l'amendement.
- 237.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire présente un amendement à l'article 9.1 tendant à supprimer les mots «entretenus et» et à ajouter les mots «et constamment entretenus et contrôlés» après le mot «protections». Son intention est de rendre le texte logique et de souligner la nécessité de contrôler régulièrement que les machines fonctionnent correctement et sans danger.
- 238.** Les membres employeurs préfèrent le texte établi par le Bureau, qui répond aux soucis de la sécurité par la mention des mots «convenablement installés»; l'amendement est superflu et susceptible de créer une confusion.
- 239.** Les membres travailleurs considèrent que l'amendement ne nuit pas au texte, et ils l'appuient.

- 
240. Le membre gouvernemental du Pakistan présente un sous-amendement, visant à ajouter le mot «régulièrement» avant «entretenus», et il appuie l'amendement tel que sous-amendé.
241. Le membre gouvernemental des Etats-Unis estime que, par définition, le mot «entretien» signifie entretien régulier, et il s'oppose à l'amendement et au sous-amendement, tout comme le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, déjà cités, estimant que l'objet de l'amendement est déjà reflété dans le texte du Bureau.
242. Le vice-président travailleur dit que les travailleurs préfèrent maintenant le texte établi par le Bureau, comme les membres employeurs et plusieurs membres gouvernementaux.
243. Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire retire son amendement.
244. Un amendement est ensuite présenté par le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom de 13 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni et Suède), visant à ajouter le mot «ajustés» après «convenablement» à la quatrième ligne de l'article 9.1. Un sous-amendement est immédiatement proposé, visant à ajouter, après le mot «ajustés», les mots «en fonction des différents opérateurs, le cas échéant». Ces modifications ont pour but de souligner la très grande importance de l'ergonomie, ce qui, d'après les auteurs de ces propositions de modifications, ne ressort pas du projet de texte. L'orateur cite des exemples de graves problèmes physiques, d'atteintes au squelette et d'autres maladies dont sont victimes les travailleurs dans l'industrie forestière en Suède, qui prouvent combien il est nécessaire de prévenir les dangers qui frappent les travailleurs lorsque l'on fait fi des principes ergonomiques.
245. Le vice-président employeur s'oppose à l'amendement et au sous-amendement car, à son avis, il compliquerait inutilement le texte du Bureau qui est adéquat et clair et met en avant le respect des législations nationales. Disposer de machines réglables va bien au-delà des moyens de l'agriculteur pauvre moyen dans un pays en développement.
246. Les membres travailleurs estiment que l'amendement est judicieux car il tend à assurer la mise à disposition d'équipements réglables dans les différentes situations de travail. Le membre gouvernemental du Brésil appuie également l'amendement.
247. Les membres gouvernementaux des Etats-Unis, de l'Inde et de la République arabe syrienne préfèrent le texte du Bureau, ainsi que le membre gouvernemental de Zimbabwe (parlant au nom des membres gouvernementaux des Etats africains membres de la commission), pour lequel l'amendement met inutilement l'accent sur les équipements réglables; selon les circonstances, des machines fixes peuvent être plus sûres que des machines réglables – et c'est la raison pour laquelle il préfère le texte du Bureau, qui utilise à bon escient l'adverbe «convenablement» et évite de prescrire l'utilisation de machines réglables au lieu de machines fixes.
248. Dans un souci de clarification, le membre gouvernemental du Royaume-Uni souligne que l'amendement pose la question des possibilités de réglage en ce qui concerne tout l'éventail des machines, équipements de protection individuelle, appareils et outils manuels utilisés dans l'agriculture.
249. Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des 13 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission déjà mentionnés, retire l'amendement et le sous-amendement.

- 
- 250.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer les mots «la langue officielle» par «la ou les langues officielles» au paragraphe 2, étant donné que de nombreux pays ont plus d'une langue officielle. Le vice-président employeur s'oppose à l'amendement, faisant valoir que les intéressés peuvent avoir besoin d'informations dans une langue qui n'est pas une langue officielle, et que dans les pays ayant de nombreuses langues officielles cet amendement imposerait une charge inacceptable à l'employeur. Il indique que, même dans son pays, le Lesotho, qui compte 2 millions de personnes, il y a deux langues principales.
- 251.** L'amendement est également refusé par les membres gouvernementaux d'Israël et de la République arabe syrienne. Il est soutenu par le membre gouvernemental de la Suisse, qui rappelle à la commission que son pays a trois langues officielles, et par le membre gouvernemental de la République démocratique du Congo qui souligne que, bien que le français soit la langue officielle de son pays, les lois nationales exigent que les informations relatives à la sécurité soient également traduites, si nécessaire, dans une ou plusieurs des quatre principales langues nationales. L'amendement est également soutenu par les membres gouvernementaux de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Danemark, des États-Unis, de la France, de l'Italie, de la Roumanie et de la Suède; le membre gouvernemental de l'Autriche fait remarquer que l'expression «langues officielles» figure déjà dans le texte de l'article 12 tel qu'établi par le Bureau.
- 252.** Le vice-président employeur retire son opposition et l'amendement est adopté.
- 253.** Les membres employeurs présentent un amendement tendant à remplacer les mots «pays importateur» par les mots «pays utilisateur». Ils estiment que le texte du Bureau ne s'appliquerait qu'aux seuls produits importés alors qu'il faut qu'ils s'appliquent également aux produits manufacturés dans un pays. L'amendement est appuyé par le membre gouvernemental du Liban, par le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des 14 membres gouvernementaux des États membres de l'Union européenne, membres de la commission, et par le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux africains de la commission.
- 254.** Le vice-président travailleur sous-amende l'amendement qui se lit à présent «à la fois du pays importateur et du pays utilisateur». Le vice-président employeur déclare que selon lui le mot «utilisateur» englobe le cas de l'«importateur»; par ailleurs, le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud fait remarquer que, dans la pratique, l'importateur et l'utilisateur d'un produit ne sont généralement pas les mêmes. Le président souscrit à ces propos mais fait remarquer que l'article se réfère aux pays importateurs. Le vice-président travailleur retire le sous-amendement.
- 255.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay propose d'améliorer la version en langue espagnole en remplaçant le mot «usuario» par le mot «usuarios». La proposition est renvoyée au comité de rédaction et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.
- 256.** Les membres travailleurs présentent un amendement au paragraphe 3: «Les employeurs devront s'assurer que les travailleurs ont reçu et compris les informations relatives à la sécurité et à la santé fournies par les fabricants, les importateurs et les fournisseurs» tendant à remplacer «et compris» par «sous une forme compréhensible». Le vice-président employeur convient qu'il est difficile pour un employeur de s'assurer que ses salariés ont vraiment compris un message relatif à la sécurité; cependant, il est perplexe face à la formulation suggérée par les membres travailleurs. Il sous-amende le texte pour qu'il se lise: «l'employeur communiquera aux travailleurs dans une langue qu'ils comprennent les informations relatives à la sécurité et à la santé fournies par les fabricants, les importateurs et les fournisseurs». Cela signifie que, si les informations arrivent dans une langue qui

---

n'est pas comprise des travailleurs, l'employeur sera tenu de les faire traduire dans une langue qu'ils connaissent.

**257.** Le vice-président travailleur dit apprécier la bonne volonté des membres employeurs, qui retiennent l'idée de l'amendement premier en y apportant un sous-amendement majeur; il précise cependant qu'il ne faut pas supprimer le mot «forme» car il signifie que, parfois, ces informations ne sont pas exprimées par des mots. A la suite de quoi, le vice-président employeur sous-sous-amende le texte pour que «dans une langue» soit remplacé par «d'une manière». Les membres travailleurs n'acceptent pas cette modification, et «d'une manière» est remplacé par «sous une forme».

**258.** Le membre gouvernemental de la Hongrie observe que, quelle que soit la formulation, l'amendement proposé par les membres travailleurs affaiblit sensiblement le paragraphe. L'obligation de fournir des informations est nettement moins rigoureuse que celle d'assurer la compréhension. En Hongrie, les employeurs sont tenus de veiller à ce que les salariés comprennent les messages relatifs à la santé et à la sécurité; l'orateur s'oppose à l'amendement tel que sous-amendé. De même, le membre gouvernemental du Pakistan dit préférer le texte du Bureau, il estime que l'idée de «sous une forme» est implicite dans la version originale. Les membres gouvernementaux de la République arabe syrienne appuient l'amendement présenté par les travailleurs; en revanche, les membres gouvernementaux de l'Autriche, de la Belgique, de la France, de la Roumanie, de la Fédération de Russie, de la Suède, de l'Uruguay et du Zimbabwe s'y opposent. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie observe que le débat prolongé sur la formulation de l'amendement témoigne du danger qu'il y a à s'éloigner du texte du Bureau, et le membre gouvernemental du Zimbabwe abonde dans le sens de l'observation faite par le membre gouvernemental de la Hongrie et dit que l'expression «sous une forme compréhensible» est extrêmement subjective. Le vice-président travailleur retire l'amendement.

**259.** Les membres employeurs présentent un amendement au paragraphe 3 visant à remplacer les mots «s'assurer que les travailleurs ont reçu et compris» par les mots «fournir aux travailleurs»; leur vice-président précise que ce paragraphe a été ajouté par le Bureau au texte approuvé l'an passé et que seul un pays avait demandé une disposition de ce type. Il donne lecture du texte proposé par ledit pays dans le rapport IV(2A): «la législation nationale devra disposer que les employeurs doivent veiller raisonnablement à ce que leurs travailleurs ont bien reçu et compris les informations en matière de sécurité et de santé transmises par les fabricants, les importateurs et les fournisseurs», et fait observer que le mot «raisonnablement» ne se trouve pas dans la version du Bureau. C'est cet assouplissement qui l'avait attiré dans l'amendement des membres travailleurs et que son groupe souhaite voir introduire. L'amendement, qui plus est, reflète l'état réel des choses sur le lieu de travail.

**260.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud s'oppose à l'amendement. Il interprète les propos du vice-président employeur comme signifiant que les travailleurs peuvent être formés en vue d'utiliser une machine et non de comprendre des informations en matière de sécurité et de santé. Il s'agit d'un problème important en Afrique du Sud où nombre de travailleurs n'arrivent pas à comprendre les informations fournies par le fabricant et dépendent de leur employeur pour les instructions. Le membre gouvernemental du Pakistan dit également son opposition, et il apparaît nettement que les membres gouvernementaux qui préfèrent le texte du Bureau à l'amendement des membres travailleurs le préfèrent aussi à celui des membres employeurs. L'amendement est retiré.

**261.** Le membre gouvernemental de la Malaisie présente un amendement tendant à insérer un nouveau paragraphe 3, le paragraphe 3 actuel devenant le paragraphe 4. Le nouveau



---

paragraphe interdit aux employeurs d'utiliser les machines, équipements, etc., énumérés au paragraphe 1 tant qu'ils n'ont pas reçu les informations évoquées au paragraphe 2. Les membres travailleurs appuient l'amendement tandis que les membres employeurs s'y opposent car il leur impose une obligation supplémentaire. Les membres gouvernementaux africains de la commission, le membre gouvernemental des États-Unis et le membre gouvernemental de la Hongrie s'y opposent également; ce dernier déclare que le texte proposé rend l'employeur responsable de quelque chose qui, au paragraphe 2, est du ressort de l'autorité compétente. Après le retrait du soutien du vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Malaisie retire son amendement.

**262.** L'article 9 est adopté tel qu'amendé.

#### *Article 10*

**263.** Les membres gouvernementaux du Brésil et du Paraguay présentent un amendement tendant à supprimer les mots «sauf si leur utilisation à d'autres fins que celles initialement prévues a été jugée sûre et autorisée par l'autorité compétente.». Le président propose qu'il soit examiné en même temps que l'amendement présenté par les membres employeurs qui vise simplement à supprimer les mots «et autorisée par l'autorité compétente». Le membre gouvernemental du Brésil déclare que l'obligation faite à l'autorité compétente par le texte du Bureau n'est pas conforme au système de son pays, et est incompatible avec les ressources humaines dont disposent les autorités

**264.** Plusieurs amendements à l'article 10 *a)* et 10 *b)* sont examinés par la commission avant que le vice-président employeur annonce qu'il a fait une erreur lors de l'examen du premier de ces amendements, qu'il avait l'intention de refuser mais qu'il a en fait appuyé. Il avait également l'intention d'appuyer un autre des amendements examinés par la commission pendant cette période (amendement qui a été retiré par ses auteurs). Il voudrait savoir si la commission accepterait de revenir sur l'examen de l'amendement en question, de sorte qu'il puisse rectifier sa position. Il voudrait en outre réintroduire un autre amendement, qui a été retiré, ce qu'il a le droit de faire en vertu du règlement de la commission. Il propose de retirer l'amendement présenté à la commission par les membres employeurs lorsqu'il a annoncé son erreur.

**265.** Etant entendu que le sort réservé aux autres amendements présentés depuis l'erreur commise par le vice-président employeur aurait sans doute été différent, une large discussion s'engage.

**266.** Le membre gouvernemental de la Hongrie indique que pour lui la commission est confrontée à deux questions: 1) celle de savoir si un amendement qui a été retiré (par suite du soutien exprimé par erreur par le vice-président employeur) peut être réintroduit; et 2) celle de savoir si l'erreur commise par le groupe employeur doit être discutée en tant que question de procédure.

**267.** Le président voudrait savoir s'il existe un consensus sur le fait de savoir si une erreur a été commise par le vice-président employeur.

**268.** Après avoir reçu un avis juridique, le président déclare que, étant donné que la commission a formellement adopté l'amendement soutenu par erreur par le vice-président employeur, celui-ci ne peut être à nouveau examiné, mais que la déclaration faite par le vice-président employeur peut être inscrite dans le compte rendu; cela étant, l'amendement qui a été retiré pourrait être réintroduit, conformément à l'article 63, paragraphe 7 (2), du Règlement de la Conférence.

- 
- 269.** Le vice-président travailleur a le désir que la convention soit le résultat de discussions et d'un consensus. Les membres travailleurs acceptent qu'une erreur a été commise et sont disposés à accepter la réouverture de la discussion sur les deux amendements.
- 270.** Le membre gouvernemental de la Hongrie note que la commission n'est pas en mesure de décider si une erreur a été commise, elle ne peut que se prononcer sur la possibilité de rouvrir la discussion sur l'article 10 a).
- 271.** Le conseiller juridique adjoint de la Conférence déclare que la commission doit être consciente des implications de l'interprétation des règles présentée par le membre gouvernemental de la Hongrie; celle-ci conduirait à rouvrir la discussion sur tous les amendements présentés à l'article 10 a). Le président a essayé de restreindre la décision de la commission sur le point de savoir s'il y a lieu de rouvrir la discussion sur le seul amendement qui a été l'objet d'une erreur. Si la commission décide de rouvrir la discussion sur l'ensemble de l'article 10 a), la discussion devra porter sur tous les amendements à l'article 10 a). La commission décide de procéder ainsi, et la discussion est reprise au début de l'examen des amendements à l'article 10 a).
- 272.** Le membre gouvernemental du Brésil présente un amendement visant à supprimer les mots «sauf si leur utilisation à d'autres fins que celles initialement prévues a été jugée sûre et autorisée par l'autorité compétente». Il fait valoir qu'une telle disposition serait difficile à incorporer dans la législation nationale.
- 273.** Les membres employeurs s'opposent à l'amendement, soulignant que cette expression qui figure dans le texte établi par le Bureau est indispensable pour assurer que les machines et équipements agricoles ainsi utilisés soient déclarés sûrs avant leur utilisation; le vice-président employeur attire en outre l'attention sur un autre amendement présenté par son groupe, dans lequel il est proposé de supprimer les mots «et autorisée par l'autorité compétente», et il souligne que les autorités ne peuvent vérifier chaque équipement utilisé dans les exploitations agricoles. Les employeurs ne peuvent que se conformer aux règles prescrites par la législation nationale.
- 274.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, parlant au nom des membres gouvernementaux africains, membres de la commission, s'oppose à l'amendement, car il existe de nombreux secteurs dans lesquels l'autorité de réglementation autorise divers usages. Les membres gouvernementaux du Pakistan et de la Suède, ce dernier s'exprimant au nom des 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, précités, s'opposent également à l'amendement.
- 275.** Le membre gouvernemental de la Suisse appuie l'amendement, notant que dans son pays c'est au fournisseur, et non au gouvernement ou à toute autre autorité compétente, qu'incombe la responsabilité de définir l'utilisation d'un équipement.
- 276.** Le vice-président travailleur fait remarquer que, étant donné que de nombreux pays qui ratifieront l'instrument seront des pays en développement, il ne serait pas judicieux que le texte prévoit que les équipements sont réservés à un seul usage. Souhaitant avoir des garanties pour ce type de situation, les membres travailleurs préfèrent le texte établi par le Bureau.
- 277.** Le membre gouvernemental du Brésil retire l'amendement.
- 278.** Les membres employeurs retirent également l'amendement visant à supprimer les mots «et autorisée par l'autorité compétente» à l'article 10 a).

- 
- 279.** Le membre gouvernemental de la Suède présente un amendement au nom des membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède, visant à remplacer les mots «et autorisée par l'autorité compétente» par «au regard de la législation et de la pratique nationales» à l'article 10 *a*). Faute de cet amendement, leurs pays ne seront pas en mesure de ratifier le projet d'instrument. Cet amendement est appuyé par les membres gouvernementaux du Brésil, de la Norvège, de la Suisse et du Zimbabwe, au nom des membres gouvernementaux africains, membres de la commission, et par les membres employeurs.
- 280.** L'amendement est adopté.
- 281.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe présente un amendement au nom des membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Botswana, du Congo, de la Côte d'Ivoire, du Kenya, du Lesotho, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Malawi, de Maurice, du Mozambique, de la Namibie, du Nigéria, du Sénégal, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie, visant à supprimer à l'article 10 *a*) les mots «et, en particulier, ne doivent pas être utilisés pour le transport de personnes sauf s'ils sont conçus ou adaptés à cette fin;». L'objet de cet amendement n'est pas de restreindre les dispositions sur la sécurité, mais de tenir compte des nombreux aspects pratiques de la question, qui, selon lui, devrait être régie par la législation nationale.
- 282.** Le vice-président travailleur comprend ce que veulent dire les auteurs de l'amendement, à savoir que les machines agricoles ou les tracteurs peuvent être affectés au transport de personnes, sans qu'une réglementation puisse immédiatement interdire cette pratique. A son avis, ce serait aux dispositions réglementaires d'énoncer les conditions dans lesquelles il pourrait être fait un autre usage des machines – et de prévoir que dans ce cas la nouvelle utilisation des machines devrait faire l'objet d'une inspection et d'une autorisation. Les membres travailleurs préfèrent le texte établi par le Bureau.
- 283.** Le vice-président employeur appuie l'amendement, estimant que l'inclusion de l'expression «au regard de la législation et de la pratique nationales» contenue dans l'amendement précédent couvre les problèmes de sécurité qui se posent dans ce type de situation. Les membres gouvernementaux du Guatemala, de l'Inde et du Pakistan partagent ce point de vue.
- 284.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, déjà cités, s'oppose à l'amendement, ainsi que le membre gouvernemental de l'Egypte.
- 285.** Le vice-président travailleur rappelle aux délégués que, dans les pays en développement, les conventions de l'OIT servent de base à la législation nationale. Etant donné que, dans ces pays, les déplacements depuis et vers le lieu de travail représentent un des dangers pour la vie humaine, il est essentiel de mentionner cette question dans le cadre de la convention.
- 286.** Après une brève suspension de séance au cours de laquelle il est procédé à des consultations sur un nouveau libellé de l'amendement, le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux africains, membres de la commission, déclare que, étant entendu que la référence à la législation et à la pratique nationales figurant dans l'article 10 *a*) couvre la question du transport des personnes dans des machines agricoles affectées à cette nouvelle utilisation, il retire l'amendement.
- 287.** Un amendement est proposé par le membre gouvernemental du Japon qui vise à remplacer les mots «formées et qualifiées» à l'article 10 *b*) par les mots «dûment formées». A ses

---

yeux, ce changement est nécessaire car le terme «qualifiées» peut donner lieu à une interprétation juridique restrictive, c'est-à-dire comme renvoyant à une personne qui a été autorisée à faire fonctionner la machine ou l'équipement en question par l'autorité compétente.

- 288.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, précités, s'oppose à l'amendement, ainsi que les membres gouvernementaux du Canada, de la Côte d'Ivoire, de la Fédération de Russie, de la Suisse et du Zimbabwe, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux africains, membres de la commission.
- 289.** Le vice-président employeur appuie l'amendement, ainsi que les membres gouvernementaux des Etats-Unis et de la République arabe syrienne.
- 290.** Le vice-président travailleur s'oppose à l'amendement.
- 291.** Après que le président et le Conseiller juridique adjoint de la Conférence ont donné des éclaircissements en expliquant que le texte du Bureau n'impose nullement aux gouvernements de définir le mot «qualifiées» de manière restrictive, le membre gouvernemental du Japon retire l'amendement.
- 292.** Le vice-président employeur retire l'amendement visant à supprimer les mots «conformément à la législation et à la pratique nationales» à l'article 10 *b*).
- 293.** L'article 10 est adopté tel qu'amendé.

## Manutention et transport d'objets

### *Article 11*

- 294.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil et du Paraguay, présente un amendement au paragraphe 1 qui modifie le libellé de la description du maniement d'objets dans le texte espagnol. Cet amendement aura des conséquences pour la version française, mais non pour la version anglaise de l'article. L'orateur accepte que l'amendement soit transmis au comité de rédaction.
- 295.** Le vice-président employeur présente un amendement au paragraphe 1, consistant à ajouter, à la fin du paragraphe, les mots «conformément à la législation et à la pratique nationales». Ayant été appuyé par les membres gouvernementaux de la Suède, s'exprimant au nom des 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, des Etats-Unis, de la République arabe syrienne, parlant aussi au nom du membre gouvernemental du Liban, et du Zimbabwe, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux africains, membres de la commission, ainsi que par les membres travailleurs, l'amendement est adopté par la commission.
- 296.** L'article 11 est adopté tel qu'amendé.

Article 12

- 297.** Le vice-président employeur présente un amendement qui tend à ajouter le mot «dangereux» après le mot «chimiques» dans le titre de l'article 12, et à transférer l'ensemble de l'article dans le projet de recommandation. Vu qu'il existe déjà une convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, les produits chimiques ne devraient pas être traités distinctement dans la convention. Si néanmoins ils sont mentionnés spécifiquement, la référence doit être restreinte de manière à ne porter que sur les produits susceptibles de nuire à la santé et à la sécurité des travailleurs. En outre, cette disposition devrait figurer dans la recommandation.
- 298.** Le vice-président travailleur est fermement opposé à cette proposition. Compte tenu de la référence à la législation et à la pratique nationales, il n'y a aucune raison de craindre de mentionner les produits chimiques dans la convention.
- 299.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, déjà cités, estime comme les membres travailleurs qu'il est important de conserver le texte établi par le Bureau. Il ne peut donc appuyer l'amendement. Cet avis est partagé par le membre gouvernemental de Bahreïn, qui s'exprime également au nom de l'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis, du Koweït et d'Oman, des membres gouvernementaux du Brésil, de la République arabe syrienne, parlant également au nom du Liban, de la Suisse ainsi que du membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux africains membres de la commission.
- 300.** Le vice-président employeur retire l'amendement.
- 301.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux africains, membres de la commission, présente un amendement à l'alinéa a) visant à ajouter «ou tout autre système approuvé par l'autorité compétente» après le mot «approprié», en ce qui concerne les critères applicables à l'importation, la classification et l'étiquetage des produits chimiques, et à insérer les mots «à l'exportation» avant «à l'importation». Il souligne que de nombreux pays en développement n'ont pas mis au point leur propre système de gestion des produits chimiques et souhaiteront peut-être adopter des normes ou codes de pratique internationaux. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud souligne qu'en Afrique le développement des pays est inégal; un pays peut avoir besoin d'un système de gestion des produits chimiques alors qu'un autre pays a été obligé d'en élaborer un, et le premier devrait pouvoir bénéficier de l'expérience de son voisin au moment où il a besoin de réglementer l'utilisation des produits chimiques. Répondant à la préoccupation du vice-président travailleur sur les questions de souveraineté, le membre gouvernemental de la Hongrie et le vice-président employeur déclarent qu'une fois que l'autorité compétente a approuvé un système celui-ci devient partie du système national du pays et ses origines étrangères ne comptent plus.
- 302.** Le membre gouvernemental du Liban de même que les membres travailleurs appuient l'amendement; les membres employeurs n'en approuvent que la première partie. Avec l'accord général des membres gouvernementaux, la première partie de l'amendement est adoptée.

- 
- 303.** La seconde partie de l'amendement est débattue en même temps que les amendements présentés respectivement par les membres travailleurs et par le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire, qui visent chacun à insérer les mots «l'exportation» avant «l'importation». Le vice-président employeur désapprouve la mention de l'exportation, car il appartient aux pays importateurs d'élaborer des règlements relatifs aux substances chimiques qu'ils reçoivent de l'étranger. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili, du Guatemala, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay et de l'Uruguay appuient ladite insertion, à laquelle s'opposent en revanche les 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, la Hongrie, le Japon, le Liban et la République arabe syrienne.
- 304.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire fait valoir que les projets d'amendement s'harmonisent avec la déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale et avec la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990. Il est très important que les pays exportateurs surveillent les échanges de produits potentiellement dangereux, car de nombreux pays en développement n'ont pas les moyens d'empêcher l'importation de produits qui sont interdits ou dont l'usage est strictement limité dans leur pays d'origine. Le vice-président travailleur relève qu'il existe des conventions internationales, telles que la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, ou Convention de Rotterdam, à laquelle, espère-t-il, de nombreux Etats membres de la commission sont parties et ne devraient avoir par conséquent aucune difficulté à appuyer l'amendement. Les membres gouvernementaux du Japon et du Royaume-Uni (s'exprimant au nom des 14 Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission) voient dans l'existence des normes internationales, telles que la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, la Convention de Rotterdam et la Recommandation des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses une raison de ne pas aborder les mêmes questions dans le présent projet de convention.
- 305.** Le vice-président travailleur laisse entendre que, si le compte rendu atteste que toutes les parties reconnaissent l'existence d'accords internationaux sur les échanges de substances chimiques et leur applicabilité à la question de l'exportation, il est inutile d'ajouter ce terme dans le présent article. Le consensus s'étant dégagé sur cette proposition, la seconde partie de l'amendement présenté par les membres gouvernementaux des Etats africains, membres de la commission, est retirée, ainsi que les amendements de la Côte d'Ivoire et des membres travailleurs.
- 306.** Le membre gouvernemental de la Malaisie présente un amendement visant à insérer les mots «l'emballage» après le mot «classification» dans l'énumération des objets que doit viser un système national de gestion des produits chimiques. Les membres employeurs s'opposent à l'amendement, mais, une fois manifesté l'appui des membres travailleurs et des membres gouvernementaux d'Israël, de Norvège, de Suède (au nom des 14 Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission) et du Zimbabwe (au nom des membres gouvernementaux africains, membres de la commission), les membres employeurs retirent leur opposition et l'amendement est adopté.
- 307.** Les membres employeurs retirent les amendements visant à ajouter après le mot «chimiques» le mot «dangereux» aux alinéas 12 a) et 12 c).
- 308.** Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Botswana, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de l'Egypte, du Kenya, du Lesotho, de la Jamahiriya arabe libyenne, de Madagascar, du Malawi, du Mali, du Maroc, de Maurice, du Mozambique, de la Namibie, du Nigéria, de la République démocratique du Congo, de la

---

République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, de la Zambie et du Zimbabwe retirent un amendement visant à insérer le mot «exportent» après le mot «produisent» dans le membre de phrase concernant «ceux qui produisent, importent, fournissent, vendent, transportent, stockent ou éliminent des produits chimiques» à l'alinéa 12 b).

- 309.** Douze membres gouvernementaux africains, membres de la commission (Afrique du Sud, Botswana, Burkina Faso, Kenya, Lesotho, Mali, Namibie, Nigéria, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Zambie et Zimbabwe), présentent un amendement consistant à supprimer les mots «, sur demande,» du dispositif de l'alinéa b) – «ceux qui produisent, importent, fournissent, vendent, transportent, stockent ou éliminent des produits chimiques,... donnent des informations ... aux utilisateurs et, sur demande, à l'autorité compétente». Le membre gouvernemental du Zimbabwe dit que cette disposition s'impose pour empêcher l'introduction de substances chimiques sur le lieu de travail à l'insu de l'autorité compétente. Il ajoute qu'il est essentiel pour l'autorité compétente de disposer d'une base de données sur l'ensemble des substances chimiques utilisées dans le pays.
- 310.** L'amendement est appuyé par les membres travailleurs et par les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Chine, de l'Egypte et du Paraguay. S'y opposent les membres employeurs, les membres gouvernementaux de Hongrie, d'Israël, de Norvège, de Suède (au nom des 14 Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission), ainsi que les Etats-Unis, en raison surtout des difficultés soulevées par la quantité de données que l'autorité compétente devra traiter s'il devient obligatoire de les présenter. L'amendement est retiré.
- 311.** Les membres employeurs retirent un amendement consistant à insérer à l'alinéa 12 c) le mot «dangereux» après les mots «déchets chimiques».
- 312.** Le vice-président employeur présente un amendement en vue de remplacer «produits chimiques périmés» – terme qui n'est défini nulle part – par «produits chimiques dangereux devenus inutiles», expression empruntée à l'article 14 de la convention n° 170.
- 313.** Le vice-président travailleur précise que, si cette partie du projet de convention avait été imposée aux employeurs, il aurait été prêt à envisager un compromis. En fait, cette question – la protection de l'environnement – appartient aux gouvernements mais devrait intéresser chacun. L'orateur mentionne un document récemment édité par la Fédération mondiale pour la protection des cultures, dans lequel l'industrie s'engage à aider les pays en développement à se défaire des pesticides. La protection de l'environnement étant une question d'importance pour les membres travailleurs, l'orateur ne voit aucune raison d'en limiter la mention au lieu de travail.
- 314.** Le membre gouvernemental de l'Inde, qui s'associe aux membres travailleurs, s'oppose à l'amendement. L'expression «produits chimiques périmés» n'a pas du tout le même sens que les mots «produits chimiques dangereux», qui comprennent, mais sans s'y limiter, les produits chimiques dont la date de péremption est échue.
- 315.** Le membre gouvernemental de la Suisse propose un sous-amendement consistant à supprimer de la phrase le terme «dangereux».
- 316.** Le membre gouvernemental du Pakistan appuie le texte du Bureau, au motif que les termes «produits chimiques périmés» sont largement compris et n'ont pas le même sens que «produits chimiques dangereux». Dans certains cas, le terme «périmés» peut signifier dans ce contexte «expirés».

- 
- 317.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des 14 Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, et le membre gouvernemental du Zimbabwe, parlant au nom des membres gouvernementaux africains, membres de la commission, s'opposent à l'amendement et au sous-amendement.
- 318.** Les membres employeurs retirent leur amendement.
- 319.** Les membres employeurs retirent également un amendement qui vise à insérer «dangereux» après le mot «chimiques» à l'article 12 c).
- 320.** Le membre gouvernemental du Canada retire un amendement consistant à remplacer, à la dernière ligne de l'article 12 c), l'expression «ainsi que pour l'environnement» par les mots «des travailleurs agricoles».
- 321.** Le membre gouvernemental de la Suède présente, au nom des 14 Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, un amendement qui vise à ajouter, à l'article 12 c), les termes «des travailleurs» après le mot «environnement».
- 322.** Le vice-président travailleur réitère l'intérêt de son groupe pour la protection de l'environnement, expliquant que celle-ci ne s'arrête pas au périmètre de l'exploitation. Il évoque des questions telles que la prévention du déversement de déchets dans les cours d'eau et autres, élément de la protection de l'environnement qui devrait être inclus dans le projet d'instrument. Il s'oppose donc à l'amendement.
- 323.** Le vice-président employeur appuie l'amendement. La convention, selon lui, porte avant tout sur la sécurité et la santé des travailleurs, et toute référence à l'environnement devrait se rapporter précisément à celui des travailleurs. La convention ne doit pas empiéter sur les domaines relevant d'institutions telles que le PNUE. Quoi qu'il en soit, assurer, à ses yeux, la sécurité de l'environnement des travailleurs protégera automatiquement l'environnement en général.
- 324.** Le membre gouvernemental de l'Inde présente un sous-amendement visant à remplacer «environnement des travailleurs» par «environnement du travail». Les membres gouvernementaux du Brésil, d'Israël et du Pakistan appuient l'amendement tel que sous-amendé. Le membre gouvernemental de la Suède, au nom des 14 Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, appuie également l'amendement, quoiqu'il préfère l'expression «environnement des travailleurs».
- 325.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire s'oppose à l'amendement, estimant que l'incidence de la pollution de l'environnement due à l'agriculture, ou au lait, à la viande et à l'eau contaminés est telle que limiter la prévention au lieu de travail est trop restrictif.
- 326.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, au nom des membres gouvernementaux africains, membres de la commission, déclare que pour son groupe le terme «environnement» s'entend tant de l'environnement général que de celui du travail; aussi préfère-t-il le texte du Bureau. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud se déclare opposé au fait de limiter les mesures de protection à l'environnement des travailleurs. Le membre gouvernemental de la Barbade s'oppose également à l'amendement.
- 327.** Le membre gouvernemental de la Suède, au nom des 14 Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, retire l'amendement.



- 
- 328.** Le vice-président employeur dit que d'une façon générale son groupe est favorable à l'alinéa, espérant que les autorités compétentes prendront au sérieux leurs responsabilités en matière de protection de l'environnement.
- 329.** Le vice-président travailleur, soucieux de développer le sous-alinéa précédent, présente un amendement visant à insérer, à l'article 12, le nouvel alinéa suivant: «des programmes de prévention de la pollution et de réduction de l'emploi des substances toxiques sont établis au titre d'une politique intégrée de lutte contre les ravageurs.».
- 330.** Selon le membre gouvernemental du Pakistan, le sous-alinéa précédent traite le sujet suffisamment, et l'amendement est inutile.
- 331.** Les membres travailleurs retirent leur amendement.
- 332.** Le membre gouvernemental du Pakistan retire un amendement qui vise à ajouter à l'article 12 deux nouveaux sous-alinéas concernant la formation des travailleurs à l'utilisation et au maniement des produits chimiques.
- 333.** L'article 12 est adopté tel que modifié.

#### *Article 13*

- 334.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire présente un amendement tendant à remplacer les mots «assurer qu'il existe» par les mots «s'assurer que l'employeur établit», en vue de mieux souligner les obligations de l'employeur à l'échelon de l'entreprise, que doit prescrire la législation nationale.
- 335.** Le vice-président employeur s'oppose à l'amendement, au motif que la législation nationale peut imposer déjà des obligations de ce type à l'employeur et qu'un tel amendement risque de surcharger d'obligations les employeurs, qui pourraient ne pas être à même de les assumer.
- 336.** Le membre gouvernemental de l'Algérie s'oppose à l'amendement, de même que le membre gouvernemental de la Suède, qui s'exprime au nom des 14 Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission.
- 337.** Le vice-président travailleur estime que, si un amendement de ce type est adopté, chaque employeur pourrait élaborer son propre système de sécurité des produits chimiques. Mieux vaut imposer un système unique.
- 338.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire retire son amendement.
- 339.** Un amendement initialement présenté par le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, au nom de sept membres gouvernementaux africains, membres de la commission, est retiré par le membre gouvernemental du Zimbabwe, au nom des membres gouvernementaux africains, membres de la commission.
- 340.** Un amendement présenté par le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire, qui porte sur une question de rédaction dans la version française de l'article 13.1, est renvoyé au comité de rédaction.
- 341.** Le membre gouvernemental du Canada retire son amendement qui vise à ajouter, à l'article 13.1, après le mot «concernant» les mots «la santé et la sécurité des travailleurs agricoles visant».

- 
- 342.** Le vice-président employeur retire deux amendements concernant l'insertion du terme «dangereux» à l'article 13.1.
- 343.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire présente un amendement visant à remplacer, à la première ligne de l'article 13.1, le mot «comprendre» par le mot «concerner». Il explique qu'en effet le texte du Bureau présente une liste des activités relatives au maniement des substances chimiques, comme s'il s'agissait de mesures préventives et protectives.
- 344.** Le vice-président employeur présente un sous-amendement destiné à remplacer «concerner» par «couvrir».
- 345.** Le vice-président travailleur préfère le texte du Bureau.
- 346.** Le membre gouvernemental de la Hongrie appuie l'amendement, convenant que le verbe «comprendre» n'a pas sa place ici.
- 347.** Le membre gouvernemental de la France estime que le mot «comprendre» dans la version française est tout à fait admissible, puisqu'il signifie à la fois «couvrir» et «inclure». Il préfère le texte du Bureau.
- 348.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire suggère de confier la question au comité de rédaction.
- 349.** Le vice-président demande au comité de rédaction d'effectuer dans le présent article les changements qu'il juge nécessaires.
- 350.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des 14 membres gouvernementaux des Etats de l'Union européenne, membres de la commission, présente un amendement tendant à remplacer l'alinéa 2 *b*) existant par le texte suivant: «les activités agricoles entraînant la dispersion de produits chimiques;», au motif que le terme «dispersion» est plus clair que «dégagements».
- 351.** Le vice-président travailleur déclare que cet amendement a amené les membres travailleurs à réviser leur amendement pour y ajouter les mots «en ce qui concerne notamment le ruissellement, le lessivage et la dispersion des produits épanchés dans les eaux souterraines et de surface» après le mot «agricoles». Cet amendement est motivé par un souci de protection du milieu ambiant et pas seulement du milieu de travail. Il est entendu que les gouvernements auteurs de l'amendement souhaitent clarifier le texte du Bureau même si la nature problématique du mot «dégagements» n'apparaît pas clairement. De toute façon, il doit être possible d'examiner les deux amendements ensemble et de fusionner les textes de façon à tenir compte des intérêts de leurs auteurs.
- 352.** Le vice-président employeur ne comprend pas la réserve exprimée par le vice-président travailleur au sujet du projet d'amendement, et il estime que l'amendement proposé par les membres travailleurs va trop loin et s'écarte de celui dont on débat actuellement.
- 353.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni explique que l'amendement de l'Union européenne est basé sur la nécessité de couvrir tant l'application délibérée des produits chimiques, visée à l'alinéa 2 *a*), que les dégagements non intentionnels et non ciblés dans l'environnement, évoqués dans le libellé du présent amendement.
- 354.** Après des consultations informelles, le vice-président travailleur se dit convaincu que l'objet du projet d'amendement est de minimiser les dommages possibles de

---

l'environnement résultant d'une dispersion non intentionnelle et qu'il va donc nettement dans le sens de l'amendement présenté par les membres travailleurs. Ceci étant entendu, le groupe des travailleurs appuie par conséquent le projet d'amendement et retire le sien.

- 355.** L'amendement des 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, est adopté.
- 356.** Les membres employeurs retirent les amendements visant à ajouter le mot «dangereux» après les mots «produits chimiques» aux articles 13.2 *b)*, 13.2 *c)* et 13.2 *d)*.
- 357.** Les membres employeurs retirent un amendement visant à remplacer le mot «périmés» par «dangereux devenus inutiles» à l'article 13.2 *d)*.
- 358.** Les membres travailleurs retirent l'amendement visant à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé: «( ) la prévention et le contrôle de l'exposition aux produits chimiques afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs».
- 359.** Le membre gouvernemental du Canada présente un amendement tendant à ajouter le nouvel alinéa suivant: «la sélection appropriée des produits chimiques à employer ainsi qu'une utilisation limitée aux fins pour lesquelles ils sont conçus». Le vice-président employeur s'oppose à l'amendement car la disposition en question figure déjà dans la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990.
- 360.** Le membre gouvernemental de la Hongrie souscrit à l'idée qui sous-tend le projet de nouvel alinéa mais s'oppose à l'amendement car le nouveau point n'est pas de la même nature que les autres figurant aux alinéas *a)* à *d)*; les quatre premiers sont des domaines où des mesures sont à prendre, en revanche l'amendement décrit, lui, une mesure particulière.
- 361.** Le vice-président travailleur exprime une réserve analogue et dit que, même si le nouvel alinéa constitue peut-être une adjonction utile, la place qui lui revient dans le texte n'est nullement claire.
- 362.** Le membre gouvernemental de la Suisse pense que, même si l'idée à l'origine de cet amendement est intéressante, il pourrait être difficile d'essayer de le transposer dans la législation nationale.
- 363.** Le membre gouvernemental du Canada, constatant le manque de soutien généralisé, retire l'amendement.
- 364.** L'article 13 est adopté tel qu'amendé.

#### Contact avec les animaux et protection contre les risques biologiques

##### *Article 14*

- 365.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, présente un amendement tendant à remplacer le texte de l'article 14 et son titre élaborés par le Bureau par le texte suivant:

---

## Protection contre les risques biologiques

La législation nationale devra garantir que les risques tels que les infections, les allergies ou les empoisonnements sont éliminés ou réduits à un minimum lors de la manipulation d'agents biologiques et que les activités en contact avec des animaux, du bétail ou dans des lieux d'élevage respectent les normes nationales ou autres normes admises en matière de santé et de sécurité.

- 366.** L'amendement est motivé par le fait que, même si le texte du Bureau traite de façon complète des substances chimiques et des contacts avec les animaux, il n'aborde que trop peu les risques liés aux agents biologiques d'origine végétale. Les risques pour la santé liés à ces agents sont considérables comme en témoignent les statistiques. Les bio-aérosols sont une source d'infections, de réactions allergiques et d'effets toxiques chez les travailleurs de l'agriculture. Quelque 10 pour cent d'entre eux souffrent d'alvéolite allergique extrinsèque, 24 pour cent de bronchite chronique, et 30 pour cent des céréaliers présentent des syndromes toxiques; par ailleurs jusqu'à 55 pour cent des travailleurs s'occupant d'élevage porcin dans un espace clos sont atteints de bronchite chronique. L'exposition aux bio-aérosols peut entraîner diverses affections dont une toux sèche, une bronchite chronique, un asthme allergique ou des syndromes toxiques. Au nombre des autres risques professionnels, reconnus dans l'agriculture, citons «l'asthme du fermier», maladie causée par le foin ou le blé moisi, la byssinose provoquée par la poussière de coton et des maladies infectieuses susceptibles d'être transmises à l'homme par les animaux telles la tuberculose, la fièvre Q, la cryptococcose, la psittacose, la brucellose, la leptospirose et la rage. Ces risques font déjà l'objet de la Directive de la Commission européenne 2000/54/EC concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition aux agents biologiques dans le travail.
- 367.** L'orateur propose également à titre de nouveau sous-amendement que le titre inclue une référence «au contact avec les animaux».
- 368.** Le vice-président travailleur marque son soutien à l'amendement.
- 369.** Le membre gouvernemental du Panama, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental du Guatemala, appuie l'amendement et le sous-amendement. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux africains, membres de la commission, appuie aussi l'amendement et le sous-amendement.
- 370.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire dit être d'accord en principe avec l'amendement, mais il propose un sous-amendement visant à supprimer le mot «empoisonnements», incompatible avec les «risques biologiques», et d'éliminer le membre de phrase «lors de la manipulation d'agents biologiques» car il l'estime trop restrictif.
- 371.** Le membre gouvernemental du Pakistan se demande si la suppression du mot «empoisonnements» ne pourrait pas donner à penser que ces derniers constituent un risque acceptable. Il dit préférer le texte et le titre originels de cet article; toutefois, il pourrait accepter la version amendée du texte sans le sous-amendement proposé par la Côte d'Ivoire. Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud et de la Suède s'opposent également au sous-amendement.
- 372.** Le vice-président travailleur déclare que les membres travailleurs appuient l'amendement du texte de l'article, mais préfèrent le titre proposé par le Bureau.
- 373.** Le vice-président employeur rappelle que les employeurs ont présenté un amendement tendant à supprimer la référence faite aux «risques biologiques» dans le titre et celle faite

---

au «contact avec des agents biologiques» dans le texte de l'article car elles ne font qu'ajouter une complication inutile. Les membres employeurs peuvent cependant accepter le texte tel qu'amendé par les Etats membres de l'Union européenne car, dans l'ensemble, il est meilleur que celui du Bureau. Toutefois, il est peu vraisemblable que la législation nationale puisse «garantir» quoi que ce soit, et il faudrait donc envisager de rétablir le mot «disposer», utilisé dans la version originale du texte élaboré par le Bureau.

- 374.** Le membre gouvernemental de la Suède souscrit au maintien du premier titre proposé par le Bureau.
- 375.** Le président déclare que l'amendement présenté par les Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, semble bénéficier d'un large soutien, assorti du sous-amendement visant à conserver le titre originel proposé par le Bureau et sans le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire. La commission semble donc vouloir adopter l'intégralité du nouveau texte, les autres amendements présentés sont dès lors sans objet et ne seront pas examinés.
- 376.** L'amendement, tel que sous-amendé pour inclure le titre originel proposé par le Bureau à l'article 14, est adopté.
- 377.** L'article 14 est adopté tel qu'amendé.

## Installations agricoles

### *Article 15*

- 378.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter le mot «reconstruction,» après le mot «construction» et le justifie par la nécessité de tenir en compte toutes les situations.
- 379.** Le vice-président employeur déclare qu'il ne voit pas en quoi le mot «reconstruction» diffère du mot «construction» et que cet ajout est susceptible de semer la confusion; les membres employeurs s'y opposent donc.
- 380.** Après une discussion, il est convenu que le terme «construction» englobe tous les aspects des travaux de rénovation et de reconstruction ainsi que la construction de nouvelles structures, et que l'inclusion du terme «reconstruction» est donc inutile. Cela étant entendu, les membres travailleurs retirent leur amendement.
- 381.** L'article 15 est adopté sans amendement.

## IV<sub>[mrb1]</sub>. AUTRES DISPOSITIONS

### Jeunes travailleurs

#### *Article 16*

- 382.** Le membre gouvernemental de l'Egypte présente un amendement au titre de l'article 16 qui vise à ajouter, après les termes «Jeunes travailleurs» les mots «travaillant dans des conditions dangereuses». Ces termes, destinés à préciser l'intention de la commission, s'inspirent des dispositions de l'article 3 de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

- 
- 383.** Le vice-président employeur partage l'avis du membre gouvernemental de l'Égypte, mais propose un sous-amendement consistant à remplacer «travaillant dans des conditions dangereuses» par les mots «et travaux dangereux». Il appuie l'amendement ainsi sous-amendé.
- 384.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant également au nom des gouvernements du Brésil et de l'Uruguay, attire l'attention sur son projet d'amendement, qui porte également sur le titre. Il suggère d'examiner ensemble les deux amendements relatifs au titre. Il ajoute que la définition des termes «jeunes travailleurs» pose des difficultés. L'alinéa 16.1 dit que l'âge minimum «ne doit pas être inférieur à 18 ans», tandis qu'à l'alinéa 16.3 il est question de l'âge de 16 ans; la convention n° 138 utilise le terme «adolescents», alors que dans la convention n° 182 il s'agit «d'enfants». Pour éviter toute confusion de terminologie, les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil et de l'Uruguay proposent un sous-amendement visant à remplacer les termes «jeunes travailleurs» par «mineurs».
- 385.** Le vice-président employeur dit qu'il ne peut accepter un amendement qui exclut le terme «travailleurs», les jeunes en question étant considérés dans le cadre d'une relation d'emploi. Il est par conséquent indispensable d'indiquer cette relation d'emploi dans le titre de l'article 16.
- 386.** Les membres gouvernementaux de la Barbade et des États-Unis appuient l'amendement de l'Égypte tel que sous-amendé par le groupe employeur.
- 387.** Le membre gouvernemental de la Hongrie attire l'attention sur le fait que plusieurs amendements de fond concernant l'article 16 tendent à l'orienter non plus sur les jeunes travailleurs mais sur les travaux dangereux. Il propose donc de ne décider du titre qu'une fois les amendements de fond examinés.
- 388.** Le vice-président employeur, qui s'oppose à la proposition du membre gouvernemental de la Hongrie, souhaite apporter un complément d'explication. Le vice-président travailleur demande au membre gouvernemental de la Hongrie de retirer sa motion, ce que fait la Hongrie.
- 389.** Le vice-président employeur remercie le membre gouvernemental de la Hongrie et informe la commission que le groupe employeur retirera ses amendements aux alinéas 16.1 et 16.2 si le titre est adopté tel qu'amendé par l'Égypte et sous-amendé par les employeurs.
- 390.** Le vice-président travailleur dit que si le groupe employeur retire les deux amendements susmentionnés, son groupe acceptera la modification du titre.
- 391.** Après éclaircissement par le vice-président employeur quant à la position de son groupe, le membre gouvernemental de l'Argentine dit que la question du titre n'est pas de pure forme, mais qu'elle vise l'harmonie conceptuelle et terminologique de l'OIT. Attirant l'attention sur les différentes définitions de «l'âge minimum», le membre gouvernemental de Sri Lanka dit que dans son pays sont considérées comme mineures les personnes de moins de 14 ans.
- 392.** Le membre gouvernemental de l'Égypte souhaite rappeler que le débat porte sur le titre seulement.
- 393.** Les membres gouvernementaux de Bahreïn (s'exprimant également au nom de l'Arabie saoudite, des Émirats arabes unis, du Koweït, d'Oman et de la Tunisie), de l'Inde, du Liban (s'exprimant également au nom de la République arabe syrienne), du Pakistan et de

---

la Suisse appuie l'amendement présenté par l'Égypte tel que sous-amendé par le groupe employeur. Le dernier orateur demande au membre gouvernemental de l'Argentine de retirer son amendement.

- 394.** Le membre gouvernemental de l'Argentine retire son amendement, tout en demandant que soit consigné au procès-verbal qu'à son sens la question de terminologie pose un problème non seulement sur le plan de la législation nationale, mais également par rapport aux différents termes utilisés dans les conventions connexes de l'OIT; il a cherché à assurer une certaine cohérence.
- 395.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 396.** Le vice-président employeur retire l'amendement à l'article 16.1, qui compte cinq parties.
- 397.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des 14 membres gouvernementaux des États membres de l'Union européenne, membres de la commission, déjà cités, présente un amendement visant à insérer, à la première ligne, avant les mots «l'âge minimum», les mots «Nonobstant la convention sur l'âge minimum, 1973». A son sens, une convention existant déjà sur l'âge minimum, il conviendrait de la mentionner; il n'est pas question de la réécrire dans le projet d'instrument.
- 398.** Le vice-président travailleur estime que l'amendement est inutile, car le préambule mentionne déjà les conventions n<sup>os</sup> 138 et 182. Il propose un sous-amendement visant à remplacer «nonobstant» par «conformément à».
- 399.** Le vice-président employeur appuie l'amendement, mais non le sous-amendement des membres travailleurs, qui le modifie sensiblement. Selon lui, le mot «nonobstant» est pertinent puisque la teneur de l'alinéa limite davantage l'emploi des jeunes, alors que l'expression «conformément à» ne fait que réaffirmer la teneur de la convention n<sup>o</sup> 138, ce qui n'est pas ici l'intention. Si la commission compte opter pour le texte sous-amendé, les membres employeurs préfèrent le texte du Bureau.
- 400.** Le membre gouvernemental des États-Unis préfère l'amendement originel.
- 401.** Compte tenu des opinions exprimées, les membres travailleurs décident d'appuyer le texte du Bureau et retirent leur amendement.
- 402.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Brésil, du Paraguay, de l'Uruguay, affirme qu'ils appuient fermement les autres conventions qu'ils ont ratifiées et il souhaite que le projet d'instrument réaffirme l'interdiction générique du travail des enfants en mentionnant les conventions pertinentes. Il soumet trois sous-amendements: 1) remplacer «nonobstant» par «conformément à»; 2) mentionner la convention n<sup>o</sup> 182 à la suite de la convention n<sup>o</sup> 138; et 3) supprimer les termes «jeunes travailleurs».
- 403.** Le membre gouvernemental de la République arabe syrienne, s'exprimant également au nom du Liban, estime justifiée la mention de la convention n<sup>o</sup> 138 dans le projet d'instrument. Les membres gouvernementaux du Guatemala, de l'Inde, du Nicaragua et de la Suisse appuient l'amendement originel mais non le sous-amendement des membres travailleurs. Le membre gouvernemental du Pakistan fait de même, sauf si d'autres conventions de l'OIT doivent être ajoutées.
- 404.** Les membres gouvernementaux du Mexique et du Zimbabwe, au nom des membres gouvernementaux africains, membres de la commission, préfèrent le texte du Bureau.

- 
- 405.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, retire son amendement. Tous les sous-amendements sont en conséquence laissés de côté.
- 406.** Le membre gouvernemental de l'Egypte retire un amendement visant à insérer à la première ligne le terme «dangereux», puisqu'il figure désormais dans le titre.
- 407.** Le membre gouvernemental de l'Egypte présente un amendement tendant à supprimer toutes les virgules au paragraphe 16.1. A son sens, l'emploi de ces virgules laisse regrettamment supposer que toutes les activités agricoles sont dangereuses. Les supprimer donnerait au texte le sens recherché, à savoir qu'il faudrait empêcher tous les jeunes de travailler dans des activités agricoles susceptibles de nuire à leur santé et leur sécurité.
- 408.** Le vice-président employeur estime qu'il s'agit là d'une question de rédaction. Convenant que, sans virgule, le texte traduirait mieux l'esprit de la convention, il appuie l'amendement.
- 409.** Le vice-président travailleur estime que la présence ou l'absence des virgules ne change pas le sens. Il préfère laisser la question au comité de rédaction.
- 410.** Le membre gouvernemental du Chili dit que, dans la version espagnole, seule la première virgule devrait être supprimée.
- 411.** Il est convenu de supprimer les virgules et d'attirer l'attention du comité de rédaction sur ce point.
- 412.** Le membre gouvernemental du Pakistan présente un amendement tendant à remplacer, à la dernière ligne, les mots «ne doit pas être inférieur à 18 ans» par les mots «doit être déterminé par les Etats Membres conformément à la législation nationale». Il dit que les pays auraient des difficultés à adopter le texte officiel. Au Pakistan, par exemple, la pauvreté existe dans toutes les zones rurales du pays et, pour survivre, la population doit compter sur le travail agricole de chacun. Les limites d'âge ne correspondent tout simplement pas aux conditions d'existence des pauvres dans les campagnes. Il est essentiel d'assurer une certaine souplesse dans le cadre de la législation en vigueur.
- 413.** Le vice-président travailleur s'oppose avec fermeté à l'amendement. Il rappelle à la commission que le point en discussion porte sur les travaux dangereux effectués par les jeunes travailleurs, et pas n'importe quel travail. Il est conscient que certaines formes de travail des enfants continueront d'exister dans certains pays, aussi longtemps que la première cause (la pauvreté) demeurera. Cependant, cela ne doit pas avoir pour conséquence que les jeunes gens peuvent être soumis à des conditions de travail particulièrement dangereuses.
- 414.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, parlant au nom des membres gouvernementaux africains de la commission, est d'accord avec les membres travailleurs, et s'oppose à l'amendement, tout en comprenant le point de vue de son auteur. Il rappelle le titre de l'article, qui est désormais «Jeunes travailleurs et travaux dangereux».
- 415.** Les membres gouvernementaux de la Barbade et de la Roumanie s'opposent également à l'amendement.
- 416.** Le membre gouvernemental de l'Inde appuie l'amendement et demande que l'on fasse preuve de compréhension pour la situation de pays tels que l'Inde. Un des problèmes dans ce pays est que la protection des jeunes travailleurs est prévue dans de nombreux textes de



---

loi différents introduits à l'époque de l'empire britannique. Si le projet d'instrument est ratifié, tous ces textes devront être mis à jour, ce qui exigera de longues consultations et surtout prendra du temps.

- 417.** Le vice-président employeur dit que la modification du titre de l'article devrait répondre à cette préoccupation. Pour lui, les membres gouvernementaux de l'Inde et du Pakistan doivent se rendre compte que la commission est dans un tel état d'esprit que cet amendement ne sera jamais accepté, car il apparaît comme rétrograde. Quoi qu'il en soit, le paragraphe 16.2 contient la référence à la législation nationale. L'orateur s'oppose à l'amendement.
- 418.** Le membre gouvernemental du Pakistan retire l'amendement.
- 419.** Le vice-président employeur retire un amendement au paragraphe 16.2.
- 420.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine et de l'Uruguay présentent un amendement visant à supprimer le paragraphe 3 de l'article 16. Le membre gouvernemental de l'Argentine explique qu'il entend ainsi aligner le projet de convention sur la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. La convention n° 182 a été adoptée à l'unanimité par Conférence internationale du Travail et ratifiée plus rapidement par plus de pays (74 à ce jour) de l'hémisphère Nord et de l'hémisphère Sud que tout autre instrument de l'OIT, si bien qu'il semble opportun d'aligner le texte. Etant donné que les questions traitées au paragraphe 3 sont déjà convenablement couvertes par la convention n° 182, il n'y a pas lieu de les reprendre dans le projet de convention.
- 421.** Le vice-président travailleur conteste cette interprétation. Il est exact que la convention n° 182 a fait l'objet d'un accord général, mais cela ne veut pas dire que le contenu du paragraphe 3 doit disparaître. Il demande si les membres gouvernementaux de l'Argentine et de l'Uruguay pourraient sous-amender leur amendement en vue de transférer le texte au projet de recommandation. Cela concorderait pleinement avec ce qui a été fait lors de l'adoption de la convention n° 182. Il donne lecture du paragraphe 4 de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, pour montrer la similarité avec le texte à l'examen:
- ... en ce qui concerne les types de travail visés à l'article 3 d) de la convention [n° 182], ainsi qu'au paragraphe 3 ci-dessus [à savoir, détermination des types de travail dangereux], la législation nationale ou l'autorité compétente peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, autoriser l'emploi ou le travail à partir de l'âge de 16 ans, pour autant que la santé, la sécurité et la moralité de ces enfants soient totalement protégées et qu'ils aient reçu un enseignement particulier ou une formation professionnelle adaptés à la branche d'activité dans laquelle ils seront occupés.
- 422.** Le membre gouvernemental de l'Argentine accepte le sous-amendement proposé par le vice-président travailleur. Le membre gouvernemental du Chili appuie également cette modification. Celle-ci est refusée par les membres gouvernementaux des Etats-Unis, du Pakistan, de la Suède (s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni et Suède) et par le Zimbabwe (s'exprimant au nom des membres gouvernementaux africains de la commission: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Botswana, Burkina Faso, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Egypte, Guinée, Kenya, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigéria, République démocratique du Congo, Sénégal, République-Unie de Tanzanie, Zambie et Zimbabwe). Le vice-président employeur dit que les membres

---

employeurs préfèrent le texte du Bureau à l'amendement tel que sous-amendé, et l'amendement est retiré par le membre gouvernemental de l'Argentine.

**423.** Les membres gouvernementaux de la Norvège et de la Suisse ont présenté un amendement visant à ajouter un nouvel article après l'article 16 mais, étant donné que le texte porte exclusivement sur les jeunes travailleurs, la commission l'examine en tant que proposition d'un nouveau paragraphe sous l'article 16. En introduisant l'amendement qui vise à abaisser à 14 ans l'âge minimum auquel un jeune travailleur peut effectuer des travaux dangereux lorsque ce travail est fait sous surveillance dans le cadre d'une formation professionnelle ou d'un programme analogue, le membre gouvernemental de la Norvège explique que l'âge minimum de 18 ans fixé par le paragraphe 1 comme âge au-dessous duquel un jeune travailleur ne peut effectuer de travaux dangereux concorde d'une manière générale avec la législation de son pays, mais que les lois nationales et la Directive européenne 94/33/EEC autorisent les personnes âgées de 15 à 18 ans à effectuer certaines tâches qualifiées de dangereuses, telles que conduire des tracteurs, dans le cadre de programmes de formation. L'article 6 de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, établit une dérogation pour les activités de formation professionnelle suivies par des personnes d'au moins 14 ans, et c'est de la convention n° 138 qu'est tiré le texte de l'amendement. Ayant reçu l'assurance que le compte rendu ferait apparaître que, pour la commission, l'article 6 de la convention n° 138 répond à ses préoccupations et à celles du membre gouvernemental de la Suisse, le membre gouvernemental de la Norvège retire l'amendement.

**424.** L'article 16 est adopté tel qu'amendé.

## Travailleurs temporaires et saisonniers

### Article 17

**425.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, déjà cités, présente un amendement visant à supprimer les mots «temporaires et saisonniers» après le mot «travailleurs» aux première et deuxième lignes, et à la deuxième ligne, à remplacer le reste de la phrase par les mots «indépendamment de la forme d'emploi» après les mots «de santé». Cet amendement vise à clarifier le texte. L'orateur propose également un sous-amendement visant à modifier le titre, qui deviendrait «Travailleurs temporaires, saisonniers et similaires». Le texte de l'article tel qu'amendé serait le suivant: «Des mesures devant être prises pour garantir que les travailleurs reçoivent la même protection en matière de sécurité et de santé indépendamment de la forme d'emploi.».

**426.** Le vice-président travailleur dit qu'il appuie l'amendement tel que sous-amendé.

**427.** Le vice-président employeur pose deux questions. La première a trait au sous-amendement: étant donné que l'amendement originel n'a trait qu'au texte de l'article, la proposition de modification du titre est à proprement parler un amendement nouveau et distinct, qui n'est pas forcément recevable. L'autre problème a trait à l'emploi du mot «similaires» dans la proposition de modification du titre: vu que les mots «temporaires» et «saisonniers» ne se réfèrent pas à la même catégorie de travailleurs, l'on ne sait pas à laquelle de ces catégories renvoie le terme «similaires». L'amendement n'étant pas clair, l'orateur ne peut que s'y opposer. Bien qu'il ait quelque sympathie pour l'idée qui a inspiré l'amendement, il préfère le texte établi par le Bureau; en fait, le texte tel qu'amendé ne dit pas autre chose que des évidences, et nuit à l'objet même de l'article qui est d'accorder une protection particulière aux travailleurs temporaires et saisonniers. L'orateur serait

---

davantage favorable à un amendement à venir présenté par les membres travailleurs et qui vise à remplacer les mots «employés à plein temps» par le mot «permanents», puisque l'expression «à plein temps» n'est pas exactement le contraire de «temporaire».

- 428.** Le président dit que, selon l'avis juridique donné par le Bureau, le «sous-amendement» proposé par le membre gouvernemental de la Suède est bel et bien un nouvel amendement et ne doit donc pas être examiné au présent stade.
- 429.** Le membre gouvernemental de la Suède retire l'amendement.
- 430.** Le vice-président travailleur, présentant l'amendement qui tend à remplacer les mots «employés à plein temps» par le mot «permanents», rappelle que le vice-président employeur a déjà soutenu cet amendement et que les membres travailleurs sont convenus de le retirer si l'amendement précédent était adopté.
- 431.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, déjà cités, appuie l'amendement.
- 432.** L'amendement est adopté.
- 433.** L'article 17 est adopté tel qu'amendé.

#### Travailleuses avant et après un accouchement

##### *Article 18*

- 434.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis présente un amendement qui vise à supprimer l'article 18 au motif que, si la protection des travailleuses avant et après un accouchement revêt une importance capitale, elle est prévue dans la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000.
- 435.** Le membre gouvernemental de l'Australie dit que la législation en vigueur en Australie interdit toute discrimination à l'égard des travailleuses en raison de la grossesse. L'article 18 en revanche pourrait être à l'origine de leur traitement défavorable. Il fait ressortir que cette protection étant assurée par la convention n° 183, l'article 18 n'a pas lieu d'être.
- 436.** Le vice-président travailleur développe la position adoptée par les membres travailleurs en faveur d'une protection particulière des femmes et se dit surpris que d'aucuns aient déclaré que l'article 18 pourrait servir à justifier un traitement défavorable des femmes et davantage de discrimination. Il serait extrêmement décevant que la position des Etats-Unis et de l'Australie reçoive un appui généralisé. Il demande instamment que l'amendement soit retiré.
- 437.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe dit qu'il peut fort bien imaginer que certaines travailleuses qui allaitent leur nourrisson dans les champs puissent bénéficier de la protection qu'offre cet article, qui selon lui doit être maintenu. Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des 14 gouvernements d'Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, déjà cités, estime que le texte du Bureau offre une protection très importante et s'oppose à l'amendement. Le membre gouvernemental de la République arabe syrienne est d'avis que l'article 18 est très clair et mérite d'être retenu car en fait il ne prescrit guère plus qu'un niveau minimum de protection.

- 
- 438.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire, opposé à l'amendement, dit que, s'il fallait supprimer cet article au motif que ses dispositions figurent déjà dans la convention n° 183, le même argument pourrait s'appliquer à l'élimination de nombre d'autres dispositions dont on trouve l'équivalent dans d'autres conventions.
- 439.** Les membres gouvernementaux de la Suisse et de la Chine s'opposent également à l'amendement, ce dernier faisant observer qu'il est très important de distinguer certains groupes qui appellent une protection particulière et que les travailleuses agricoles enceintes ou qui allaitent en sont un.
- 440.** Prenant acte du manque de soutien généralisé, le membre gouvernemental des Etats-Unis retire l'amendement.
- 441.** La commission examine ensuite simultanément trois amendements; à savoir, le point 2 de l'amendement présenté par les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Paraguay et de l'Uruguay tendant à remplacer le texte de l'article 18 par le texte suivant: «Des mesures devront être prises pour assurer que les besoins particuliers des travailleuses agricoles sont pris en compte, notamment en ce qui concerne la grossesse, l'allaitement et les fonctions reproductives»; un amendement présenté par les membres gouvernementaux de la Côte d'Ivoire et de la Zambie visant à remplacer les mots «la sécurité et la santé des travailleuses agricoles enceintes et qui allaitent» par «que les besoins particuliers des travailleuses agricoles seront pris en compte, notamment en ce qui concerne la grossesse, l'allaitement et la fonction reproductive»; et le point 2 d'un amendement présenté par les membres travailleurs visant à remplacer le texte figurant après les mots «Des mesures devront être prises afin de garantir» par «que les besoins particuliers des travailleuses agricoles seront pris en compte, notamment en ce qui concerne la grossesse, l'allaitement et la santé génésique».
- 442.** Le membre gouvernemental du Brésil déclare que l'insertion d'une phrase se référant spécifiquement aux besoins des femmes en ce qui concerne la grossesse, l'allaitement et la santé génésique est motivée par le désir de revenir au texte originel, adopté lors de la première discussion du projet de convention, meilleur que la présente formulation. Le membre gouvernemental de la Zambie explique que l'objet de son amendement est de donner aux travailleuses une protection adéquate lors de la gestation et après celle-ci. Le vice-président travailleur affirme que l'amendement des membres travailleurs va plus loin que les deux autres en ce sens qu'il ne se limite pas à la période précédant et suivant immédiatement la naissance mais tient également compte d'éventuels problèmes de santé génésique susceptibles de se poser longtemps après une exposition à un agent nocif.
- 443.** Le vice-président employeur dit qu'il a le sentiment, après avoir examiné les trois amendements, que le texte du Bureau leur est préférable. Un accord généralisé semble se dégager quant à la nécessité d'assurer une protection correcte des femmes enceintes et allaitantes aux plans de la sécurité et de la santé, ce que semble exactement faire le texte du Bureau. Il ne comprend pas l'usage du mot «notamment», dans l'amendement présenté par le membre gouvernemental du Brésil, qui semble inutile. A ses yeux, le concept de «fonctions reproductives» ou de «santé génésique» est déjà présent dans les références faites dans le texte originel aux femmes «enceintes et qui allaitent».
- 444.** Le vice-président travailleur dit combien les membres travailleurs souhaitent que l'on revienne au texte originel, adopté lors de la première discussion. Il pense que des discussions informelles pourraient aboutir à un consensus sur la formulation à retenir.
- 445.** Après des consultations, le vice-président travailleur donne lecture d'un texte consensuel de l'article 18; il s'agit d'une version sous-amendée du second point de l'amendement

---

présenté par les membres travailleurs, identique à l'amendement présenté par les membres gouvernementaux de la Côte d'Ivoire et de la Zambie: «Des mesures devront être prises afin de garantir que les besoins particuliers des travailleuses agricoles seront pris en compte, notamment en ce qui concerne la grossesse, l'allaitement et la santé génésique.»

**446.** Le membre gouvernemental du Brésil retire l'amendement présenté par les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Paraguay et de l'Uruguay. Le membre gouvernemental de la Zambie se range à l'avis des travailleurs et retire le second amendement, et le texte consensuel est adopté.

**447.** Les membres travailleurs reviennent au premier point de leur amendement qui tend à ne conserver dans le titre de l'article que le mot «Travailleuses». Il est approuvé à l'unanimité.

**448.** L'article 18 est adopté tel qu'amendé.

## Services de bien-être et logement

### Article 19

**449.** Le membre gouvernemental du Japon, appuyé par le membre gouvernemental de la Malaisie, présente un amendement tendant à insérer les mots «, le cas échéant,» après le mot «disposition» à l'alinéa *a*) qui évoque la mise à disposition de services de bien-être. Il pense que la modification proposée permettrait la flexibilité recherchée par tous. Le texte en l'état ne clarifie ni la signification de «services de bien-être appropriés» ni celle de «sans frais pour le travailleur». Il se demande si des toilettes, une cafétéria ou un salon de repos peuvent être considérés comme des services de bien-être appropriés, et s'ils seraient mis à disposition des travailleurs sans frais. Il est convaincu que la réponse à ces questions varie selon les conditions nationales ou le type de travail agricole réalisé par les travailleurs.

**450.** Le vice-président travailleur demande si le membre gouvernemental du Japon a lu l'alinéa sans tenir compte du texte qui le précède, qui semble préciser que la législation nationale ou l'autorité compétente décidera de ce qui est nécessaire dans un contexte donné. Le membre gouvernemental du Japon répond qu'il est néanmoins nécessaire de définir la portée de l'obligation d'une mise à disposition de services de bien-être.

**451.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux africains, membres de la commission, déjà cités, s'oppose à l'amendement au motif que la référence faite à «la législation nationale ou l'autorité compétente» tient déjà compte de cette préoccupation. Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des 14 gouvernements d'Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, déjà cités, se déclare d'accord et ajoute que le paragraphe 10 du projet de recommandation devrait aider à délimiter la portée de l'article.

**452.** Le vice-président employeur déclare qu'il ne s'oppose pas à l'amendement mais n'insiste pas pour qu'il soit maintenu, à la suite de quoi le membre gouvernemental du Japon retire l'amendement.

**453.** Le membre gouvernemental de la Suède présente un amendement émanant des 14 gouvernements d'Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, déjà cités, qui vise à remplacer le membre de phrase «la mise à disposition de logements appropriés» par «des normes minimales en matière de logements». Lue avec le titre de l'article, la formulation qui en résulte prescrit que la législation nationale ou l'autorité

---

compétente devrait prévoir «des normes minima en matière de logement pour les travailleurs qui sont tenus par la nature de leur travail de vivre temporairement ou en permanence dans l'exploitation».

- 454.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement et observe que nombre de travailleurs agricoles, particulièrement dans les plantations, ont des conditions de logement totalement inadéquates de sorte que la fixation de normes minima ne peut être que bénéfique. Il rappelle à la commission que le titre complet de l'article appelait à une consultation tripartite pour établir ces normes minima.
- 455.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay (s'exprimant également au nom de l'Argentine, du Brésil, du Chili, du Paraguay et de l'Uruguay) marque sa préférence pour le texte du Bureau, tout comme le membre gouvernemental du Liban (s'exprimant également au nom de la République arabe syrienne) et les membres employeurs. Les membres gouvernementaux de la Barbade, d'Israël, de la Suisse et du Zimbabwe (prenant la parole au nom des gouvernements africains membres de la commission, à l'exception de la Côte d'Ivoire) appuient l'amendement.
- 456.** Le vice-président employeur estime qu'il existe une différence entre la version anglaise et la version française du texte et demande une précision. Le membre gouvernemental de la France explique que le but recherché pour l'amendement est double: préciser le rôle des gouvernements en matière de fixation de normes minima et aligner le texte français sur la version anglaise.
- 457.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire observe que les pays en développement ne disposent pas, d'une façon générale, de mécanismes leur permettant de fixer des normes du type de celles visées par l'amendement et par d'autres articles du projet de convention. A ses yeux, le texte du Bureau offre davantage de flexibilité et est plus compatible avec la législation nationale.
- 458.** Le membre gouvernemental de la Suède rassure le vice-président employeur en affirmant que le sous-paragraphe amendé traitera de la fixation de normes et non de la mise à disposition de logements. Tout en préférant le texte du Bureau, le vice-président employeur dit ne pas vouloir entraver un consensus.
- 459.** L'amendement est adopté.
- 460.** L'article 19 est adopté tel qu'amendé.

*Nouvel <sup>[a2]</sup>article après l'article 19*

- 461.** Les membres travailleurs proposent un amendement visant à insérer après l'article 19 le nouvel article suivant intitulé «Aménagement du temps de travail»: «L'autorité compétente, après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs concernées, fixera les règles concernant le nombre total d'heures de travail, la répartition des tâches, le travail de nuit, les heures supplémentaires et les périodes de repos.» L'amendement porte sur une question qui, selon les membres travailleurs, a été omise par inadvertance lors de la première discussion. Il est nécessaire de mentionner les organisations de travailleurs et les aménagements du temps de travail.
- 462.** Le vice-président employeur éprouve de grandes difficultés face à cet amendement, qui semble aborder des questions générales non liées à la santé et à la sécurité. Il n'existe aucun texte analogue pour les travailleurs d'autres secteurs et de nombreux pays disposent déjà d'une législation sur ces questions. Le travail agricole étant tributaire des conditions

---

climatiques, qui souvent l'interrompent, l'agriculture n'a jamais été soumise à une réglementation des heures de travail. La répartition des tâches est une prérogative des employeurs, non des gouvernements. Quant au travail de nuit, les gouvernements peuvent le fixer de façon pragmatique. Les très longues heures de travail dans l'agriculture peuvent donner lieu à une réglementation, mais non toutes ces questions. En pratique, ce sont les conditions climatiques qui font la loi.

- 463.** Le vice-président travailleur convient que les membres employeurs ont abordé certains problèmes réels, mais il n'est pas juste de dire que l'amendement ne traite pas de la sécurité et de la santé. La santé, la sécurité et l'état psychologique des travailleurs sont atteints par les longues heures de travail, les heures non comptabilisées, leur disponibilité sept jours sur sept et 24 heures sur 24. Les membres travailleurs reconnaissent les conditions particulières propres à certaines activités agricoles, estimant que le projet d'instrument doit les refléter. Le vice-président travailleur invite les membres employeurs à céder sur certains de ces points et à rechercher un consensus sur les points qui font l'objet de préoccupations communes.
- 464.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom de 13 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, présente un sous-amendement en vue de remplacer la deuxième partie de l'amendement comme suit: «Après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, la législation nationale ou les conventions collectives fixeront les règles concernant le nombre total d'heures de travail, les heures supplémentaires et les périodes de repos». Ce sous-amendement vise à élargir le cadre de la réglementation en mentionnant expressément les conventions collectives.
- 465.** Le membre gouvernemental de la Norvège appuie l'amendement tel que sous-amendé.
- 466.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis, pour qui le sujet débattu relève des relations professionnelles, s'oppose fermement à l'amendement et au sous-amendement, qui rendraient le projet d'instrument rigide et la ratification plus difficile. Les membres gouvernementaux de l'Australie et de la Suisse s'opposent également aux deux modifications.
- 467.** Le vice-président employeur estime que le sous-amendement ne répond pas aux préoccupations qu'il a formulées précédemment. La convention n° 167 sur la sécurité et la santé dans la construction, secteur dans lequel les activités peuvent aussi dépendre des conditions climatiques, ne mentionne nullement les règles concernant le temps de travail. Le sous-amendement, qui abandonne les notions de répartition des tâches et d'heures supplémentaires, n'en est pas moins inacceptable pour les membres employeurs. La plupart des pays en développement dépendent pour leur existence de l'agriculture et peu de gouvernements seront à même de ratifier l'instrument si cet article y demeure.
- 468.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, développant l'explication fournie par le membre gouvernemental de la Suède, dit que, dans l'agriculture et d'autres secteurs, il est généralement reconnu que la durée du travail provoque des problèmes de santé. Si cette notion est absente des conventions précédentes, c'est qu'elle n'était pas alors largement acceptée. L'OIT doit évoluer avec le temps et refléter l'apparition de nouvelles préoccupations.
- 469.** Le vice-président employeur fait remarquer que, dans la version anglaise du sous-amendement, l'emploi du mot «shall», qui a un caractère obligatoire, n'atteste guère d'une approche souple.

- 
470. Le membre gouvernemental du Zimbabwe estime qu'il serait préférable de traiter ces questions par le biais de la négociation collective.
471. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni répond aux membres employeurs que le sous-amendement ne propose aucun ensemble de critères: chaque autorité compétente établira sa législation en matière de temps de travail, en consultation avec les employeurs et les travailleurs.
472. Le membre gouvernemental des Etats-Unis estime le sous-amendement très strict: il exige que la loi fixe la durée du travail, par une loi, ou d'une manière ou d'une autre.
473. Le vice-président travailleur rappelle les positions prises par les membres gouvernementaux lors de la première discussion et se dit soucieux de traiter les périodes de repos, car il peut exister des secteurs où il n'est pas possible de négocier collectivement. Il se demande si la notion de *travail décent* serait pertinente pour tous les travailleurs, sauf les travailleurs agricoles.
474. Le membre gouvernemental de la Barbade appuie l'amendement, citant la pratique suivie par son propre pays dans ce domaine et l'objet du projet de convention qui vise à faire en sorte que les travailleurs employés dans l'agriculture ne soient pas moins bien traités que dans d'autres secteurs. A son avis, inclure les conventions collectives assouplit l'amendement.
475. Après des consultations informelles entre les membres gouvernementaux et les membres travailleurs, le vice-président employeur présente, en tant que sous-amendement à l'amendement des travailleurs, un texte de compromis pour la seconde partie de l'amendement, qui se lit ainsi: «Les heures de travail, le travail de nuit et les périodes de repos pour les travailleurs de l'agriculture seront conformes aux législations nationales ou aux conventions collectives».
476. Le vice-président travailleur apprécie les efforts faits pour parvenir à un compromis et confirme l'appui de son groupe au nouveau sous-amendement.
477. A propos de la référence aux «législations nationales», le membre gouvernemental des Etats-Unis évoque les cas où un pays n'a pas de dispositions réglementaires particulières sur des aspects tels que les heures supplémentaires cités dans l'article et demande si, pour ratifier l'instrument, un pays doit avoir une législation particulière dans les domaines visés.
478. Le conseiller juridique adjoint confirme que l'existence de législations nationales ou de conventions collectives sera une condition de ratification, mais ajouter, par exemple, les mots «autres moyens» après «législations nationales» donnerait davantage de souplesse.
479. Répondant à une autre question sur ce point posée par le vice-président travailleur, le conseiller juridique adjoint confirme que, selon l'article 3, un pays peut ratifier la convention et en exclure certaines de ses dispositions s'il se heurte à des problèmes particuliers importants, à la condition qu'il manifeste son intention de chercher à couvrir à l'avenir toutes les exploitations ou toutes les catégories de travailleurs exclues. Dans ce sens, l'instrument est très souple.
480. Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, appuie le sous-amendement des membres employeurs et retire son propre sous-amendement précédent.



- 
- 481.** Le vice-président employeur demande si sa propre interprétation de l'article tel que sous-amendé diffère de celle du Conseiller juridique: il pense que, s'il est convenu – par exemple dans le cadre d'une convention collective – qu'il ne doit pas y avoir de dispositions particulières dans un domaine donné, le pays en question peut néanmoins ratifier la convention.
- 482.** Le conseiller juridique adjoint explique qu'il n'est pas nécessaire qu'un pays ait des règles impératives régissant des aspects tels que la durée du travail, même si, pour ratifier la convention, il doit manifester une certaine détermination générale à travers la législation ou les conventions collectives. L'absence totale de référence dans la législation ou les conventions collectives aux aspects visés à l'article influencerait sur la ratification. Elle estime que l'adjonction d'une phrase telle que «ou par tous autres moyens conformes à la législation et la pratique nationales» assurerait la souplesse nécessaire autorisant la ratification en cas de doute.
- 483.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis prend note de l'opinion donnée par le conseiller juridique adjoint, mais tend à penser que le texte tel que sous-amendé ne semble pas plus souple qu'auparavant, même si l'adjonction suggérée va dans le bon sens.
- 484.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux africains, membres de la commission, appuie le sous-amendement présenté par les membres employeurs.
- 485.** Le vice-président employeur prend note de la difficulté évoquée par le membre gouvernemental des Etats-Unis et se demande si l'insertion d'une référence à la «législation et la pratique nationales» peut résoudre le problème en créant une plus grande souplesse qui permettrait à des pays ne disposant pas de législation particulière sur les aspects visés dans l'article de ratifier l'instrument.
- 486.** Le vice-président travailleur rappelle que les membres de son groupe n'ont cessé de manifester un esprit d'ouverture et ont dépassé les strictes exigences de procédure durant les débats pour parvenir à un consensus. Dans ces circonstances, il est très décevant de constater que les membres employeurs reviennent sur un texte qu'ils avaient déjà présenté.
- 487.** Le conseiller juridique adjoint, répondant à une demande d'éclaircissement de la part du membre gouvernemental de la Suède, dit que l'expression «pratique nationale» est d'usage courant dans les instruments de l'OIT et normalement comprise comme couvrant d'autres moyens de donner effet à une convention, tels que sentences arbitrales, décisions de justice règlements du travail, codes de pratique ou directives.
- 488.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis présente un sous-amendement au texte de compromis qui vise à mentionner ou «toute autre méthode compatible avec la législation ou la pratique nationales». Il s'oppose au sous-amendement présenté par les membres employeurs.
- 489.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, s'oppose au sous-amendement présenté par le membre gouvernemental des Etats-Unis et appuie le texte de compromis.
- 490.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé par le texte de compromis et les autres sous-amendements tombent de ce fait.
- 491.** Le nouvel article qui suit l'article 19 est adopté tel qu'amendé.

*Article 20*

- 492.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis, appuyé par le membre gouvernemental de l'Australie, présente un amendement visant à supprimer l'article 20 car, dans son pays et dans d'autres, les assurances en matière de maladie et d'accident professionnels relèvent d'un domaine réglementaire tout à fait particulier. Il existe déjà plusieurs conventions qui traitent des indemnisations dans les cas d'accident ou de maladie, si bien qu'il n'y a pas lieu d'aborder cette question dans l'article à l'examen.
- 493.** Le président note que la version anglaise utilise les mots «an insurance scheme» tandis que la version française emploie l'expression «régime de sécurité sociale», ce qui pourrait susciter des interprétations différentes de l'article selon les différentes communautés linguistiques. Cependant, les membres gouvernementaux du Brésil, de la Suède (s'exprimant au nom de 13 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission) et du Zimbabwe (s'exprimant au nom de 25 membres gouvernementaux africains, membres de la commission) s'opposent à l'amendement; celui-ci est retiré.
- 494.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à transférer l'article 20 au projet de recommandation. A propos de la confusion qui pourrait découler de la divergence apparente entre les versions anglaise et française, il dit que les arguments avancés par les membres employeurs lors de la première discussion du projet de convention restent valables. La référence à l'assurance rendrait la convention trop «lourde» et difficile à accepter pour les employeurs. Portant, comme c'est le cas, sur un domaine hautement complexe et spécialisé, la disposition imposerait une lourde charge aux employeurs. L'orateur dit qu'à sa connaissance c'est la première fois que l'on essaie d'inclure une disposition sur l'assurance des travailleurs dans un instrument de l'OIT. Le membre gouvernemental de la Suède a dit qu'il fallait évoluer avec son temps, mais il est indispensable que l'agriculture soit rentable si l'on veut qu'elle demeure un important employeur. La disposition proposée au sujet de l'assurance accroîtrait les coûts des employeurs, dans un secteur très fluctuant et, dans des régions telles que l'Afrique, particulièrement exposé aux aléas des inondations, périodes de sécheresse et d'autres catastrophes naturelles. Les incidences du coût supplémentaire des primes d'assurance imposé aux agriculteurs vivant dans ces régions seraient considérables, et affecteraient sans discrimination tous les agriculteurs, qu'ils prétendent à des indemnisations ou à rien du tout. Les systèmes autres que les régimes d'assurance, tels que les régimes de sécurité sociale qui existent déjà dans de nombreux pays, pourraient servir à protéger les travailleurs dans les cas d'accidents et maladies professionnelles.
- 495.** Le conseiller juridique adjoint confirme que les versions française et anglaise divergent, et que l'équivalent français de l'expression anglaise serait «régime d'assurance». Il ne fait pas de doute que les deux textes devront être alignés. Une autre différence, moins grave cependant, est l'emploi de l'expression «against employment injury» dans le texte anglais sans équivalent dans le texte français. Cette expression figure dans la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], mais n'ajoute rien de significatif en français.
- 496.** Le président suggère que, sous réserve de l'alignement des versions linguistiques française et anglaise au stade de la rédaction, la commission décide malgré tout déjà de transférer ou non l'article à la recommandation.

- 
- 497.** Le vice-président travailleur note que le vice-président employeur a fait preuve de cohérence en attirant l'attention sur les mêmes problèmes que lors de la première discussion sur le projet d'instrument. Le vice-président employeur avait alors suggéré que l'article utilise l'expression «assurance appropriée» plutôt que «régime d'assurance obligatoire». Néanmoins, il avait admis qu'il était important que les travailleurs soient assurés contre les accidents et la maladie, tout en étant bien naturellement inquiet des incidences financières que cela aurait pour les employeurs. Le vice-président travailleur rappelle que, d'après le rapport VI (1) de la commission (p. 45 de la version française), «Dans la plupart des pays, l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles s'inscrit dans le régime général de la sécurité sociale. Depuis toujours, la protection des travailleurs agricoles au titre des mécanismes de la sécurité sociale est limitée». Si l'on veut promouvoir le «travail décent», le travailleur agricole doit être considéré d'abord comme une personne, et ensuite comme un travailleur. Etant donné que les gouvernements font payer des impôts aussi bien aux travailleurs qu'aux employeurs, il n'est que justice qu'ils contribuent à assurer certaines normes minimales de protection. Par exemple, les travailleurs qui se rendent à leur travail dans un véhicule de l'employeur devraient sans aucun doute être assurés contre les accidents par l'employeur, mais il serait raisonnable que les gouvernements soient responsables lorsqu'un travailleur a un accident lorsqu'il se rend à son travail à pied. Pour garantir que les gouvernements jouent leur rôle pour assurer cette protection, l'article doit être maintenu dans la convention et non transféré à la recommandation.
- 498.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom de 13 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, s'oppose à l'amendement.
- 499.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux africains, membres de la commission, est conscient des risques auxquels sont confrontés les employeurs dans le secteur agricole, mais affirme qu'aucun gouvernement responsable ne peut fermer les yeux sur une situation dans laquelle les travailleurs ne sont pas assurés par l'employeur, alors que les machines et les autres biens de l'employeur le sont. Il est exact que l'agriculture emploie une grande proportion de tous les travailleurs dans de nombreux pays – jusqu'à 80 pour cent au Zimbabwe par exemple – mais le corollaire logique de cet état de choses est qu'il convient de donner aux travailleurs agricoles la protection voulue, puisqu'ils constituent l'épine dorsale de l'économie. L'article a donc sa place dans la convention, et non dans la recommandation.
- 500.** Le membre gouvernemental de la Suisse s'oppose également à l'amendement.
- 501.** Le vice-président employeur prend note des positions des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, et du groupe africain, tout en observant qu'elles ne semblent pas faire cas de certains problèmes soulevés par le groupe employeur. Il dit que les membres travailleurs ont semblé insister sur le fait que les gouvernements doivent prendre à leur charge certains coûts, tandis que le membre gouvernemental du Zimbabwe a laissé entendre qu'il n'y avait pas de raison pour que les employeurs ne soient pas obligés de financer le coût de l'assurance des travailleurs. Pour autant, la disposition à l'examen qui prévoit de protéger les travailleurs agricoles par un régime d'assurance est unique en son genre parmi les instruments de l'OIT, et il n'existe aucune disposition de ce type pour les travailleurs des autres secteurs autre que celle relative aux systèmes de sécurité sociale. Rien ne justifie d'accorder un traitement particulier aux travailleurs agricoles. L'orateur insiste sur le fait que l'agriculture est le secteur le plus précaire, mais aussi le principal employeur de main-d'œuvre dans de nombreux pays en développement. Les employeurs du secteur de l'agriculture, qui connaissent déjà des situations très défavorables, auraient beaucoup de mal à trouver

---

l'argent nécessaire au financement des assurances. Il faut considérer la question de manière réaliste. Les obligations imposées à l'article à l'examen ne pourraient être remplies que dans quelques pays, et encore pas par tous les agriculteurs, même dans les pays les plus riches. Etant donné qu'il est vraisemblable que la plupart des pays ne seraient pas en mesure d'appliquer la disposition, celle-ci doit être placée dans la recommandation, et les pays pourraient alors progressivement prendre des mesures en vue de sa réalisation. Le Directeur général de l'OIT avait fait part de sa déception face aux réserves exprimées par les membres employeurs à l'égard de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, lorsque celle-ci avait été présentée à la Conférence internationale du Travail. Le vice-président employeur espérait que la situation serait différente au moment de l'examen du présent projet de convention, mais la disposition sur l'assurance est un sérieux point d'achoppement. De l'avis des employeurs, la version française du texte aurait pu constituer une solution de compromis, mais il semble maintenant que cette version est erronée.

- 502.** Le vice-président travailleur demande au vice-président employeur d'indiquer clairement ce qu'il souhaite modifier dans l'article. Les membres travailleurs partagent l'opinion des membres employeurs quant au fait que les employeurs de travailleurs agricoles ne devraient pas être tenus d'avoir une assurance privée, sauf si cette décision était prise dans le cadre d'une convention collective. (L'orateur admet que l'établissement d'une convention collective est hors de question dans certains pays, en particulier dans l'agriculture.) Le vice-président employeur dit qu'il se prononcera lorsqu'un plus grand nombre de membres gouvernementaux auront pris position sur la question.
- 503.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom de 13 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, réaffirme qu'il ne peut appuyer la proposition visant à déplacer l'article 20 dans le projet de recommandation, mais qu'il est disposé à débattre du texte de l'article. Il propose un sous-amendement visant à insérer dans la version anglaise les mots «or social security» après les mots «insurance scheme», de manière à refléter le texte français que le vice-président employeur a cité.
- 504.** Le vice-président employeur réaffirme que depuis la première réunion de la commission, le groupe employeur fait tout pour parvenir à une convention applicable. Dans cet esprit, il retire l'amendement.
- 505.** Le président suggère que la commission examine un texte de compromis visant à remplacer l'ensemble de l'article 20, texte qui a été élaboré par les membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission. Si ce texte est adopté, tous les autres amendements à l'article 20 qui ont été présentés seront automatiquement laissés de côté. Le vice-président travailleur approuve cette suggestion, étant entendu que les observations des membres travailleurs concernant l'article seront inscrites au procès-verbal. Il en est ainsi décidé.
- 506.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, présente le texte de compromis pour l'article 20, qui se lit comme suit:

#### **Protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles**

Les travailleurs dans l'agriculture devront être couverts par un régime d'assurance ou de sécurité sociale contre les accidents du travail mortels ou non mortels et les maladies professionnelles, ainsi que l'invalidité et autres risques pour la santé d'origine professionnelle, offrant une protection au moins équivalente à celle dont bénéficient les travailleurs d'autres secteurs.

---

Ce régime peut être intégré à un régime national ou être établi sous toute autre forme appropriée conformément à la législation et à la pratique nationales.

- 507.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à ajouter, au début du paragraphe 1, les mots «Conformément à la législation et à la pratique nationales,». Les membres employeurs acceptent le texte de compromis sous réserve qu'il soit ainsi sous-amendé.
- 508.** Le vice-président travailleur propose un sous-sous-amendement visant à remplacer «Ce régime» au début du paragraphe 2 par «Ces régimes», et dit que son groupe appuie le texte de compromis sous réserve qu'il soit ainsi sous-sous-amendé. Il exprime cependant des réserves sur le sous-amendement présenté par les membres employeurs, étant donné que dans de nombreux pays il n'existe pas de lois ni de pratiques nationales relatives à la sécurité et à la santé dans l'agriculture.
- 509.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, déclare que, selon son interprétation, le sous-amendement présenté par les membres employeurs signifie que chaque pays est libre de couvrir les travailleurs par un régime d'assurance ou par la sécurité sociale.
- 510.** Le vice-président travailleur dit que si telle est l'interprétation acceptée, le groupe travailleur est disposé à appuyer le sous-amendement au texte de compromis.
- 511.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, appuie le sous-amendement présenté par les membres travailleurs et le sous-amendement présenté par les membres employeurs au texte de compromis qu'il a présenté.
- 512.** Le membre gouvernemental de Bahreïn, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite, d'Oman et de la Tunisie, le membre gouvernemental de l'Uruguay, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Paraguay, et le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux africains, membres de la commission, apportent tous leur soutien à l'amendement tel que sous-amendé.
- 513.** Le vice-président travailleur intervient pour demander l'inscription au compte rendu des commentaires qu'il souhaite faire à propos des questions traitées dans les amendements que les membres travailleurs avaient élaborés sur l'article 20, mais qui n'ont pas été examinés par suite de l'acceptation du texte de compromis. Il considère que le terme «invalidité» employé dans le texte de compromis englobe un éventail de situations comprenant les maladies temporaires, les maladies de longue durée, l'incapacité et enfin l'invalidité. L'expression «accidents du travail mortels et non mortels et les maladies professionnelles» répond à ses préoccupations relatives aux accidents du travail. Mais le principal souci du vice-président travailleur est la question des accidents qui surviennent dans les déplacements vers et depuis les lieux de travail, qui s'il a bien compris seraient inclus dans le concept d'accidents du travail (il se réfère à la convention n° 121). En outre, il indique que les accidents de trajet doivent comprendre les accidents survenus pendant les déplacements à pied depuis et vers les lieux de travail, y compris ceux provoqués par la violence.
- 514.** L'amendement (le texte de compromis) est adopté tel que sous-amendé.
- 515.** L'article 20 est adopté tel qu'amendé.
- 516.** L'examen du projet de convention est terminé.